



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5698

Projet de loi

- portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques;
- portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques

Date de dépôt : 12-03-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-02-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-03-2007	Déposé	5698/00	<u>3</u>
19-02-2008	Avis du Conseil d'Etat (19.2.2008)	5698/01	<u>84</u>

5698/00

N° 5698**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques;
- portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques

* * *

*(Dépôt: le 12.3.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.3.2007).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	6
4) Table des concordances.....	22
5) Commentaire des articles	24
6) Textes des instruments approuvés	
- Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	42

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques;
- portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques.

Palais de Luxembourg, le 2 mars 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser dans son titre premier l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ci-après „la Convention du Cap“, ainsi qu'à son Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens d'équipement aéronautiques, ci-après „le Protocole aéronautique“, signés tous deux en Afrique du Sud, le 16 novembre 2001 lors de la Conférence Diplomatique réunie sous les auspices conjoints de l'Organisation pour l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). La Convention du Cap et le Protocole aéronautique sont entrés en vigueur le 1er mars 2006 à la suite du dépôt du huitième instrument de ratification. Parmi les Etats ayant ratifié la Convention du Cap et le Protocole aéronautique figurent notamment les Etats-Unis et l'Irlande. Un commentaire officiel de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique a été rédigé par Sir Roy Goode et publié en 2002 par Unidroit.¹ Les actes de la Conférence diplomatique du Cap ont également fait l'objet d'une publication².

Par ailleurs, le présent projet de loi adapte par son titre deuxième le régime légal de l'hypothèque aérienne tel qu'établi par la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour les catégories de biens aéronautiques couvertes par le Protocole aéronautique. Cette adaptation est destinée à moderniser la législation existante pour mieux répondre aux exigences actuelles du financement aéronautique.

*

TITRE I

De la „garantie internationale“ et de son régime

L'objectif principal de la Convention du Cap est de poser des règles efficaces pour le financement des matériels d'équipement mobiles et celui du Protocole aéronautique de les appliquer aux „biens aéronautiques“, catégorie recouvrant les avions, les moteurs et les hélicoptères dont la valeur nécessite la mobilisation de capitaux importants.

¹ référence ISBN 88-86449-10-0

² Diplomatic Conference to adopt a Mobile Equipment Convention and an Aircraft Protocol – Acts and Proceedings – Unidroit, Rome 2006, ISBN 88-86449-13-5.

Le financement ou la mise à disposition des biens aéronautiques peuvent être réalisés par trois techniques principales: un prêt garanti par une sûreté sur le bien, une vente dans laquelle le vendeur conserve la propriété jusqu'au paiement du prix ou un contrat de bail ou de leasing.

Pour être efficaces, ces instruments de financement doivent pouvoir s'appuyer sur un régime juridique sûr, de nature à encourager le secteur privé à assumer les risques encourus dans ce type d'opérations et à fournir les financements nécessaires.

Du fait des sommes importantes en jeu dans le financement des biens tels que les biens aéronautiques couverts par le Protocole aéronautique, il est primordial que le créancier (le prêteur, le vendeur ou le bailleur selon le cas) ait la certitude qu'en cas de défaillance du débiteur dans le paiement du prix, ou en cas de toute autre inexécution, le régime juridique applicable assurera le respect de ses droits réels et contractuels.

Il est également indispensable que le créancier ait la certitude que le régime juridique applicable lui assure que l'exercice de ses droits pourra se faire selon un mode commercialement efficace. Cela signifie plus précisément que le créancier qui permet l'acquisition ou la mise à disposition du bien aéronautique doit pouvoir, en cas de défaillance du débiteur qui exploite le bien, en reprendre rapidement le contrôle pour pouvoir confier l'exploitation de ce bien à une autre personne non défaillante.

En effet, la technique de financement promue par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, dite „*financement sur actif*“, nécessite dans son principe la continuité de l'exploitation du bien financé puisque le financement de l'opération n'est possible qu'en considération des revenus susceptibles d'être dégagés par l'exploitation du bien. Ainsi, ce que recherchent la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, c'est, outre un rang prioritaire au bénéfice de celui qui a permis l'acquisition ou la mise à disposition du bien, la mobilité de son investissement. L'immobilisation d'un gros aéronef civil entraînant des pertes financières considérables, l'intérêt commun des parties à une opération de financement aéronautique est de privilégier la continuité d'exploitation du bien financé.

Ces exigences sont devenues des standards de l'industrie financière aéronautique et le non-respect de ces conditions par le cadre juridique applicable à l'opération de financement est susceptible d'empêcher les compagnies aériennes d'accéder à des sources de financement nécessaires au développement ou à la modernisation de leurs flottes.

La Convention du Cap et le Protocole aéronautique posent donc un ensemble complet de règles pour la constitution, l'inscription et l'exécution d'une „*garantie internationale*“.

Cette „*garantie internationale*“ peut être, soit conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, soit détenue par le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, soit encore détenue par un bailleur en vertu d'un contrat de bail ou de leasing.

Aux fins de leur opposabilité internationale, ces droits doivent faire l'objet d'une inscription auprès d'un registre international spécialement institué par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique. La „*garantie internationale*“ première inscrite acquiert ainsi un rang prioritaire qui ne peut être primé que par les droits et privilèges qui auront fait le cas échéant l'objet d'une déclaration lors du dépôt des instruments d'adhésion à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique.

Les règles d'exécution envisagées par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique couvrent également les situations d'insolvabilité du débiteur. Elles prévoient notamment un délai adapté aux phases d'observation ou de gestion contrôlée durant lequel le débiteur, ou l'administrateur de l'insolvabilité, doit être en mesure d'ajuster sa flotte à ses capacités financières réelles.

Cet ensemble de règles est dirigé par les principes de prévisibilité et de transparence. Ainsi, l'adhésion à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique par l'Etat de situation du débiteur constituant (c'est-à-dire l'utilisateur du bien financé) doit-il permettre aux prêteurs ou aux investisseurs titulaires d'une „*garantie internationale*“ inscrite sur le bien financé auprès du registre international susmentionné de connaître à l'avance et avec précision les conditions et les délais dans lesquels ils pourront reprendre le contrôle de ce bien en cas de défaillance du débiteur.

Alors que certains droits nationaux donnent une grande priorité à l'efficacité des droits conférés aux prêteurs en général, et à ceux impliqués dans les opérations de financement de biens aéronautiques en particulier, d'autres n'y sont pas aussi favorables. A cet égard, la Convention du Cap et le Protocole aéronautique aménagent une flexibilité en prévoyant un grand nombre de déclarations qui permettent à un Etat qui entend ratifier ces instruments de mettre en balance les bénéfices économiques attendus de son adhésion avec les règles établies de droit national.

En envisageant l'adhésion à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique, le Luxembourg souhaite pour sa part faire bénéficier tant les banques de la place que ses compagnies aériennes nationales des avantages économiques qui y sont associés et, à ce titre, se conformer, dans la mesure du possible, aux besoins de l'industrie du financement aéronautique que reflètent certaines dispositions de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique dont l'application est soumise à déclaration.

Cette volonté s'inscrit dans la continuité de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronefs adoptée après l'approbation par le Grand-Duché de Luxembourg, par une loi du 4 août 1975, de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs signée à Genève le 19 juin 1948.

Par l'adoption de ces textes, le législateur luxembourgeois avait voulu établir un cadre attractif pour l'investissement aéronautique en demeurant fidèle à la philosophie de la Convention de Genève en ce qui concerne le rang des privilèges.

La Convention du Cap et le Protocole aéronautique correspondent à une version actualisée de la Convention de Genève de 1948 du point de vue des exigences de l'industrie financière aéronautique. Alors que la Convention de Genève assure la reconnaissance des droits constitués sur un aéronef et leur accorde un rang prioritaire, cette Convention renvoie aux droits nationaux en ce qui concerne le volet exécutoire des sûretés. Or, la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, cherchant à promouvoir justement la mobilité de l'investissement aéronautique, insistent au contraire sur le volet exécutoire des sûretés et l'efficacité commerciale des mesures à la disposition du titulaire de la „garantie internationale“. L'objectif recherché est de garantir l'exercice de mesures d'exécution adaptées et propres à ne pas rompre la continuité d'exploitation du bien, son immobilisation dans le cadre des procédures d'exécution habituellement employées étant finalement préjudiciable à toutes les personnes intéressées.

Le Grand-Duché de Luxembourg souhaite ainsi par le présent projet de loi et les déclarations produites à l'occasion de son adhésion à la Convention et au Protocole aéronautique moderniser sa législation et établir un meilleur équilibre entre, d'une part, les intérêts des établissements de crédit qui participent à des financements très lourds et, d'autre part, les intérêts des compagnies aériennes nationales qui pourront ainsi bénéficier d'économies substantielles dans leur programme d'acquisition de gros aéronefs civils, notamment par la possibilité de se financer à taux réduits auprès d'organismes spécialisés.

Ces déclarations visent ainsi à éviter toute interférence dans l'exercice des mesures de reprise de contrôle du bien aéronautique par le titulaire de la „garantie internationale“ dans la mesure où une telle interférence ne serait pas justifiée par des motifs de sécurité ou de sûreté. Ces déclarations précisent et fixent également les délais dans lequel le titulaire de la „garantie internationale“ peut obtenir du débiteur, et avec la coopération des autorités nationales compétentes, la mise en possession ou la restitution du bien aéronautique grevé, que l'inexécution ait eu lieu en dehors ou dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

*

TITRE II

Des adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques

Le système international d'inscription mis en place par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique est un système „déclaratif“ et „centralisé“ des droits portant sur un bien aéronautique.

Le présent projet de loi ne porte pas atteinte aux règles posées par la loi du 29 mars 1978 en ce qui concerne les conditions de constitution d'une hypothèque aérienne nationale et les effets qu'a vis-à-vis des tiers l'inscription des droits au registre tenu par le Bureau de la conservation des hypothèques aériennes à Luxembourg. Le régime de la garantie internationale se distingue du régime de l'hypothèque nationale à la fois quant aux conditions de sa constitution et aux conditions de son opposabilité aux tiers.

L'adhésion à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique impose qu'une coordination minimale soit néanmoins prévue entre le registre international et le registre national. En effet, les modes

de fonctionnement respectifs du registre international (lequel fonctionne 7j/7 sur un mode électronique et autorise l'inscription d'une garantie internationale future) et du registre national imposent que l'inscription d'une garantie internationale reste un processus indépendant de celui de l'inscription d'une hypothèque au registre des droits sur aéronef.

Ainsi, le fait qu'une garantie internationale sur un bien aéronautique luxembourgeois puisse être constituée selon les règles d'un droit autre que le droit luxembourgeois et ne sera donc pas nécessairement inscrite sur le registre national mais le sera sur le registre international, ou bien le fait qu'une hypothèque luxembourgeoise puisse être simplement inscrite au registre international en tant que garantie internationale sans être transcrite dans le registre des droits sur aéronefs et être parfaitement valable, implique qu'il soit précisé que les certificats émis par le registre national ne le seront plus que sous réserve des droits inscrits auprès du registre international. L'administration pourra utilement prévoir un renvoi à cette réserve dans ses certificats afin d'attirer l'attention des usagers pour qu'ils vérifient les informations relatives à l'éventuelle inscription d'une garantie internationale au registre international, informations consultables en ligne. Dans tous les cas, seul l'ordre des priorités tel qu'établi par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique peut régir les droits concurrents à la „garantie internationale“ inscrite.

De plus, la Convention du Cap et le Protocole aéronautique considèrent certains moteurs d'avion comme des biens aéronautiques pouvant être grevés d'une „garantie internationale“ de façon autonome. Cette conception, qui prend acte de la dissociation des vies économiques et commerciales des moteurs d'avion par rapport à celles des cellules d'aéronefs, impose que le titulaire d'une „garantie internationale“ portant sur un moteur d'avion dispose d'un droit de suite. Cette conception s'oppose à tout mécanisme d'accession par incorporation suivant lequel la propriété d'un moteur varie systématiquement suivant la propriété de l'avion sur lequel ce moteur est monté. Le présent projet de loi introduit donc en droit luxembourgeois la possibilité d'inscrire une hypothèque séparée sur les moteurs d'avion couverts par le Protocole aéronautique ainsi que la règle du droit de suite sur ces biens.

La Convention du Cap et le Protocole aéronautique visent à faciliter la mobilité de l'investissement aéronautique et la reprise de contrôle rapide du bien aéronautique par le créancier titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien en cas de défaillance du débiteur/utilisateur.

Le respect de cet objectif justifie des aménagements de la loi de 1978 pour la catégorie des biens aéronautiques couverte par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique.

Il s'agit tout d'abord de réduire les interférences potentielles à l'exercice des mesures de reprise de contrôle de l'aéronef. Ainsi, et pour ce qui concerne les seuls biens aéronautiques couverts par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, tant les possibilités de saisie conservatoire de l'aéronef que d'exercice des droits de rétention ont dû être réduites.

De plus, en vertu de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique, les autorités de l'Etat contractant ont pour obligation de fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures dans la limite du respect dû aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne (voir notamment l'article X(6) du Protocole aéronautique). Cette obligation s'impose notamment aux autorités responsables du registre des immatriculations et aux autorités aéroportuaires et de l'aviation civile qui doivent veiller à ce que les mesures de reprise de contrôle de l'aéronef se déroulent dans les délais prévus par le Protocole aéronautique.

Le présent projet de loi ainsi que le règlement modificatif précisent les procédures que devront suivre les parties prenantes aux opérations de reprise de contrôle, d'exportation et, éventuellement, de radiation de l'immatriculation du bien aéronautique. Il insiste sur la coopération que les autorités luxembourgeoises compétentes devront fournir au créancier dès lors que celui-ci sera en droit, conformément à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique, d'exercer des mesures de reprise de contrôle.

Par le présent projet de loi, il ne s'agit donc pas de supprimer la législation applicable en matière d'hypothèque aérienne, mais seulement de l'adapter pour les catégories de biens concernées par le Protocole aéronautique. Le cadre juridique établi par la loi du 29 mars 1978 demeure applicable pour tous les autres aéronefs qui ne sont pas concernés par ces nouveaux instruments. La version consolidée de la loi de 1978 prête donc une attention particulière à l'articulation de trois régimes juridiques: 1) les règles applicables aux aéronefs immatriculés au Luxembourg; 2) les règles applicables aux aéronefs immatriculés dans un Etat partie à la Convention de Genève de 1948; 3) les règles applicables aux „biens aéronautiques“ grevés d'une „garantie internationale“ en vertu de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique. Dans tous les cas, il doit être précisé qu'en cas de conflit entre la

Convention du Cap et le Protocole aéronautique, d'une part, et la Convention de Genève, d'autre part, le Protocole aéronautique prévoit expressément que l'application de la Convention de Genève doit être écartée (voir, article XXIII du Protocole aéronautique).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I

De la „garantie internationale“ et de son régime

Art. 1.– De l'approbation de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique

Sont approuvés la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles („la Convention du Cap“) ainsi que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques („le Protocole aéronautique“) signés au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001 et entrés en vigueur le 1er mars 2006.

Art. 2.– Des déclarations

Lors du dépôt des instruments d'adhésion, le Grand-Duché de Luxembourg fera, sans préjudice de l'exercice futur par la Communauté européenne de ses compétences, les déclarations suivantes:

- aux fins de l'article 53 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les cours et tribunaux civils compétents en vertu de la législation luxembourgeoise applicable en matière d'organisation judiciaire sont compétents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la Convention du Cap;
- aux fins de l'article 54(2) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention peuvent être exercées sans aucune intervention ou action du tribunal, sauf dans le cas des mesures où l'intervention du tribunal est expressément prévue par les dispositions de ladite Convention du Cap;
- aux fins de l'article XXX(1) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera ses articles VIII, XII et XIII;
- aux fins de l'article XXX(2) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera son article X dans son intégralité mais à l'exclusion de son paragraphe (5) et que l'expression „bref délai“ qui y figure représente un délai de 10 jours pour l'octroi des mesures énumérées aux paragraphes a) à c) de l'article 13(1) de la Convention et un délai de 30 jours pour les mesures énumérées aux paragraphes d) et e) de ce même article;
- aux fins de l'article XXX(3) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera l'intégralité de la Variante A de l'article XI et que la période d'attente aux fins de l'article XI(3) est de 60 jours.

TITRE II

Des modifications et adaptations de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef

Art. 3.– Il est substitué à la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef la version consolidée suivante:

„Loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef telle que modifiée par la loi du [Date]

Chapitre préliminaire – Définitions

Art. 1.– (nouv.) Aux fins de la présente loi,

1. „administrateur d'insolvabilité“ désigne une personne autorisée à administrer le redressement ou la liquidation du débiteur, y compris à titre provisoire, et peut également comprendre un „débiteur en possession“ du bien si la loi applicable le permet.

2. „biens aéronautiques“ désigne des cellules d’aéronef, des moteurs d’avion ou des hélicoptères tels que définis par le Protocole aéronautique à la Convention du Cap qui ne sont pas utilisés pour les services militaires, de la douane ou de la police.
3. „certificat de consultation du registre international“ désigne un certificat délivré par le Registre international conformément à l’article 22 de la Convention du Cap.
4. „confirmation d’inscription“ désigne la confirmation d’inscription électronique de la garantie internationale émise par le registre international conformément au règlement publié par l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale (OACI).
5. „contrat“ désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail sur la base duquel est constituée une garantie internationale.
6. „Convention de Genève“ désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs signée à Genève le 19 juin 1948.
7. „Convention du Cap“ désigne la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, signée au Cap le 16 novembre 2001.
8. „créancier“ désigne (i) un créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, (ii) un vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou (iii) un bailleur en vertu d’un contrat de bail.
9. „débiteur“ désigne (i) un constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, (ii) un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, (iii) un preneur en vertu d’un contrat de bail ou (iv) une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription.
10. „garantie internationale“ désigne le droit constitué sur un bien aéronautique en vertu de la Convention du Cap (i) par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté au bénéfice du créancier garanti, (ii) par un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété au bénéfice du vendeur conditionnel, (iii) par un preneur en vertu d’un contrat de bail au bénéfice du bailleur.
11. „garantie internationale future“ désigne une garantie que l’on entend créer dans le futur sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien).
12. „personnes intéressées“ désigne i) le débiteur, ii) toute personne qui, en vue d’assurer l’exécution de l’une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s’est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance crédit, iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien.
13. „procédures d’insolvabilité“ désigne la faillite, la liquidation ou d’autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d’un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation.
14. „Protocole aéronautique“ désigne le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens d’équipement aéronautiques, signé au Cap le 16 novembre 2001.
15. „registre international“ désigne le service international d’inscription établi par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique.

Chapitre premier – Du registre des droits sur aéronef

Section I – Dispositions générales

Art. 2.– (ex art. 1er mod.) 1. Il est institué un registre des droits sur aéronef à côté du relevé des immatriculations des aéronefs, prévu par la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ainsi que par la convention relative à l’aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, approuvée par la loi du 25 mars 1948.

Les opérations qui donnent lieu à inscription, transcription ou mention sont les suivantes:

- a) propriété d’un aéronef ou d’un bien aéronautique;
- b) mutation de propriété d’un aéronef ou d’un bien aéronautique;

- c) constitution d'hypothèque ou autres droits réels sur un aéronef ou un bien aéronautique;
- d) saisie d'un aéronef ou d'un bien aéronautique;
- e) radiation des inscriptions énumérées ci-dessus.

2. (*ex article 4*) L'inscription dans le registre des droits sur aéronefs est obligatoire pour tous les aéronefs dont le poids maximum autorisé au décollage excède 5.700 kg. Elle est en revanche facultative pour les aéronefs d'un poids inférieur et pour les biens aéronautiques dont la publicité des droits énumérés au point (c) du paragraphe précédent est assurée exclusivement par le registre international.

Art. 3.– (*ex art. 2 mod.*) La tenue du registre est confiée au conservateur du premier bureau des hypothèques à Luxembourg, dénommé ci-après: „Bureau de la conservation des hypothèques aériennes“.

L'adresse du Bureau de la conservation des hypothèques aériennes à Luxembourg est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Art. 4.– (*ex art. 3 mod.*) Le registre des droits sur aéronef est public.

Le conservateur des hypothèques aériennes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit copie des actes transcrits sur le registre et celle des inscriptions subsistantes, soit des extraits certifiés conformes sur l'état des inscriptions ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Le conservateur des hypothèques aériennes ne fournit les informations relatives aux droits portant sur un bien aéronautique ou sur un aéronef que sous réserve de toute garantie internationale ou garantie internationale future pouvant être inscrite auprès du registre international sur ce bien.

Section II – De la première inscription des aéronefs et biens aéronautiques

Art. 5.– La transcription du droit de propriété de l'aéronef dans le registre des droits sur aéronef est subordonnée à son immatriculation préalable au relevé des immatriculations des aéronefs tenu par le Ministre des Transports.

Art. 6.– (*mod.*) La première inscription dans le registre des droits sur aéronef s'opère sur demande écrite et signée du propriétaire. La demande est accompagnée:

1. pour les aéronefs, du certificat d'immatriculation délivré par le Ministre des Transports;
2. des actes authentiques, des jugements, des actes sous seing privé ou des autres pièces établissant la qualité de propriétaire du requérant. A défaut d'écrit, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, soumises aux formalités prévues à l'article 26 s'il s'agit d'une opération transcritible.

Dans les cas où elle est obligatoire, la première inscription doit être demandée dans les dix jours de la délivrance du certificat d'immatriculation, visé ci-dessus sub 1).

Art. 7.– (*mod.*) La demande d'inscription mentionne:

1. si le propriétaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile et résidence et, éventuellement, son domicile élu;
2. si le propriétaire est une personne morale, la dénomination, le siège social, le lieu et la date de sa constitution, les nom, prénoms, nationalité, domicile et résidence des associés solidaires, administrateurs ou gérants ayant une signature sociale;
3. si plusieurs personnes physiques ou morales ont sur l'aéronef ou le bien aéronautique des droits en propriété ou en usufruit, la demande indique la nature et la quotité de ceux-ci, et porte pour chacune d'elles, les mentions énumérées ci-dessus.

Art. 8.– (*mod.*) L'aéronef ou le bien aéronautique sont inscrits sur le registre des droits sur aéronef avec un numéro d'ordre d'une série continue. L'inscription indique tous les renseignements exigés par les articles 6 et 7 qui précèdent.

Pour les aéronefs, le conservateur des hypothèques aériennes notifie toute inscription dans le registre des droits sur aéronef au Ministre des Transports qui en fait mention au relevé des immatriculations.

Un certificat d'inscription est délivré au propriétaire.

Le conservateur des hypothèques aériennes peut délivrer des duplicata de ce certificat à charge de les désigner comme tels et de faire mention de leur délivrance sur le certificat d'inscription.

En cas de dépossession involontaire du certificat d'inscription, le conservateur des hypothèques aériennes peut le remplacer sur le vu du certificat d'immatriculation.

Section III – De la radiation de la première inscription

Art. 9.– (mod.) 1. Le conservateur des hypothèques aériennes procède à la radiation de la première inscription sur demande écrite du propriétaire, s'il n'existe pas d'autre inscription. Dans le cas contraire, la radiation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les créanciers inscrits et aux conditions acceptées par eux.

Lorsqu'elle concerne un aéronef, cette demande est accompagnée du certificat d'inscription ou de ses duplicata.

2. Toute radiation d'inscription opérée sur demande et concernant un aéronef est notifiée par le conservateur des hypothèques aériennes au Ministre des Transports qui en fait mention au relevé des immatriculations.

Art. 10.– (ex article 11) Lorsque le Ministre des Transports procède à la radiation de l'immatriculation d'un aéronef, inscrit dans le registre des droits sur aéronef, il ne peut délivrer le certificat de radiation de l'immatriculation que sur le vu du certificat de radiation d'inscription.

Art. 11.– (ex article 10 mod.) Le Ministre des Transports notifie au conservateur des hypothèques aériennes toute radiation d'immatriculation d'office d'un aéronef inscrit. Après réception d'une telle notification, le conservateur procède à la radiation de l'inscription sous les conditions fixées à l'article 9(1) ci-dessus et la notifie au propriétaire et à l'usufruitier inscrits.

Chapitre II – Privilèges et hypothèques sur aéronef et bien aéronautique

Section I – Des privilèges

Art. 12.– Sont seules privilégiées sur aéronef, par préférence aux hypothèques, les créances suivantes:

- 1) les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et la distribution de son prix dans l'intérêt commun des créanciers;
- 2) les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef;
- 3) les frais indispensables engagés pour sa conservation.

Art. 13.– (1) Les privilèges visés à l'article 12 qui précède suivent l'aéronef en quelque main qu'il passe.

(2) Ils s'éteignent trois mois après l'évènement qui leur a donné naissance, à moins qu'auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au bureau de la conservation des hypothèques aériennes, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, introduit une action en justice à son sujet. Ils s'éteignent encore, indépendamment des modes normaux d'extinction des privilèges:

- (1) en cas de vente forcée;
- (2) en cas de vente volontaire s'il n'a pas été fait opposition entre les mains de l'acquéreur dans un délai de trois mois après la transcription prévue par l'article 25 de la présente loi à moins que la créance n'ait été rendue publique à la conservation des hypothèques aériennes.

Art. 14.– Les créances visées à l'article 12 sont privilégiées dans l'ordre de leur énumération audit article.

Les créances de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance.

Toutefois les créances visées à l'article 12 aux numéros 2 et 3, sont payées dans l'ordre inverse de celui des évènements qui leur ont donné naissance.

Art. 15.– Sans préjudice de l'article 40(2), prennent rang après les hypothèques dûment inscrites tous privilèges autres que ceux énumérés à l'article 12.

Art. 16.– Les dispositions des articles 12 à 15 sont applicables aux créances nées du fait de l'exploitation d'un aéronef par une personne autre que le propriétaire, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

Art. 17.– (*nouv.*) Les garanties internationales inscrites auprès du registre international ne sont primées par aucun privilège, y compris ceux réservés à l'article 12.

Section II – De l'hypothèque aérienne

Art. 18.– (*ex art. 17 mod.*) 1. Les aéronefs et les biens aéronautiques ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties, sauf le cas prévu par l'article 22(2).

2. L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

3. Une hypothèque peut être constituée en faveur d'une personne agissant pour le compte des bénéficiaires de l'hypothèque, d'un fiduciaire ou d'un trustee pour garantir les créances de tiers bénéficiaires, présents ou futurs, à condition que ces tiers bénéficiaires soient déterminés ou déterminables. Les personnes agissant pour le compte des bénéficiaires de l'hypothèque, le fiduciaire ou le trustee, bénéficient des mêmes droits que ceux revenant aux bénéficiaires directs de l'hypothèque visée par la présente loi, sans préjudice de leurs obligations face aux tiers bénéficiaires de la garantie financière.

Art. 19.– (*ex art. 18 mod.*) L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef ou du bien aéronautique, tous les accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents et les moteurs d'avions sauf si ces moteurs sont inscrits séparément.

Art. 20.– (*mod.*) 1. (*ex art. 18(2) mod.*) L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange correspondant au type de l'aéronef ou du bien aéronautique hypothéqué, à condition que lesdites pièces soient individualisées. Lorsqu'elles sont utilisées sur les aéronefs ou biens aéronautiques auxquels elles sont affectées, elles doivent immédiatement être remplacées. Le créancier est prévenu de cette utilisation.

2. (*ex art. 20(1) mod.*) Les pièces de rechange comprennent toutes les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils radio, instruments, équipements, garnitures, parties de ces divers éléments et plus généralement tous objets de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef ou le bien aéronautique, sous réserve de leur individualisation.

3. (*ex art. 20(2)*) Une publicité appropriée, effectuée sur place, par voie d'affiches, doit avertir dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées et mentionner le registre où l'hypothèque est inscrite, ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

4. (*ex art. 20(3)*) Un inventaire indiquant la nature et le nombre desdites pièces est annexé au document inscrit.

Art. 21.– (*ex art. 19 mod.*) L'hypothèque constituée sur des parts indivises de l'aéronef ou du bien aéronautique est assimilée à l'hypothèque grevant l'aéronef ou le bien aéronautique lui-même.

Art. 22.– (*ex art. 21 mod.*) 1. L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par acte authentique. Cet acte doit mentionner chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque.

L'hypothèque destinée uniquement à la constitution d'une garantie internationale peut être valablement constituée par acte sous seing privé et n'est pas soumise aux formalités prévues pour les hypothèques constituées par acte authentique telles que reprises au Chapitre III de la présente loi.

2. La mention dans l'acte de vente d'un aéronef ou d'un bien aéronautique que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due à condition que le vendeur requière l'inscription de cette hypothèque au registre des droits sur aéronefs ou au registre international.

Cette hypothèque s'étend aux pièces de rechange mentionnées à l'article 19 de cette loi, si elles ont été acquises avec l'aéronef ou le bien aéronautique dans un seul et même acte de vente.

Art. 23.– (*ex art. 22*) L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités prévues au Chapitre III de la présente loi.

Chapitre III – De la publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de droits réels sur les aéronefs et biens aéronautiques

Art. 24.– (*ex art. 23 mod.*) L'acquisition d'un aéronef ou d'un bien aéronautique doit être constatée par écrit.

Art. 25.– (*ex art. 24 mod.*) 1. Tous les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translatif, ou déclarative d'un droit réel autre que les privilèges et hypothèques sur les aéronefs ou biens aéronautiques sont rendus publics par une transcription faite au bureau de la conservation des hypothèques aériennes; ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette transcription.

L'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est applicable.

2. Les hypothèques ne sortent leurs effets à l'égard des tiers que du jour où elles ont été rendues publiques par l'inscription prise sur le registre du conservateur des hypothèques aériennes ou, pour ce qui concerne les biens aéronautiques, par l'inscription de la garantie internationale correspondante prise sur le registre international conformément à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique.

Art. 26.– (*ex art. 25 mod.*) La transcription des actes et jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que les privilèges et les hypothèques s'opère sur demande par le dépôt au bureau de la conservation des hypothèques aériennes:

- 1) pour les actes authentiques et les jugements, d'une expédition de l'acte ou du jugement écrite sur timbre de transcription;
- 2) pour les actes sous seing privé et les déclarations supplétives, d'un exemplaire de l'acte ou de la déclaration couchés sur timbre de transcription.

Il est produit de plus pour les actes authentiques et les jugements une expédition sur timbre ordinaire et pour les actes sous seing privé et les déclarations supplétives un exemplaire sur timbre ordinaire.

Les jugements rendus en pays étrangers ne sont admis à la transcription que lorsqu'ils ont été rendus exécutoires dans le Grand-Duché.

Les actes authentiques passés en pays étrangers doivent être revêtus du visa du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La demande contient les renseignements prescrits par les articles 6 et 7.

Art. 27.– (*ex art. 26 mod.*) 1. Pour opérer l'inscription de l'hypothèque conventionnelle, il est présenté à la conservation des hypothèques une expédition du titre constitutif d'hypothèque.

2. Pour opérer l'inscription de l'hypothèque légale du vendeur visée à l'article 22(2), il est présenté soit une expédition de l'acte authentique soit les pièces sous signature privée établissant la mutation.

3. S'il s'avère nécessaire d'inscrire une créance privilégiée visée à l'article 12, il est présenté une ampliation de la reconnaissance à l'amiable ou de l'acte introduisant l'action en justice.

4. Il est joint deux bordereaux dont l'un peut être porté sur le titre ou le document présenté. L'autre est écrit sur timbre d'inscription; il reste déposé, le cas échéant avec l'inventaire visé à l'article 20(3), au bureau de la conservation des hypothèques aériennes et tient lieu d'inscription.

Dans le cas où l'hypothèque grève plusieurs aéronefs ou biens aéronautiques, il est produit deux bordereaux pour chaque aéronef ou bien aéronautique.

Les bordereaux contiennent:

- 1) si le créancier ou le débiteur est une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et, s'il y a lieu son prénom usuel; si le créancier ou le débiteur est une personne morale, la dénomination, le siège social, et, s'il y a lieu, les nom, prénoms, profession et domicile des associés solidaires, administrateurs ou gérants qui la représentent;
- 2) la date et la nature du titre;
- 3) le montant de la créance comme aussi le montant des intérêts et autres accessoires de cette créance, le taux des intérêts et les conditions d'exigibilité de la somme principale et des intérêts;
- 4) la désignation exacte de l'aéronef ou du bien aéronautique, le cas échéant d'après le certificat d'immatriculation;
- 5) élection de domicile par le créancier dans un lieu quelconque du Grand-Duché.

L'expédition du titre constitutif d'hypothèque ou l'ampliation du document faisant connaître la créance privilégiée est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux au bas duquel il est certifié que l'inscription a été faite.

Art. 28.— (*ex art. 27 mod.*) 1. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même aéronef ou bien aéronautique, leur rang est déterminé par l'ordre chronologique de leur inscription.

2. Le rang de priorité entre deux droits concurrents inscrits sur un même bien aéronautique auprès du registre international est établi conformément aux règles de priorité de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique.

3. Toute garantie internationale inscrite sur un bien aéronautique auprès du registre international prime tout droit ayant fait seulement l'objet d'une inscription auprès du bureau de la conservation des hypothèques aériennes, même si cette dernière inscription est antérieure à la date d'inscription de la garantie internationale.

Art. 29.— (*ex art. 28*) L'inscription conserve l'hypothèque ou le privilège pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur les registres du conservateur des hypothèques aériennes.

L'inscription prise en renouvellement ne vaut que comme inscription première si elle ne contient pas l'indication précise de l'inscription renouvelée, mais il n'est pas nécessaire d'y rappeler les autres inscriptions précédentes.

Art. 30.— (*ex art. 29*) L'inscription garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les intérêts et arrérages ultérieurs.

Elle ne peut être valablement effectuée que pour une somme déterminée quant au principal et aux accessoires, lesquels, somme principale et accessoires, sont évalués au besoin.

Art. 31.— (*ex art. 30 mod.*) Les inscriptions sont radiées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, soit en vertu d'une ordonnance présidentielle prise en application du Chapitre VI de la présente loi.

Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte portant consentement à radiation ou l'expédition du jugement ou de l'ordonnance présidentielle.

La radiation d'une hypothèque par le créancier hypothécaire peut se faire par acte sous seing privé.

Art. 32.— (*ex art. 31 mod.*) Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un aéronef ou un bien aéronautique ou sur une part indivise de celui-ci le suivent en quelque main qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et avant ou après les créanciers privilégiés suivant les distinctions établies aux articles 12 à 17.

Art. 33.– (ex art. 47) Les hypothèques consenties à l'étranger par acte authentique sont valables nonobstant l'article 2128 du Code civil et n'ont d'effet qu'à l'égard des tiers comme celles consenties dans le Grand-Duché, que du jour de leur inscription sur le registre du conservateur des hypothèques aériennes.

Chapitre IV – De la purge des privilèges et hypothèques

Art. 34.– (ex art. 32) Le nouveau propriétaire d'un aéronef ou de pièces de rechange, qui veut se garantir des poursuites d'un créancier privilégié ou hypothécaire inscrit est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le délai d'un mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du conservateur des hypothèques aériennes aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions:

- 1) un extrait de son titre contenant seulement la date et la nature du titre, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la marque d'immatriculation, le type d'aéronef, son numéro de série ainsi que le prix et les charges faisant partie du prix de la vente ou de l'évaluation de l'aéronef s'il a été donné;
- 2) un tableau sur trois colonnes dont la première contient la date des privilèges ou hypothèques et celle des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites;
- 3) la déclaration qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes et charges privilégiées et hypothécaires jusqu'à concurrence seulement du prix ou de l'évaluation de l'aéronef sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles;
- 4) l'indication du lieu où l'aéronef se trouve et doit rester bloqué, jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers, pour requérir la mise aux enchères, et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suit;
- 5) constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve l'aéronef. Un avis signé de l'huissier instrumentaire et contenant les indications ci-dessus énumérées est inséré dans deux journaux, dont un au moins est publié dans le Grand-Duché. Il est en outre déclaré dans cet avis que tous ceux qui possèdent sur l'aéronef des créances privilégiées peuvent en requérir la mise aux enchères en se conformant aux articles 36, 37 et 38 ci-après.

Art. 35.– (ex art. 33) Le nouveau propriétaire est tenu, à peine de nullité de la notification prévue à l'article précédent, de maintenir l'aéronef au lieu indiqué.

En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure, en exécution d'un ordre administratif, les délais visés à l'article précédent sub 4 cessent de courir pendant le temps que l'aéronef passe hors du lieu indiqué.

Art. 36.– (ex art. 34) Tout créancier privilégié ou hypothécaire peut requérir la mise aux enchères de l'aéronef, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 37.– (ex art. 35) La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les quinze jours au plus tard de la notification ou de l'insertion aux journaux.

Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve l'aéronef pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 38.– (ex art. 36) La vente aux enchères a lieu à la diligence, soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes ou saisies.

Art. 39.– (nouv.) 1. L'acheteur d'un bien aéronautique en vertu d'une vente inscrite auprès du registre international acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie internationale non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. Un acheteur d'un bien aéronautique acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'une garantie internationale inscrite antérieurement.

Chapitre V – De la saisie et de la vente forcée

Art. 40.– (ex art. 37 mod.) 1. Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef immatriculé dans un Etat partie à la Convention de Genève ou à ses pièces de rechange, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

La saisie ne prive pas les créanciers privilégiés de l'exercice de leurs droits d'exécution conformément aux termes de la présente loi.

2. Lorsqu'un aéronef grevé d'un privilège ou d'une hypothèque cause un dommage aux tiers à la surface sur le territoire luxembourgeois et en cas de saisie de cet aéronef ou de tout autre aéronef ayant le même propriétaire et grevé de droits semblables au profit du même créancier:

- a) les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont sans effet à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit créanciers saisissants;
- b) les droits prévus à l'article 1 de la Convention de Genève, garantissant une créance et grevant l'aéronef saisi ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants droit qu'à concurrence de 80% de son prix de vente.

Toutefois, les dispositions ci-dessus sub (1) et (2) ne sont pas applicables lorsque le dommage causé à la surface est convenablement et suffisamment assuré par l'exploitant ou en son nom auprès d'un Etat ou d'une entreprise d'assurance d'un Etat quelconque.

3. La saisie et la vente forcée des aéronefs sont effectuées dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 41.– (ex art. 38) Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer, fait à la personne du propriétaire ou à son domicile.

Art. 42.– (ex art. 39) L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie:

- 1) les nom, prénoms, profession et domicile du créancier pour qui il agit;
- 2) le titre en vertu duquel il procède;
- 3) la somme dont il poursuit le paiement;
- 4) l'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où l'aéronef saisi est bloqué;
- 5) le nom, les prénoms, et, s'il y a lieu, le prénom usuel, la date et le lieu de naissance, la profession et le domicile du propriétaire, les marques de nationalité et d'immatriculation, le type d'aéronef, le bureau d'immatriculation et le numéro d'immatriculation.

Il fait l'énonciation et la description des objets qui, sans faire partie intégrante de l'aéronef, y sont attachés à demeure par leur destination, à l'exception de ceux qui n'appartiennent pas au propriétaire. Le cas échéant, il décrit les pièces de rechange saisies. Il établit un gardien.

Art. 43.– (ex art. 40 mod.) Le saisissant doit, dans le délai de cinq jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il est procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le Grand-Duché, les significations et citations lui sont données en la personne du commandant de bord, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le commandant de bord.

Si le propriétaire est domicilié à l'étranger et non représenté, les citations ou significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Nouveau Code de procédure civile, sous réserve de toutes autres dispositions des traités internationaux.

Dans tous les cas, copies des notifications et citations sont signifiées aux autorités de l'aéroport où est stationné l'aéronef. Les autorités de l'aéroport en informent par la voie la plus rapide l'autorité aéronautique du pays où l'aéronef est immatriculé, ainsi que, dans la mesure du possible, le propriétaire ou le commandant de bord.

Art. 44.– (ex art. 41) Le procès-verbal de saisie d'un aéronef ou d'un bien aéronautique inscrit au registre des droits sur aéronefs est transcrit dans le délai de cinq jours au bureau de la conservation des hypothèques aériennes.

La transcription des exploits de saisie s'opère par le dépôt au bureau de la conservation des hypothèques aériennes d'une copie de l'exploit couchée sur timbre de transcription.

Le dépôt s'opère par la remise au conservateur des hypothèques aériennes de l'original de l'exploit de saisie et d'une copie couchée sur le timbre spécial ci-dessus, signée et certifiée par l'huissier instrumentaire.

Le jour même du dépôt le conservateur fait sur les pièces déposées mention des heure, jour, mois et an où la remise lui en a été faite ainsi que du numéro sous lequel les pièces ont été inscrites au registre de dépôt prévu par la loi du 25 mars 1896 concernant la conservation des registres hypothécaires et reconstitution partielle.

Le montant des salaires est également annoté sur chaque pièce. L'original est restitué à l'huissier dans la quinzaine à partir de la date du dépôt.

En cas de précédente saisie, le conservateur refuse de transcrire toute saisie subséquente et constate son refus en marge de cette dernière.

A partir de la transcription, la partie saisie ne peut ni aliéner ni hypothéquer l'aéronef ou les pièces de rechange saisis à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette nullité. A partir de ce moment aucune inscription ne peut plus être prise sur l'aéronef et sur les pièces de rechange.

Dans la huitaine, le conservateur des hypothèques délivre un état des inscriptions et dans les cinq jours qui suivent, la saisie est dénoncée par le poursuivant aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions avec l'indication du jour de la comparution dans le tribunal civil.

Le délai de comparution est de cinq jours pour les créanciers domiciliés dans le Grand-Duché et d'un mois pour ceux connus qui sont domiciliés à l'étranger.

Art. 45.— (*ex art. 42*) Le tribunal civil fixe par son jugement les conditions, date et lieu de la vente et désigne un notaire ou un autre officier public, par le ministère duquel la vente publique a lieu devant le Président du tribunal d'arrondissement.

La date et le lieu de la vente sont fixés six semaines au moins à l'avance.

Art. 46.— (*ex art. 43*) Le créancier saisissant ou l'officier ministériel commis remet au tribunal un extrait certifié conforme des inscriptions dans le registre des droits sur aéronef. Il doit, un mois au moins avant le jour fixé par la vente, prévenir, par lettre recommandée envoyée, si possible par poste aérienne, aux adresses portées sur le registre, le propriétaire ainsi que les titulaires de droits ou de créances privilégiés, mentionnés audit registre, de la date et du lieu de la vente. Il fait insérer dans le délai d'un mois dans deux journaux dont l'un au moins est publié au Grand-Duché un extrait de l'annonce de la vente signé de lui et contenant:

- 1) la date de la saisie et de sa transcription;
- 2) les nom, prénoms, profession et domicile du saisissant et du saisi;
- 3) l'élection de domicile faite par le saisissant dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où l'aéronef saisi est bloqué;
- 4) les caractéristiques de l'aéronef portées au certificat d'immatriculation;
- 5) le lieu où se trouve l'aéronef;
- 6) les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il est en outre déclaré dans l'extrait que tous ceux qui possèdent sur l'aéronef des créances privilégiées sont tenus de déclarer leurs créances par lettre recommandée à la poste à l'office ministériel chargé de la vente, avant l'expiration du délai de surenchère dont il est question ci-après, ou au juge commis pour procéder à la distribution du prix dans le délai accordé aux créanciers hypothécaires.

Egalement dans le délai d'un mois au moins avant l'adjudication, des placards contenant les mêmes indications que le prédit extrait sont affichés:

- 1) sur la partie la plus apparente de l'aéronef saisi;
- 2) aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques dans la commune où l'aéronef saisi se trouve;
- 3) à la porte et dans la salle d'audience du tribunal d'arrondissement et à la porte de l'officier ministériel chargé de la vente;

- 4) à la porte du bureau de la conservation des hypothèques aériennes;
 5) à l'aéroport où l'aéronef est bloqué.

Suivant l'importance de l'aéronef saisi, d'autres affiches et annonces peuvent être faites en vertu de l'ordonnance ou d'une autorisation du Président du tribunal d'arrondissement.

Toute vente effectuée en contravention aux dispositions de l'article 45 et du présent article peut être annulée sur demande introduite dans les délais de six mois à compter de la vente par toute personne qui en subit un préjudice du fait de cette inobservation.

Art. 47.– (*nouv.*) Les créanciers privilégiés peuvent à tout moment entre le jour où ils sont avertis de la saisie et le dixième jour précédant l'adjudication notifier au créancier saisissant leur intention de procéder eux-mêmes à l'exécution de leurs droits garantis, auquel cas la procédure d'adjudication sera suspendue. Le créancier privilégié devra procéder à la réalisation de sa garantie dans les trois mois de la notification, faute de quoi le créancier saisissant recouvre ses droits d'exécution.

Art. 48.– (*ex art. 44*) Dans les huit jours qui suivent l'adjudication toute personne, sauf le saisi, a le droit de surenchérir en donnant caution pour le paiement du prix fixé par la surenchère.

La surenchère qui ne peut pas être inférieure au sixième du prix de l'adjudication est faite par l'exploit d'huissier notifié à l'officier ministériel chargé de la vente, au poursuivant et à l'adjudicataire.

Le jour de la nouvelle adjudication est fixé par le président du tribunal d'arrondissement, l'officier ministériel entendu, endéans la seconde huitaine qui suit et l'officier ministériel la fait annoncer au moins un mois d'avance par affiches et insertions dans deux journaux, dont un au moins est publié dans le Grand-Duché.

Art. 49.– (*ex art. 45*) L'adjudicataire est tenu, sous peine de folle enchère, de verser son prix, sans frais, à la caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai de surenchère ou de l'adjudication sur surenchère.

Art. 50.– (*ex art. 46*) La distribution du prix est faite conformément à la procédure de l'ordre entre créanciers.

Toutefois, pour les créanciers domiciliés à l'étranger, le délai de comparution en vue d'un règlement amiable est au moins d'un mois entre le jour de la convocation et le dernier jour où la déclaration de leurs créances peut être fait utilement.

Le dernier jour utile est indiqué dans la lettre de convocation.

L'adjudicataire remet au juge commissaire avec l'état des inscriptions hypothécaires les lettres adressées à l'officier ministériel chargé de la vente par les créanciers privilégiés visés à l'article 46.

Art. 51.– (*ex art. 49*) 1. Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié au Luxembourg ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu où l'appareil se trouve.

2. Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir au cas de contestation sur l'étendue de la créance. Ce cautionnement est déposé à la caisse des dépôts et consignations ou aux mains d'un tiers commis à cet effet.

3. En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger comme aussi en cas d'infraction à la présente loi par un étranger, tant les agents chargés de l'exécution des dispositions législatives et réglementaires en matière d'aviation civile que le bourgmestre de la commune d'atterrissage, peuvent faire appel à la force publique pour retenir l'aéronef pendant quarante-huit heures, afin de permettre au juge compétent de commettre, s'il y a lieu, des experts et d'évaluer à titre provisionnel le montant des dommages causés, montant qui doit faire état non seulement des dommages causés, mais aussi, en cas d'infraction, des amendes et frais encourus.

Art. 52.– (nouv.) Il ne peut être procédé à une saisie sur un bien aéronautique grevé d'une garantie internationale que par le titulaire de cette garantie.

La procédure de saisie et de vente décrite sous le présent Chapitre est sans préjudice pour le titulaire d'une garantie internationale de l'exercice des mesures prévues par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique telles que complétées par les dispositions du Chapitre VI suivant.

Art. 53.– (ex art. 48 mod.) L'autorité publique conserve le droit de saisir conservatoirement, de retenir ou d'immobiliser un aéronef ou un bien aéronautique qui ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction.

Chapitre VI – Du concours des autorités luxembourgeoises à l'exécution d'une garantie internationale

Section I – De l'ordonnance présidentielle

Art. 54.– (nouv.) Sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'exécution convenues par les parties conformément à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique, le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, est seul compétent pour connaître de toute demande d'un créancier visant à l'octroi des mesures prévues aux articles 8, 9, 10, et 13 de la Convention du Cap et IX, X, XI, XII du Protocole aéronautique lorsque survient une défaillance de son débiteur, pour autoriser ou ordonner, suivant le cas et la nature des mesures sollicitées, leur exercice lorsque:

- le bien aéronautique objet des mesures est situé sur le territoire luxembourgeois; ou
- le bien aéronautique objet des mesures est inscrit au registre des droits sur aéronefs; ou
- le débiteur auquel s'adressent les mesures est domicilié, réside ou est établi au Grand-Duché.

Art. 55.– (nouv.) 1. Les mesures pouvant être ordonnées par le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, en cas d'inexécution par le débiteur et conformément aux articles 13 de la Convention du Cap et X de son Protocole aéronautique sont:

- a) la conservation du bien et de sa valeur (article 13(1) (a) de la Convention du Cap);
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien (article 13(1) (b) de la Convention du Cap);
- c) l'immobilisation du bien (article 13(1) (c) de la Convention du Cap);
- d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien (article 13(1) (d) de la Convention du Cap);
- e) la vente et l'attribution des produits de la vente, si le débiteur et le créancier y ont expressément consenti (article 13(1) (e) de la Convention du Cap et X (3) du Protocole aéronautique);
- f) la radiation de l'immatriculation et de la première inscription (article X (6) du Protocole aéronautique);
- g) l'exportation ou le transfert physique du bien aéronautique vers le territoire d'un autre Etat (article X (6) du Protocole aéronautique).

2. Le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, peut subordonner l'octroi des mesures visées au paragraphe précédent aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la Convention du Cap ou du Protocole aéronautique; ou b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou en partie, au moment du règlement au fond du litige.

Art. 56.– (nouv.) 1. La demande est formée au greffe par requête faite par le créancier ou par son mandataire et est consignée sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal.

2. La requête contient à peine de nullité:

- les nom, prénoms, profession et domicile ou résidence du créancier garanti et du débiteur;

- l'identification du bien aéronautique visé par la requête (nom du constructeur, désignation du modèle, numéro de série et, éventuellement, immatriculation et marques de nationalité);
- copie de la confirmation électronique d'inscription de la garantie internationale dont l'exécution est demandée ainsi qu'un certificat de consultation émis par le registre international conformément à l'article 22 de la Convention du Cap et établissant que le créancier est titulaire d'une garantie internationale sur ce bien aéronautique au jour de la demande;
- l'énumération de tous documents de nature à prouver l'existence d'une inexécution par le débiteur de l'une de ses obligations vis-à-vis du créancier garanti ou d'un montant de créance impayé.

3. La requête contient également:

- l'indication du tribunal appelé par les parties au contrat à régler le différend au fond et, le cas échéant, les décisions de ce tribunal ordonnant des mesures avant règlement au fond du litige;
- toute indication utile à l'identification des personnes et entités devant participer à l'exercice des mesures sollicitées;
- pour les requêtes visant à obtenir la vente du bien aéronautique et l'attribution du produit de la vente conformément à l'article 13(1) (e) de la Convention du Cap et X (3) du Protocole aéronautique, l'indication des documents pouvant justifier de l'accord expresse du débiteur à l'octroi de cette mesure;
- l'indication des documents attestant du montant des obligations garanties ainsi qu'une estimation de la valeur de marché du bien aéronautique au jour de la demande;
- pour les requêtes visant à la radiation de l'immatriculation et à l'exportation du bien aéronautique, le consentement écrit du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

4. En l'absence des éléments requis en vertu du paragraphe (3) qui précède, le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut demander au créancier de régulariser sa demande et surseoit à statuer jusqu'à obtention des pièces manquantes.

Art. 57.– (nouv.) 1. Le Président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue sur les mesures sollicitées en application des articles 13 de la Convention du Cap et X du Protocole aéronautique ainsi que sur toute autre mesure qu'il trouve appropriée dans un délai de 10 jours à compter du jour du dépôt de la requête ou de la requête régularisée par le créancier garanti.

2. Ce délai est porté à 30 jours pour les mesures concernées par l'article 13(1) (d) et (e) de la Convention du Cap et X (3) du Protocole aéronautique.

Art. 58.– (nouv.) L'ordonnance présidentielle rendue conformément au présent Chapitre est exécutoire sur minute et n'est pas susceptible de recours ou de retrait en particulier en vertu de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile.

Section II – De la restitution des biens aéronautiques dans les situations d'insolvabilité

Art. 59.– (nouv.) 1. Au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité dispose d'une période de 60 jours pour évaluer si, compte tenu de sa situation commerciale et financière, il peut continuer à remplir les obligations qui sont couvertes par la garantie internationale.

2. Si le débiteur, ou l'administrateur d'insolvabilité, considère qu'il peut continuer d'exécuter les obligations qui le lient au créancier, il peut garder la possession et l'usage du bien aéronautique à la condition d'avoir remédié, à l'expiration de ce délai de 60 jours, aux manquements survenus dans la période qui précède l'ouverture de la procédure et la suspension des paiements et des poursuites individuelles et de s'être engagé à exécuter toutes les obligations à venir.

3. En cas de nouvelle inexécution de la part du débiteur, il doit restituer sans délai le bien aéronautique au créancier ou à la personne désignée par celui-ci.

4. Si le débiteur, ou l'administrateur d'insolvabilité, considère, à l'expiration de la période de 60 jours, qu'il ne peut plus remplir ses obligations envers le créancier titulaire d'une garantie internationale, ou s'il n'a pas remédié aux manquements survenus dans la période qui a précédé l'ouver-

ture de la procédure, il doit restituer le bien aéronautique au créancier ou à la personne désignée par celui-ci.

5. Durant cette période, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

6. Durant la période de 60 jours, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve la valeur conformément au contrat.

7. Avant restitution, le créancier peut, par voie de requête, demander au Président du tribunal d'arrondissement ou au juge qui le remplace d'ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire appropriée pour que soit préservé et entretenu le bien aéronautique et conservée sa valeur, conformément au contrat.

8. Aux fins de restitution, le créancier peut, par voie de requête, demander au Président du tribunal d'arrondissement ou au juge qui le remplace d'autoriser ou d'ordonner, selon le cas, l'exercice de l'une des mesures prévues à la Section I du présent Chapitre.

Art. 60.– (nouv.) 1. Dans les situations de faillite, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité doit restituer le bien aéronautique à la demande du créancier titulaire d'une garantie internationale inscrite sur ce bien.

2. En cas de retard injustifié dans l'exercice de cette restitution, le créancier peut demander, par voie de requête, au Président du tribunal d'arrondissement ou au juge qui le remplace que cette restitution soit ordonnée dans les conditions exposées à la Section I du présent Chapitre.

*Section III – De la coopération des autorités compétentes en matière
d'immatriculation et d'exportation des aéronefs*

Art. 61.– (nouv.) Le Ministère des Transports et le Ministère des Finances procèdent, dans les limites des compétences qui leur sont dévolues, à la radiation de l'immatriculation et des inscriptions, délivrent les certificats de radiation de l'immatriculation et des inscriptions et autorisent l'exportation du bien aéronautique dans un délai de cinq jours à compter:

- du jour de la demande du titulaire de la garantie internationale si les conditions qui suivent sont réunies:
 - a) la demande a été soumise par le titulaire de la garantie internationale, partie autorisée en vertu d'une autorisation enregistrée conformément à l'article XIII (2) du Protocole aéronautique;
 - b) si les autorités des registres l'exigent, la partie autorisée a certifié que (i) il a été donné mainlevée des droits inscrits ayant priorité sur sa garantie ou que (ii) les titulaires de ces droits ont donné leur consentement à la radiation de l'immatriculation et des inscriptions ainsi qu'à l'exportation, ou
- du jour du dépôt de l'ordonnance rendue par le Président du tribunal d'arrondissement octroyant ces mesures au Ministère des Transports, Direction de l'aviation civile et au Bureau de la conservation des hypothèques aériennes.

La coopération des autorités luxembourgeoises compétentes n'est toutefois requise que dans la limite du respect dû aux réglementations existantes en matière de sécurité et de sûreté aériennes.

Art. 62.– (nouv.) La radiation de l'inscription des droits d'un créancier par le conservateur des hypothèques aériennes aux fins de la radiation par le Ministre des Transports de l'immatriculation d'un bien aéronautique en application de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des garanties internationales constituées conformément à la Convention du Cap et inscrites auprès du registre international sur ce même bien aéronautique.

*Section IV – De la coopération des autorités aéroportuaires
dans l'exercice des mesures*

Art. 63.– (nouv.) 1. Dès qu'elles en reçoivent signification, les autorités aéroportuaires luxembourgeoises prêtent, dans les limites de leurs compétences, leur concours et assistance à l'exécution des mesures ordonnées par le Président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, conformément à la Section Ière du présent Chapitre.

2. La coopération des autorités aéroportuaires luxembourgeoises ne s'exerce toutefois que dans la limite du respect dû aux réglementations existantes en matière de sécurité et de sûreté aérienne.

Art. 64.– (*nouv.*) Lorsque l'ordonnance présidentielle ordonne l'immobilisation du bien aéronautique en un lieu déterminé, les autorités aéroportuaires concernées prennent les dispositions matérielles nécessaires pour assurer l'immobilisation et la conservation de ce bien. Les frais en rapport avec la mise en oeuvre de ces dispositions sont à la charge de la partie requérante.

Art. 65.– (*nouv.*) 1. Lorsque l'ordonnance présidentielle ordonne la mise en possession ou le transfert de la garde du bien aéronautique à une personne déterminée, les autorités aéroportuaires concernées prennent, aux frais de la partie requérante, les dispositions matérielles nécessaires pour faciliter la mise en possession de ce bien.

2. Les autorités aéroportuaires coopèrent si nécessaire et dans la limite de leurs compétences avec les personnes désignées pour la préparation d'un vol du bien aéronautique concerné.

Section V – De la coopération des autorités compétentes en matière de police aérienne

Art. 66.– (*nouv.*) Les autorités chargées de la surveillance et de la police de la navigation aérienne s'abstiennent d'exercer toute mesure de rétention ou d'immobilisation, telle que prévue notamment par les articles 38 et 39 de la loi du 31 janvier 1948, sur un bien aéronautique sur lequel est inscrit une garantie internationale et qui fait l'objet de mesures ordonnées conformément à la Section 1ère du présent Chapitre, à moins que cette mesure ne soit justifiée par des motifs de sécurité ou de sûreté.

Chapitre VII – Dispositions pénales

Art. 67.– (*ex art. 50 mod.*) L'infraction à l'obligation d'inscription prévue par l'article 2(2) de la présente loi est punie d'une amende de 250 euros à 2.500 euros.

Elle est prononcée par le tribunal de police de Luxembourg.

Tout fait tendant à détourner frauduleusement un aéronef grevé d'une hypothèque ou d'un privilège régulièrement inscrits ou d'une garantie internationale inscrite au registre international est puni des peines portées à l'article 491 du Code pénal. Toutefois, le maximum de l'amende est porté jusqu'à 25.000 euros.

Art. 68.– (*ex art. 51*) La preuve des infractions se fait conformément aux prescriptions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions sont constatées par les commissaires et les commissaires adjoints du service de la sûreté publique, les officiers de gendarmerie et les gendarmes, les officiers, les commissaires et agents de police concurremment avec les agents chargés de l'exécution des dispositions législatives et réglementaires en matière d'aviation civile et de la conservation des hypothèques aériennes.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 69.– (*ex art. 52 mod.*) 1. Les actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels et les baux sur des biens aéronautiques ou des aéronefs sont exempts des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription.

L'inscription d'une hypothèque aérienne est exempte de tous droits à l'exception toutefois du salaire du conservateur des hypothèques.

Il en est de même, en ce qui concerne les droits proportionnels d'enregistrement des actes de crédit, s'il est établi par les dispositions du contrat qu'ils sont destinés au financement, avec constitution d'hypothèque ou de garantie internationale, de biens aéronautiques ou d'aéronefs.

2. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque des actes translatifs ou déclaratifs de droits réels, de prise de garanties ou de bail sur un bien aéronautique ou d'autres actes relatifs à l'une de ces opérations sont présentés à la formalité de l'enregistrement, l'obligation

de joindre à ces actes lorsqu'ils sont passés en d'autres langues officielles une traduction certifiée par un notaire ou un autre traducteur juré ne s'applique pas si ces actes sont passés en langue anglaise. Le bordereau d'inscription doit être établi dans l'une des langues prévues à l'arrêté du 24 prairial, an XI.

Art. 70.— (*ex art. 53*) La législation en matière hypothécaire immobilière est applicable pour autant que la présente loi ne dispose pas autrement.

Art. 71.— (*ex art. 54*) Un règlement Grand-ducal détermine les conditions d'application de la présente loi et notamment:

- 1) l'organisation et le fonctionnement du bureau de la conservation des hypothèques aériennes;
- 2) le mode suivant lequel les registres sont tenus et les rétributions auxquelles les opérations d'inscription, la délivrance de copies et certificats peuvent donner lieu.“

*

TABLE DES CONCORDANCES

<i>Numérotation des articles de la loi de 1978 telle que modifiée</i>	<i>Numérotation des articles de la loi de 1978</i>
Chapitre préliminaire – Définitions	
Article 1er (nouv.)	
Chapitre premier – Du registre des droits sur aéronef	
Article 2	Article 1 (modifié)
Article 3	Article 2 (modifié)
Article 4	Article 3 (modifié)
	Article 4 (supprimé)
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6 (modifié)
Article 7	Article 7 (modifié)
Article 8	Article 8 (modifié)
Article 9	Article 9 (modifié)
Article 10	Article 11
Article 11	Article 10 (modifié)
Chapitre II – Privilèges et hypothèques sur aéronef	
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	Article 16
Article 17 (nouv.)	
Article 18	Article 17 (modifié)
Article 19	Article 18 (modifié)
Article 20	Article 18(2) et Article 20(1)(2)(3) (modifiés)
Article 21	Article 19 (modifié)
Article 22	Article 21 (modifié)
Article 23	Article 22
Chapitre III – De la publicité des actes translatifs ou déclaratifs de droits réels sur les aéronefs	
Article 24	Article 23 (modifié)
Article 25	Article 24 (modifié)
Article 26	Article 25 (modifié)
Article 27	Article 26 (modifié)
Article 28	Article 27 (modifié)
Article 29	Article 28 (modifié)
Article 30	Article 29
Article 31	Article 30 (modifié)
Article 32	Article 31 (modifié)
Article 33	Article 47
Chapitre IV – De la purge des privilèges et hypothèques	
Article 34	Article 32
Article 35	Article 33
Article 36	Article 34
Article 37	Article 35

<i>Numérotation des articles de la loi de 1978 telle que modifiée</i>	<i>Numérotation des articles de la loi de 1978</i>
Article 38	Article 36
Article 39 (nouv.)	
Chapitre V – De la saisie et de la vente forcée	

Article 40	Article 37 (modifié)
Article 41	Article 38
Article 42	Article 39
Article 43	Article 40
Article 44	Article 41
Article 45	Article 42
Article 46	Article 43
Article 47 (nouv.)	
Article 48	Article 44
Article 49	Article 45
Article 50	Article 46
Article 51	Article 49
Article 52 (nouv.)	
Article 53	Article 48 (modifié)
Chapitre VI – Du concours à l'exécution d'une garantie internationale par les autorités luxembourgeoises	
Article 54 (nouv.)	
Article 55 (nouv.)	
Article 56 (nouv.)	
Article 57 (nouv.)	
Article 58 (nouv.)	
Article 59 (nouv.)	
Article 60 (nouv.)	
Article 61 (nouv.)	
Article 62 (nouv.)	
Article 63 (nouv.)	
Article 64 (nouv.)	
Article 65 (nouv.)	
Article 66 (nouv.)	
Chapitre VII – Dispositions pénales	
Article 67	Article 50 (modifié)
Article 68	Article 51
Chapitre VIII – Dispositions finales	
Article 69	Article 52 (modifié)
Article 70	Article 53
Article 71	Article 54

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I

De la „garantie internationale“ et de son régime

Article 1.–

Par cet article le Grand-Duché adhère tant à la Convention du Cap qu’au Protocole aéronautique.

Article 2.– Des déclarations

La Convention du Cap et le Protocole aéronautique prévoient que les Etats ne peuvent faire aucune réserve mais peuvent procéder à un certain nombre de déclarations. Ces déclarations donnent un caractère flexible à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique et permettent aux Etats d’adapter les règles de ces textes aux éventuelles contraintes de leurs droits nationaux.

En introduisant les déclarations que le Grand-Duché de Luxembourg produit lors de son adhésion, il est précisé que cela est „sans préjudice de l’exercice futur par la Communauté européenne de ses compétences“. Cela signifie que dans la mesure où certaines questions abordées par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique pourraient relever de la compétence de la Communauté européenne, celle-ci pourrait alors décider de devenir partie à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique. A ce moment là, le Grand-Duché de Luxembourg serait lié par les engagements pris par la Communauté sur ces questions.

Néanmoins, à ce jour, compte tenu notamment du fait que le droit des sûretés aéronautiques, et plus spécifiquement, de l’hypothèque aérienne, n’est pas encore une matière régie par le droit communautaire, les Etats membres de la Communauté demeurent libres d’adhérer à ces instruments, ainsi que l’a fait l’Irlande le 23 août 2005.

1. „(...) – aux fins de l’article 53 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les cours et tribunaux civils compétents en vertu de la législation luxembourgeoise applicable en matière d’organisation judiciaire sont compétents aux fins de l’application de l’article premier et du Chapitre XII de la Convention; (...)“

Cette déclaration opère un renvoi à la loi luxembourgeoise en ce qui concerne les règles de compétence judiciaire. Elle permet par là même un renvoi implicite aux règles de compétence établies en droit communautaire et applicables dans l’ordre juridique luxembourgeois.

2. „(...) – aux fins de l’article 54(2) de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention peuvent être exercées sans aucune intervention ou action du tribunal, sauf dans le cas des mesures où l’intervention du tribunal est expressément prévue par les dispositions de ladite Convention; (...)“

La Convention du Cap prévoit qu’en cas d’inexécution le créancier titulaire d’une garantie internationale peut exercer un certain nombre de mesures sur le bien grevé. Alors que l’intervention d’un tribunal est par exemple requise par la Convention du Cap pour l’octroi des mesures avant le règlement au fond du litige (Article 13 de la Convention du Cap) ou pour, alternativement au consentement de toutes les personnes intéressées recueilli après l’inexécution, ordonner le transfert de propriété en règlement de la créance garantie (Article 9 de la Convention du Cap), le titulaire d’une garantie internationale peut exercer conformément à la Convention du Cap et sans intervention d’un tribunal plusieurs mesures en cas d’inexécution de son débiteur constituant (Article 8 de la Convention du Cap) et notamment: la prise de contrôle du bien, sa vente ou sa mise à bail, ou encore, s’assurer la perception de tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l’utilisation du bien grevé.

Des exceptions à la distinction établie par la Convention du Cap quant au régime d’exercice ou d’octroi des mesures n’apparaissent pas nécessaires dans la mesure où les conditions d’exercice des mesures de reprise de contrôle du bien prennent suffisamment en compte l’intérêt de toutes les parties intéressées, en exigeant notamment leur consentement préalable, pour en garantir un exercice raisonnable. Ce consentement peut être donné dans le contrat de crédit ou l’acte d’affectation hypothécaire.

3. „(...) – aux fins de l’article XXX(1) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu’il appliquera ses articles VIII, XII et XIII; (...)“

L’article VIII du Protocole aéronautique autorise les parties à une opération couverte par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique à choisir une loi applicable sans aucune restriction. A

moins que les parties n'en décident autrement, la loi choisie est réputée être la loi interne désignée par les parties à l'exclusion des règles de conflit de lois. Dans leurs relations, les parties peuvent choisir d'appliquer une loi à un seul aspect de leur contrat et, en conséquence, peuvent appliquer différents droits à différentes parties de leur contrat (technique dite du „dépeçage“). Le choix des parties est en revanche limité aux droits et aux obligations contractuels et ne peuvent donc s'étendre aux droits réels susceptibles d'affecter les tiers. Ces principes sont conformes à ceux portés par la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et à laquelle le Luxembourg est partie.

L'article XII du Protocole aéronautique oblige les tribunaux d'un Etat où se trouve un bien aéronautique à coopérer, conformément à la loi de l'Etat contractant et dans toute la mesure du possible, avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique relatives aux situations d'insolvabilité.

Il n'y a pas de raison pour le Luxembourg de se soustraire à un devoir de coopération et d'assistance aux autorités en charge d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat dans la mesure où cette coopération s'exerce dans la limite autorisée par le droit luxembourgeois.

L'article XIII prévoit que lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation au bénéfice du créancier, suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au Protocole aéronautique, celle-ci doit être inscrite. Le créancier bénéficiaire de l'autorisation est alors la seule personne habilitée à demander la radiation et l'autorisation d'exportation. En vertu du Protocole aéronautique, l'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les Etats contractants sont alors tenues de prêter promptement leur concours et leur aide au créancier. Il est proposé de produire cette déclaration pour se conformer aux meilleures pratiques en matières de financement aéronautique et permettre ainsi au titulaire de la garantie internationale d'obtenir dans les meilleurs délais et en cas d'inexécution de ses obligations par le débiteur des mesures essentielles à une reprise de contrôle effective du bien grevé.

4. „(...) – aux fins de l'article XXX(2) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera son article X dans son intégralité mais à l'exclusion de son paragraphe (5) et que l'expression „bref délai“ qui y figure représente un délai de 10 jours pour l'octroi des mesures énumérées aux paragraphes a) à c) de l'article 13(1) de la Convention et de 30 jours pour les mesures énumérées aux paragraphes d) et e) de ce même article; (...)“

L'article X du Protocole aéronautique apporte quelques modifications en ce qui concerne les mesures avant règlement au fond du litige prévues à l'article 13 de la Convention du Cap. Tout d'abord, en plus des mesures disponibles en vertu de l'article 13 (conservation du bien et de sa valeur; mise en possession du bien au bénéfice du créancier; immobilisation du bien; bail ou gestion du bien), l'article X ajoute la possibilité pour le titulaire d'une garantie internationale d'obtenir, avec le consentement du débiteur, la vente du bien et l'attribution de son produit. L'article X permet ensuite aux Etats contractants de préciser les délais dans lesquels ces mesures devront être octroyées par le tribunal compétent. Ainsi, en ce qui concerne les mesures visant à la conservation du bien, à sa mise en possession ou à son immobilisation, un „bref délai“ de dix jours est applicable. En ce qui concerne les mesures visant au transfert de gestion ou à la vente du bien, un délai de trente jours est prévu. Ces délais sont comptés en jours civils. Enfin, le Luxembourg exclut l'application de l'article X(5) du Protocole aéronautique pour préserver la faculté que tient le tribunal saisi en vertu de l'article 13 de la Convention du Cap de soumettre l'octroi des mesures avant règlement au fond du litige à certaines conditions visant à préserver les droits du débiteur (article 13(2) de la Convention).

5. „(...) – aux fins de l'article XXX(3) du Protocole aéronautique, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il appliquera l'intégralité de la Variante A de l'article XI et que la période d'attente aux fins de l'article XI(3) est de 60 jours.“

Cette dernière déclaration permet de déterminer avec précision les règles applicables en cas de survenance d'une situation d'insolvabilité. L'objectif de ces règles est de minimiser les pertes financières qui surviennent pour les créanciers aéronautiques lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre du débiteur et utilisateur du bien aéronautique. Dans cette hypothèse, il est demandé au débiteur ou à l'administrateur d'insolvabilité suivant le cas de restituer le bien aéronautique au créancier titulaire d'une garantie internationale inscrite sur ce bien à la fin d'une „période d'attente“ s'il apparaît que le débiteur n'est plus en mesure de remplir ses obligations envers le créancier. Dans la mesure où le débiteur ou les administrateurs de l'insolvabilité analysent la situation comme permettant ou exigeant de poursuivre l'exploitation du bien aéronautique concerné, cela ne sera possible que s'il aura été

remédié à tous les manquements éventuellement survenus avant la période de suspension des paiements et si l'engagement écrit est pris par le débiteur de ne plus faillir à l'exécution des obligations souscrites ou renégociées avec le créancier. Toute modification des obligations initiales du débiteur ne peut intervenir qu'avec l'accord du titulaire de la garantie internationale. Ce délai d'attente est fixé dans la déclaration à 60 jours. Toute nouvelle défaillance devra déclencher la restitution immédiate et sans délai du bien aéronautique au créancier titulaire de la garantie internationale qui le grève.

*

Les déclarations ci-dessus ne sont pas les seules possibles en vertu de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique. Il doit notamment être indiqué que la Convention du Cap prévoit des déclarations pour que les Etats contractants indiquent les droits et privilèges susceptibles d'avoir priorité sur une „*garantie internationale*“. Il est proposé à ce titre de ne produire aucune de ces déclarations. Il existe deux raisons à cela.

La première est que la Convention du Cap impose aux Etats de ne pas utiliser les déclarations pour créer des privilèges ou des droits qui n'existeraient pas déjà dans leurs droits internes. Or, depuis la loi de 1978, le législateur luxembourgeois avait déjà pris soin de subordonner tous les privilèges aux droits du créancier hypothécaire, y compris les privilèges du Trésor et les privilèges sociaux. En vertu des articles 12 et 37 de la loi de 1978, seules les créances nées de dommages causés à la surface, des frais de justice nécessaires à la vente forcée de l'aéronef et des frais exposés pour d'éventuelles opérations de sauvetage et de conservation peuvent, sous certaines conditions, primer le créancier hypothécaire. Il n'était donc pas envisageable d'opposer au titulaire d'une „*garantie internationale*“ d'autres privilèges que ceux limitativement énumérés par la loi de 1978.

La seconde est qu'il n'apparaît pas nécessaire de réitérer les privilèges énumérés aux articles 12 et 37 de la loi de 1978 pour les situations régies par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique.

En effet, alors que leur maintien dans la loi de 1978 est nécessaire afin de répondre aux engagements pris par le Luxembourg en adhérant à la Convention de Genève de 1948, il apparaît que leur inapplication aux situations régies par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique constitue autant une clarification qu'une amélioration de la position du titulaire de la garantie internationale sans porter atteinte aux titulaires de ces créances. En effet, en ce qui concerne par exemple les dommages causés au tiers à la surface par un aéronef, les obligations d'assurance s'imposent aujourd'hui dans le ciel européen à tout exploitant d'aéronef qui entend y opérer une liaison (voir notamment, article 7 du Règlement (CE) No 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs). Compte tenu des caractéristiques techniques associées aux „*biens aéronautiques*“ couverts par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, il est alors peu pertinent d'imposer les dispositions de l'article 37 de la loi de 1978 au titulaire d'une „*garantie internationale*“ portant sur cette catégorie de biens alors que leurs exploitants sont obligatoirement assurés pour ce type de dommages, le contrôle du respect de cette obligation incombant aux Etats survolés ou accordant un droit de trafic. De plus, en cas de crash, il faut relever que le titulaire de la „*garantie internationale*“ étant subrogé dans les droits de l'exploitant pour l'indemnité versée par l'assurance corps, il est très improbable qu'une situation de concurrence survienne entre le créancier ainsi garanti et des victimes au sol qui chercheraient leur indemnité par la vente de l'appareil endommagé ou de son épave. Des motifs également liés aux obligations d'assurance qui s'imposent aux exploitants d'un aéronef justifient de ne pas réitérer les privilèges liés à d'éventuelles opérations de sauvetage ou de conservation de l'aéronef.

En ce qui concerne les frais de justice exposés pour la vente de l'aéronef, il n'est pas non plus pertinent de les réitérer dans un cadre où les voies d'exécution et la vente du bien sont en quelque sorte „contractualisées“ par des parties qui recherchent justement dans leur intérêt commun la continuité d'exploitation du bien aéronautique et non son immobilisation. La vente forcée apparaît donc comme une procédure que les parties aux opérations couvertes par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique éviteront autant que possible pour favoriser des mesures commercialement plus efficaces.

En éliminant les privilèges énumérés à l'article 12 et 37 de la loi de 1978 pour les opérations couvertes par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique, il devient possible de réduire les potentielles interférences dans l'exercice des mesures de reprise de contrôle du bien prévues par ces nouveaux instruments.

En vertu de la Convention du Cap, du Protocole aéronautique et des déclarations produites par le Grand-Duché de Luxembourg, les seules limites et interférences concevables à l'exercice des droits du créancier titulaire d'une „garantie internationale“ sont posées par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique eux-mêmes. Selon le Protocole aéronautique, l'exercice des mesures de reprise de contrôle par le titulaire d'une garantie internationale doit se faire dans le respect des réglementations applicables en matière de sécurité et de sûreté. Les autorités de police et de l'aviation civile conservent donc leurs pouvoirs d'immobiliser un bien aéronautique pour de tels motifs.

De même, les autorités de police et des douanes conservent leurs pouvoirs de saisie ou de rétention lorsque cela est nécessaire pour les besoins d'une enquête pénale ou le constat d'une infraction. Cela signifie, en revanche, que ces autorités, pour des raisons de proportionnalité au niveau des encours financiers, n'ont pas la faculté de s'opposer à l'exercice de mesure de reprise de contrôle par le titulaire d'une „garantie internationale“ pour obtenir le paiement de redevances ou taxes dues par l'exploitant du „bien aéronautique“ qui en est grevé (voir les commentaires sous les articles 53 et 66).

TITRE II

Des modifications et adaptations de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef

Afin de faciliter la lecture de la loi de 1978 il est proposé de la restructurer et de substituer un nouveau texte consolidé au texte existant.

Article 1

L'article 1 reprend un certain nombre de définitions qui sont essentiellement empruntées de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique. En ce qui concerne la définition 4, il peut être précisé que le règlement actuel de l'OACI porte le numéro „ICAO Document 9864“. Ce document risque d'évoluer au fil du temps.

Article 2 (ex art. 1er mod.)

1. Il est institué un registre des droits sur aéronefs à côté du relevé des immatriculations des aéronefs, prévu par la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ainsi que par la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, approuvée par la loi du 25 mars 1948.

Les opérations qui donnent lieu à inscription, transcription ou mention sont les suivantes:

- a) propriété d'un aéronef ou d'un bien aéronautique;*
- b) mutation de propriété d'un aéronef ou d'un bien aéronautique;*
- c) constitution d'hypothèque ou autres droits réels sur un aéronef ou un bien aéronautique;*
- d) saisie d'un aéronef ou d'un bien aéronautique;*
- e) radiation des inscriptions énumérées ci-dessus.*

Le nouvel article 2 contient à la fois une référence aux „aéronefs“ et une référence aux „biens aéronautiques“. Cela signifie que cet article concerne à la fois les aéronefs tels que définis classiquement par la Convention de Chicago et la loi de 1978 ainsi que les biens aéronautiques tels que définis par la Protocole aéronautique, c'est-à-dire:

- (i) les cellules d'aéronef (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter au moins huit personnes y compris l'équipage ou des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents³;
- (ii) les moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbine ou à pistons qui, dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente et, dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 chevaux-vapeurs ou une valeur équivalente, et s'entend en outre de tous modules et

3 V. Protocole aéronautique, Article I(e).

autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, des données et les registres y afférents⁴;

- (iii) les hélicoptères qui sont des aérodynes plus lourds que l'air (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter au moins 5 personnes y compris l'équipage ou des biens pesant plus de 450 kilogrammes et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements, y compris les rotors qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents⁵.

Les moteurs d'avion qui répondent aux conditions sub (ii) sont donc désormais considérés comme des biens pouvant faire séparément l'objet d'une hypothèque. Ainsi, on retrouve la plupart du temps accolées dans le texte de la loi consolidée les deux expressions „aéronef“ et „bien aéronautique“.

Ce sera notamment le cas pour les dispositions relatives à l'inscription des droits au bureau de la conservation des hypothèques aériennes, à l'assiette de l'hypothèque et à la publicité des actes translatifs de propriété puisque celles-ci concernent aussi bien les aéronefs que les moteurs d'avion⁶. En revanche, lorsque l'expression „aéronef“ est utilisée seule dans les articles de la loi, cela signifie que:

- (i) seuls les „aéronefs“, y compris les „biens aéronautiques“ pouvant être qualifiés d'„aéronefs“, autrement dit, les „biens aéronautiques“ à l'exclusion des moteurs d'avion, sont concernés par l'article en cause. Ce sera notamment le cas pour les dispositions de la loi relative à l'inscription préalable du bien au registre d'immatriculation⁷. Ces dispositions ne concernent pas en effet les moteurs d'avion; ou,
- (ii) seuls les „aéronefs“, à l'exclusion des „biens aéronautiques“, sont concernés par la disposition en cause. Ce sera le cas pour les articles de la loi consolidée dont l'application aux „biens aéronautiques“ n'a pas été désirée, la loi réservant des articles spécifiques pour le cas des „biens aéronautiques“. Cela est notamment le cas aux chapitres de la loi relatifs aux privilèges, à leur purge, et aux saisies conservatoires⁸.

Se détache ainsi un ensemble de règles de la loi consolidée dont l'application est exclusivement réservée aux „biens aéronautiques“. Il s'agit des règles assurant la prise en compte par le droit national des principes et règles contenues dans la Convention du Cap et le Protocole aéronautique et plus spécifiquement le concours à l'exécution d'une garantie internationale par les autorités luxembourgeoises⁹.

2. (ex article 4) L'inscription dans le registre des droits sur aéronefs est obligatoire pour tous les aéronefs dont le poids maximum autorisé au décollage excède 5.700 kg. Elle est en revanche facultative pour les aéronefs d'un poids inférieur et pour les biens aéronautiques dont la publicité des droits énumérés au point (c) du paragraphe précédent est assurée exclusivement par le registre international.

Le nouvel article 2 reprend également l'ancien article 4 modifié pour définir les aéronefs et les biens aéronautiques concernés par l'inscription. Les aéronefs d'un poids inférieur à 5.700 kg ne sont pas soumis à une obligation d'inscription de même que les hypothèques sur des biens aéronautiques qui ne sont rendues opposables aux tiers que par leur inscription au registre international (voir article 22).

Article 3 (ex art. 2 mod.)

Cet article reprend globalement celui de la loi de 1978 et n'appelle pas de commentaires particuliers.

⁴ V. Protocole aéronautique, Article I(b).

⁵ V. Protocole aéronautique, article I(1).

⁶ V. Chapitres I, II (Section II), et III de la loi consolidée.

⁷ V. Articles 6(1), 8 al. 2, 9, 10 de la loi consolidée.

⁸ V. Chapitres II (Section I), IV, et V de la loi consolidée.

⁹ V. Articles 4 al. 3, 17, 28 al. 2 et al. 3, 39, 52 ainsi que l'intégralité du Chapitre VI de la loi consolidée spécifiquement consacré aux garanties internationales constituées sur des biens aéronautiques.

Article 4 (ex art. 3 mod.)

Le conservateur des hypothèques aériennes ne fournit les informations relatives aux droits portant sur un bien aéronautique ou sur un aéronef que sous réserve de toute garantie internationale ou garantie internationale future pouvant être inscrite auprès du registre international sur ce bien.

Le nouvel article 4 comprend un alinéa 3 qui indique que les informations qui sont fournies par le conservateur des hypothèques au sujet d'un bien aéronautique ne peuvent l'être que sous réserve de toute garantie internationale inscrite auprès du registre international sur ce bien. Cette indication faite dans la loi implique que les personnes cherchant à obtenir une information complète sur les droits grevant un bien aéronautique déterminé devront également consulter le registre international. Cela sera notamment utile à un créancier qui désire vérifier si le bien qu'on lui propose en hypothèque est effectivement libre de droits. Une consultation via connexion Internet du registre international qui révélerait par exemple l'inscription d'une garantie internationale future, c'est-à-dire d'une garantie internationale ne reposant que sur l'intention des parties de conclure un contrat constitutif de sûreté, pourrait peser dans sa décision de prendre ou non le bien ainsi grevé en sûreté de ses créances. En effet, en vertu de la Convention du Cap, lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, par exemple du fait de la finalisation et de la conclusion du contrat constitutif de sûreté envisagé par les parties, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future¹⁰. Ainsi, l'absence d'inscription au niveau du registre national ne signifie pas qu'un rang privilégié est réellement disponible sur le bien et la seule consultation du registre national devient insuffisante pour connaître les droits susceptibles de grever le bien aéronautique. A cet égard, l'administration pourra utilement envisager dans ses certificats un renvoi à la réserve de l'article 4 alinéa 3 afin d'attirer l'attention des usagers pour qu'ils vérifient les informations relatives à l'éventuelle inscription d'une garantie internationale sur le registre international.

Articles 5 à 16

Ces articles reprennent globalement ceux de la loi de 1978 et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 17 (nouv.)

Les garanties internationales inscrites auprès du registre international ne sont primées par aucun privilège, y compris ceux réservés à l'article 12.

L'article 17 précise, en accord avec les déclarations produites à l'article 2 du présent projet de loi, que les garanties internationales inscrites auprès du registre international ne sont primées par aucun privilège. Cette disposition se situe dans l'esprit de la loi de 1978 où sur avis du Conseil d'Etat, la Commission des finances et du budget (Projet de loi No 2116) avait conclu qu'il y avait lieu de faire primer les privilèges de droit international sur les privilèges de droit interne.

Article 18 (ex art.17 mod.)

3. Une hypothèque peut être constituée en faveur d'une personne agissant pour le compte des bénéficiaires de l'hypothèque, d'un fiduciaire ou d'un trustee pour garantir les créances de tiers bénéficiaires, présents ou futurs, à condition que ces tiers bénéficiaires soient déterminés ou déterminables. Les personnes agissant pour le compte des bénéficiaires de l'hypothèque, le fiduciaire ou le trustee, bénéficient des mêmes droits que ceux revenant aux bénéficiaires directs de l'hypothèque visée par la présente loi, sans préjudice de leurs obligations face aux tiers bénéficiaires de la garantie financière.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 18 constitue une simple adaptation de l'article 2(4) de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière aux hypothèques aériennes. En raison des montants élevés des crédits octroyés par les banques en cas de financement d'avion, il est rare qu'une banque prenne à sa seule charge l'ensemble du crédit. Les banques ont plutôt tendance à se regrouper en syndicat de financement et à désigner l'une d'entre elles ou un tiers comme ayant la mission de tenir les sûretés pour tous les membres du syndicat. Cette personne prend souvent la qualité de „*security trustee*“ dans le financement soumis à un droit anglo-saxon. Comme l'hypothèque est par essence une sûreté accessoire qui ne peut être accordée qu'au titulaire de la créance garantie, de telles syndications

¹⁰ V. Convention du Cap, Article 19(4).

bancaires sont rendues difficiles au Luxembourg et ne peuvent fonctionner que grâce à des mécanismes inutilement complexes. Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 18 qui dans sa terminologie est à la fois conforme à l'article 2(4) de la loi du 5 août 2005 sur les garanties financières et à la disposition du Protocole aéronautique consacrée aux pouvoirs des représentants. En vertu du Protocole aéronautique, une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention¹¹. L'objectif de cette disposition est de simplifier les opérations dans le cadre de financements syndiqués habituels, étant donné les montants impliqués dans les opérations de financement aéronautiques.

Ces dispositions facilitent également la coordination de la propriété fractionnée, technique de plus en plus commune pour les acquisitions, l'utilisation et le financement des avions d'affaires.

Article 19 (ex art. 18 mod.)

L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef ou du bien aéronautique, tous les accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents, à l'exclusion des moteurs d'avions sur lesquels sont inscrits une garantie internationale.

Cette disposition adapte l'ancien article 18 de la loi de 1978 pour qu'il soit bien clair que les moteurs d'avion qui peuvent être qualifiés de „biens aéronautiques“ sont susceptibles d'inscription de droits séparément des cellules d'aéronefs qu'ils propulsent. Il faut néanmoins préciser que si les registres international et national prévoient l'inscription des droits sur cette catégorie de biens, le défaut d'inscription aura pour seule conséquence, et sous réserve d'un accord contraire des parties, l'application par défaut du principe de l'accession des moteurs à la cellule.

Articles 20 et 21

Ces articles reprennent globalement ceux de la loi de 1978 et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 22

L'hypothèque destinée uniquement à la constitution d'une garantie internationale peut être valablement constituée par acte sous seing privé et n'est pas soumise aux formalités prévues pour les hypothèques constituées par acte authentique telles que reprises au Chapitre III de la présente loi.

Cette disposition insiste sur le fait que, conformément à l'article 7 de la Convention du Cap, l'écrit est une condition nécessaire et suffisante pour la constitution d'une garantie internationale et que, donc, pour les besoins de la seule constitution d'une garantie internationale un acte sous seing privé est suffisant. En effet, le rapport explicatif officiel sur la Convention du Cap établi par le Prof. Roy Goode mentionne: „*These formalities (c.-à-d. l'exigence d'un simple écrit), which may not be added to by national law, are designed to be as simple as possible ...*“ confirmant ainsi que le droit national ne peut exiger un acte authentique pour les seuls besoins d'une garantie internationale. La constitution d'une hypothèque par acte sous seing privé n'est pas une nouveauté en droit luxembourgeois dans la mesure où cette modalité est prévue en matière maritime.

Néanmoins, si les titulaires de la garantie internationale souhaitent continuer de bénéficier de l'application de la Convention de Genève, ceux-ci devront faire application du système d'hypothèque nationale c'est-à-dire une constitution par acte authentique.

Articles 23 et 24

Ces articles reprennent globalement ceux de la loi de 1978 et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 25

1. Tous les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translatrice, ou déclarative d'un droit réel autre que les privilèges et hypothèques sur les aéronefs ou biens aéronautiques

¹¹ V. Protocole aéronautique, Article VI.

sont rendus publics par une transcription faite au bureau de la conservation des hypothèques aériennes; ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette transcription.

L'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est applicable.

2. Les hypothèques ne sortent leurs effets à l'égard des tiers que du jour où elles ont été rendues publiques par l'inscription prise sur le registre du conservateur des hypothèques aériennes ou, pour ce qui concerne les biens aéronautiques, par l'inscription de la garantie internationale correspondante prise sur le registre international conformément à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique.

L'article 25 (ex article 24) a été modifié pour préciser que l'opposabilité d'une garantie internationale ne dépend pas de la publicité qui est faite du droit qui la sous-tend au registre national mais bien de sa publicité auprès du registre international. Ainsi, une hypothèque qui ne serait pas inscrite au registre national mais qui serait inscrite au registre international resterait opposable au tiers. A l'inverse, une hypothèque qui ne serait inscrite que sur le registre national serait inopposable au titulaire d'une garantie internationale prise sur le même bien et inscrite au registre international.

Articles 26 et 27

Ces articles reprennent globalement ceux de la loi de 1978 et n'appellent pas de commentaires particuliers, sauf que pour créer le parallélisme avec la matière immobilière le visa du président du tribunal n'est plus requis que pour les actes authentiques.

Article 28 (ex art. 27 mod.)

1. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même aéronef ou bien aéronautique, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates et heures d'inscription.

Le paragraphe 1 de l'article 28 a été modifié de façon à ce que le rang de priorité de l'hypothèque soit désormais fonction de la date et du numéro d'inscription sur le registre de dépôt. L'alinéa 2 de l'article 27 de la loi de 1978 d'après lequel „*Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription*“ a donc été supprimé.

2. Le rang de priorité entre deux droits concurrents inscrits sur un même bien aéronautique auprès du registre international est établi conformément aux règles de priorité de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique.

Ce second et nouveau paragraphe pose la règle suivant laquelle le rang de priorité des droits inscrits auprès du registre international ne peut être établi que conformément aux règles de priorité de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique. Cela permet d'indiquer que les conflits de priorité ne pourront être résolus entre deux garanties internationales qu'en application des dispositions pertinentes de ces instruments et non eu égard aux seules dates et heures d'inscription auprès du registre national. Cette disposition préserve notamment l'hypothèse de l'inscription d'une garantie internationale future qui permet de donner à une garantie internationale¹² mais également l'hypothèse dans laquelle deux garanties internationales auraient été inscrites dans un ordre chronologique inverse à celui des inscriptions auprès du registre national des contrats d'hypothèques sur lesquels ces garanties internationales sont fondées. Dans cette hypothèse, la garantie internationale première inscrite doit primer sans égard à l'ordre des inscriptions donné par le registre national¹³.

3. Toute garantie internationale inscrite sur un bien aéronautique auprès du registre international prime tout droit ayant fait seulement l'objet d'une inscription auprès du bureau de la conservation des hypothèques aériennes, même si cette dernière inscription est antérieure à la date d'inscription de la garantie internationale.

Le paragraphe 3 de l'article 28 a été ajouté afin de préciser qu'une inscription nationale sur un bien aéronautique ne pouvait en aucun cas conférer au titulaire d'une hypothèque sur ce bien un rang plus élevé que celui que détient le titulaire d'une garantie internationale inscrite auprès du registre international sur ce même bien.

¹² V. Convention du Cap, Article 19(4).

¹³ V. Convention du Cap, Article 29.

Cette nouvelle disposition appelle un commentaire concernant le droit transitoire. On peut en effet soulever la question de la concurrence éventuelle qu'il y aurait entre une hypothèque constituée avant l'adhésion du Grand-Duché à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique et une garantie internationale qui serait alors inscrite sur un même bien après cette adhésion. Soucieux de ne pas créer une course à l'inscription, les auteurs de la Convention du Cap ont prévu que sauf déclaration contraire d'un Etat contractant, la Convention du Cap ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de „prise d'effet“ de la Convention du Cap¹⁴, c'est-à-dire la date à partir de laquelle le Grand-Duché devient un Etat contractant¹⁵. Le Grand-Duché ne faisant aucune déclaration aux fins de l'article 60 de la Convention du Cap, il doit être considéré que toutes les hypothèques constituées avant la prise d'effet de la Convention du Cap et conformément à la loi de 1978 conserveront leur rang privilégié par rapport à toute garantie internationale qui pourrait être ultérieurement inscrite auprès du registre international sur un même bien aéronautique.

Article 29 (ex art. 28 mod.)

Cet article est inchangé par rapport à la loi de 1978.

Article 30

Cet article reprend l'ancien article 29 de la loi de 1978.

Article 31 (ex art. 30 mod.)

Les inscriptions sont radiées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, soit en vertu d'une ordonnance présidentielle prise en application du Chapitre VI de la présente loi.

Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte portant consentement à radiation ou l'expédition du jugement ou de l'ordonnance présidentielle.

La radiation d'une hypothèque par le créancier hypothécaire peut se faire par acte sous seing privé.

L'article 31 a été adapté aux nouvelles exigences concernant la radiation, notamment celles découlant du Chapitre VI.

Articles 32 à 38

Ces articles reprennent globalement ceux de la loi de 1978 et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 39 (nouv.)

1. L'acheteur d'un bien aéronautique en vertu d'une vente inscrite auprès du registre international acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie internationale non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. Un acheteur d'un bien aéronautique acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'une garantie internationale inscrite antérieurement.

Le Chapitre IV de la version consolidée de la loi de 1978 traite de la purge des privilèges et hypothèques au bénéfice de l'acquéreur du bien grevé lorsque celui-ci a été l'objet d'une vente. En vertu de la loi de 1978, le titulaire de l'hypothèque ne peut plus, en cas de vente, revendiquer sur le bien qu'un droit de préférence et non un droit de suite. Cette conséquence de la vente n'est pas compatible avec la Convention du Cap et du Protocole aéronautique en ce que la vente du bien reviendrait à altérer les droits du titulaire de la garantie internationale inscrite avant la vente. Afin de mieux articuler les priorités entre acquéreur et titulaire d'une garantie internationale, la Convention du Cap et le Protocole aéronautique envisagent l'inscription au registre international de la vente ou de la vente future d'un bien aéronautique. Il était donc nécessaire que soit précisé dans la version consolidée de la loi de 1978,

14 V. Convention du Cap, Article 60(1).

15 V. Convention du Cap, Article 60(2)(a).

et dans des termes identiques à ceux employés par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique¹⁶, que la vente ou la vente future inscrite au registre international d'un bien aéronautique ne transfère de droits à son acquéreur que sous réserve des garanties internationales antérieurement inscrites auprès du registre international. Cette règle a donc au moins deux fonctions. La première est d'éviter que les débiteurs ne cherchent à altérer les droits des créanciers titulaires d'une garantie internationale inscrite en procédant à la vente du bien hypothéqué. La seconde est d'indiquer aux acquéreurs potentiels de biens aéronautiques l'intérêt qu'il existe à procéder, dans une première étape, à la consultation du registre international pour connaître les droits inscrits sur le bien objet d'une vente qui leur seront opposables avant, dans un second temps, de procéder à l'inscription de la vente ou vente future sur le registre international afin que soient garantis leurs droits d'acquéreur en vertu du Protocole aéronautique¹⁷.

Article 40 (ex art. 37 mod.)

La saisie ne prive pas les créanciers privilégiés de l'exercice de leurs droits d'exécution conformément aux termes de la présente loi.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 40 de la version consolidée de la loi de 1978 vise à assurer que les créanciers privilégiés puissent, même en cas de saisie conservatoire, faire valoir leurs droits d'exécution propres. Il faut lire cet alinéa en combinaison avec l'article 47 nouveau de la version consolidée de la loi de 1978 qui prévoit que:

Les créanciers privilégiés peuvent à tout moment entre le jour où ils sont avertis de la saisie et le dixième jour précédant l'adjudication notifier au créancier saisissant leur intention de procéder eux-mêmes à l'exécution de leurs droits garantis, auquel cas la procédure d'adjudication sera suspendue. Le créancier privilégié devra procéder à la réalisation de sa garantie dans les trois mois de la notification faute de quoi le créancier saisissant recouvre ses droits d'exécution.

Cette modification permet éventuellement aux créanciers privilégiés de neutraliser une voie d'exécution qui serait contraire à l'intérêt commun des créanciers garantis sur l'aéronef. Cette nouvelle disposition permet donc aux créanciers privilégiés d'intervenir dans la procédure d'exécution de la saisie conservatoire pour lui substituer une procédure plus avantageuse dans l'intérêt des parties intéressées. La suspension de la procédure ne peut pas néanmoins dépasser un certain délai au-delà duquel les voies d'exécution de la saisie conservatoire pourront reprendre leur cours. Une disposition similaire se retrouve dans la loi de 2005 sur les contrats de garantie financière.

Articles 41 à 46

Ces articles reprennent globalement ceux de la loi de 1978 et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 47

Voir commentaire sous l'article 40.

Articles 48 à 51

Ces articles reprennent globalement ceux de la loi de 1978 et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 52 (nouv.)

Il ne peut être procédé à une saisie sur un bien aéronautique grevé d'une garantie internationale que par le titulaire de cette garantie.

La procédure de saisie et de vente décrite sous le présent Chapitre est sans préjudice pour le titulaire d'une garantie internationale de l'exercice des mesures prévues par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique telles que complétées par les dispositions du Chapitre VI suivant.

Le nouvel article 52 qui est inscrit dans la version consolidée de la loi de 1978 vise à protéger le titulaire d'une garantie internationale de toute interférence qui pourrait résulter de l'exercice d'une

¹⁶ V. Convention du Cap, Article 29(3)/ Protocole aéronautique, Article XIV(1) et (2).

¹⁷ V. Protocole aéronautique, Articles III, V et XIV.

saisie conservatoire. L'objectif de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique est de permettre la mobilité de l'investissement aéronautique. A ce titre, en cas de défaut du débiteur, le créancier doit pouvoir exercer les mesures de reprise de contrôle du bien aéronautique grevé sans risquer l'exercice d'un droit de rétention ou l'immobilisation du bien qui découlerait d'une saisie conservatoire de la part de créanciers étrangers à l'opération de financement du bien aéronautique. Les législations des autres pays européens ont veillé à réduire les hypothèses dans lesquelles une saisie conservatoire d'un bien aéronautique peut intervenir. C'est le cas tout d'abord des Etats (par exemple l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas) qui ont ratifié la Convention de Rome pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs de 1933. C'est le cas également d'un Etat comme la France, qui bien que non partie à la Convention de Rome de 1933, a réduit considérablement en 1987 les hypothèses de saisies conservatoires en les réservant uniquement aux personnes titulaires d'une créance portant sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation (Article L123-2 du Code de l'aviation civile). Il est un fait que l'immobilisation d'un bien est une mesure qui peut nuire dramatiquement à l'intérêt commun des créanciers. Le nouvel article 52 opte donc pour une solution encore plus claire en réservant le droit de saisie sur un bien aéronautique aux seuls titulaires d'une garantie internationale. Le Grand-Duché maintient néanmoins les pouvoirs de l'autorité publique de saisir, retenir ou immobiliser un aéronef ou un bien aéronautique qui ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction¹⁸.

Article 53

Voir commentaire ci-dessus.

Article 54 (nouv.)

Sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'exécution convenues par les parties conformément à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique, le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, est compétent pour connaître de toute demande d'un créancier visant à l'octroi des mesures prévues aux articles 8, 9, 10, et 13 de la Convention du Cap et IX, X, XI, XII du Protocole aéronautique lorsque survient une défaillance de son débiteur, pour autoriser ou ordonner, suivant le cas et la nature des mesures sollicitées, leur exercice lorsque:

- *le bien aéronautique objet des mesures est situé sur le territoire luxembourgeois; ou*
- *le bien aéronautique objet des mesures est inscrit au registre des droits sur aéronefs; ou*
- *le débiteur auquel s'adressent les mesures est domicilié, réside ou est établi au Grand-Duché.*

Le Chapitre VI de la version consolidée de la loi de 1978 est consacré au concours à l'exécution d'une garantie internationale par les autorités luxembourgeoises. En effet, un principe cardinal de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique est celui de l'autonomie des parties. Ainsi, la Convention du Cap et le Protocole aéronautique forment un cadre juridique dans lequel les parties à l'opération de financement anticipent clairement l'hypothèse d'une défaillance du débiteur, lequel a normalement consenti aux mesures alors susceptibles d'être exercées par le titulaire de la garantie internationale.

Dans l'hypothèse où les parties ont consenti *ab initio* à ce que telle ou telle mesure sera mise en œuvre en cas d'inexécution de ses obligations par le débiteur et/ou que celui-ci ne pose aucun obstacle à la reprise de contrôle du bien aéronautique par le créancier titulaire de la garantie internationale, les autorités luxembourgeoises devront porter leur concours à l'exercice des mesures d'exécution qui le requièrent, notamment par la radiation de l'immatriculation et l'autorisation d'exportation du bien aéronautique, dans le délai prévu par le Protocole aéronautique, à savoir 5 jours ouvrables.

Peut également se rencontrer l'hypothèse dans laquelle le débiteur, bien qu'ayant consenti à l'application des dispositions de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique dans ses rapports juridiques avec son créancier, conteste être défaillant au regard des obligations garanties. Si la relation entre le débiteur et le titulaire d'une garantie internationale prend une tournure contentieuse, que le différend est confié à un tribunal arbitral ou à toute autre juridiction compétente en application d'une clause compromissoire ou de la loi de procédure applicable, le titulaire de la garantie internationale

¹⁸ V. Version consolidée de la loi de 1978, Article 53 (*ex art. 48 mod.*).

dispose toujours en vertu de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique de la faculté de solliciter des mesures avant le règlement au fond du litige.

Ces dispositions revêtent une importance économique capitale. En effet, en cas de différend entre les parties, une période très longue – parfois des années – peut être nécessaire avant que le tribunal désigné par les parties puisse statuer sur le fond du litige. Le créancier risque alors de perdre le bien aéronautique ou de voir celui-ci se détériorer. Un tel risque réduit la valeur de la garantie et la prévision de leur survenance influence l'évaluation du risque par le futur créancier. C'est la raison pour laquelle la Convention du Cap et le Protocole aéronautique prévoient des mesures avant le règlement au fond du litige qui permettent, dans l'intérêt commun des créanciers, et suivant les circonstances, la sauvegarde du bien ou un contrôle sur la poursuite de son exploitation.

L'article 54 pose le principe de la compétence du Président du Tribunal d'arrondissement pour octroyer les mesures prévues par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique. Il pourra être saisi non seulement pour les mesures qui concernent les aéronefs immatriculés au Luxembourg et exploités par une compagnie luxembourgeoise, mais aussi tout aéronef immatriculé dans un autre Etat contractant ou exploité par une compagnie située sur le territoire d'un autre Etat contractant à la Convention du Cap. La coopération des tribunaux luxembourgeois sera notamment utile lorsque l'aéronef d'une compagnie d'un autre Etat contractant et en situation d'insolvabilité sera situé sur le territoire luxembourgeois. Dans cette hypothèse, les tribunaux luxembourgeois devront coopérer dans toute la mesure du possible avec les tribunaux et les administrateurs étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI du Protocole aéronautique (voir article XII(2) du Protocole aéronautique).

Article 55 (nouv.)

1. Les mesures pouvant être ordonnées par le Président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, en cas d'inexécution par le débiteur et conformément aux articles 13 de la Convention du Cap et X de son Protocole aéronautique sont:

- a) la conservation du bien et de sa valeur (article 13(1) (a) de la Convention);*
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien (article 13(1) (b) de la Convention);*
- c) l'immobilisation du bien (article 13(1) (c) de la Convention);*
- d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien (article 13(1) (d) de la Convention);*
- e) la vente et l'attribution des produits de la vente, si le débiteur et le créancier y ont expressément consenti (article 13(1) (e) de la Convention et X (3) du Protocole aéronautique);*
- f) la radiation de l'immatriculation et de l'inscription (article X (6) du Protocole aéronautique);*
- g) l'exportation ou le transfert physique du bien aéronautique vers le territoire d'un autre Etat (article X(6) du Protocole aéronautique).*

Le premier paragraphe du nouvel article 55 de la version consolidée de la loi de 1978 énumère les mesures que le Président du tribunal d'arrondissement peut ordonner. Ces mesures permettent d'assurer soit la conservation du bien soit la poursuite de son exploitation sous le contrôle du titulaire de la garantie internationale. L'article 55 (1) (e) prévoit en outre la vente et l'attribution des produits de la vente du bien aéronautique si le débiteur et le créancier y ont expressément consenti. Cette mesure est spécifique au Protocole aéronautique¹⁹.

2. Le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, peut subordonner l'octroi des mesures visées au paragraphe précédent aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la Convention du Cap ou du Protocole aéronautique; ou b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou en partie, au moment du règlement au fond du litige.

Le second paragraphe du nouvel article 55 de la version consolidée de la loi de 1978 reprend le texte de la Convention du Cap²⁰ et permet au Président du tribunal d'arrondissement de protéger le débiteur de tout abus de la part du créancier titulaire de la garantie internationale dans l'exercice des

¹⁹ V. Protocole aéronautique, Article X(3).

²⁰ V. Convention du Cap, Article 13(2).

mesures sollicitées en lui permettant d'en conditionner l'exercice au dépôt d'une caution ou d'une garantie d'un montant adapté. Cette disposition apparaît comme un contrepoids nécessaire aux prérogatives accordées en vertu de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique au titulaire de la garantie internationale, sans pour autant porter atteinte à l'exigence de continuité d'exploitation requise aujourd'hui par les standards du financement aéronautique.

Article 56 (nouv.)

1. La demande est formée au greffe par requête faite par le créancier ou par son mandataire et est consignée sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal.

2. La requête contient à peine de nullité:

- les nom, prénoms, profession et domicile ou résidence du créancier garanti et du débiteur;*
- l'identification du bien aéronautique visé par la requête (nom du constructeur, désignation du modèle, numéro de série et, éventuellement, immatriculation et marques de nationalité);*
- copie de la confirmation électronique d'inscription de la garantie internationale dont l'exécution est demandée ainsi qu'un certificat de consultation émis par le Registre international conformément à l'article 22 de la Convention du Cap et établissant que le créancier est titulaire d'une garantie internationale sur ce bien aéronautique au jour de la demande;*
- l'énumération de tous documents de nature à prouver l'existence d'une inexécution par le débiteur de l'une de ses obligations vis-à-vis du créancier garanti ou d'un montant de créance impayé.*

3. La requête contient également:

- l'indication du tribunal appelé par les parties au contrat à régler le différend au fond et, le cas échéant, les décisions de ce tribunal ordonnant des mesures avant règlement au fond du litige;*
- toute indication utile à l'identification des personnes et entités devant participer à l'exercice des mesures sollicitées;*
- pour les requêtes visant à obtenir la vente du bien aéronautique et l'attribution du produit de la vente conformément à l'article 13(1)(e) de la Convention du Cap et X(3) du Protocole aéronautique, l'indication des documents pouvant justifier de l'accord express du débiteur à l'octroi de cette mesure;*
- l'indication des documents attestant du montant des obligations garanties ainsi qu'une estimation de la valeur de marché du bien aéronautique au jour de la demande;*
- pour les requêtes visant à la radiation de l'immatriculation et à l'exportation du bien aéronautique, le consentement écrit du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.*

4. En l'absence des éléments requis en vertu du paragraphe (3) qui précède, le Président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut demander au créancier de régulariser sa demande et surseoir à statuer jusqu'à l'obtention des pièces manquantes.

L'article 56 précise que le Président du tribunal rend ses décisions sur requête c.-à-d. dans le cadre d'une procédure non contradictoire ceci afin de satisfaire aux exigences de rapidité prévues par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique.

Ce nouvel article 56 précise également le contenu de la requête que doit former le créancier titulaire d'une garantie internationale ou son mandataire pour obtenir l'une des mesures prévues par la Convention du Cap ou le Protocole aéronautique. Dans cette hypothèse, la Convention du Cap n'exige du requérant que la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur. Si le tribunal accueille favorablement cette preuve, il doit accorder les mesures énumérées aux articles 13 de la Convention du Cap et X du Protocole aéronautique.

L'article 56 vise aussi à ce que la requête contienne les informations suffisantes pour que le Président du tribunal d'arrondissement puisse (i) ordonner utilement les mesures sollicitées, (ii) vérifier que le consentement du débiteur requis pour la vente et l'attribution des produits de la vente du bien aéronautique a été expressément donné, (iii) vérifier que le consentement à la radiation et à l'exportation du bien des titulaires de garanties internationales primant celle du requérant a bien été donné, et (iv) apprécier l'opportunité de subordonner l'octroi de ces mesures à certaines conditions, conformément à l'article 55(2) de la version consolidée de la loi de 1978.

La référence faite au tribunal appelé par les parties au contrat à régler leur différend au fond permet au Président du tribunal de déterminer s'il se trouve bien dans l'hypothèse de l'octroi de mesures devant être effectivement ordonnées avant règlement au fond du litige. Elle ne signifie en aucun cas que l'octroi de ces mesures serait subordonné à l'autorisation du tribunal saisi au fond. Elle vise seulement à prévenir les contradictions qui pourraient surgir d'une ordonnance délivrée sans que soit pris en compte l'ensemble des mesures octroyées dans le différend en cause. Il serait par exemple inutile que le Président du tribunal subordonne l'octroi d'une mesure au dépôt d'une caution par le requérant alors que les mesures déjà octroyées par le tribunal saisi au fond ont déjà donné lieu au dépôt d'une caution par le créancier.

Dans un esprit de souplesse, le magistrat qui ne dispose pas des éléments énumérés au paragraphe 3 peut demander au requérant de compléter sa requête si cela s'avère nécessaire compte tenu des mesures sollicitées. Il est clair que si la conservation du bien et de sa valeur, sa mise en possession ou son immobilisation sont uniquement sollicitées, la plupart des éléments énumérés au paragraphe 3 ne seront pas utiles à l'obtention de l'ordonnance.

Article 57 (nouv.)

1. Le Président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue sur les mesures sollicitées en application des articles 13 de la Convention du Cap et X du Protocole aéronautique ainsi que sur toute autre mesure qu'il trouve appropriée dans un délai de 10 jours à compter du jour du dépôt de la requête ou de la requête régularisée par le créancier garanti.

2. Ce délai est porté à 30 jours pour les mesures concernées par l'article 13(1)(d) et (e) de la Convention du Cap et X(3) du Protocole aéronautique.

Le nouvel article 57 de la version consolidée de la loi de 1978 indique les délais dans lesquels le Président du tribunal doit octroyer les mesures avant règlement au fond du litige. Un délai de 10 jours concerne les mesures de conservation, de mise en possession et d'immobilisation du bien qui peuvent répondre à des considérations d'urgence. Un second délai de 30 jours est prévu pour les mesures qui concernent (i) la mise à bail ou la gestion du bien et des revenus du bien et (ii) la vente du bien et l'attribution des produits de la vente.

Il est plus long car ces dernières mesures sont des mesures d'administration et de disposition du bien aéronautique dont l'octroi nécessite une analyse plus complexe.

Article 58 (nouv.)

L'ordonnance présidentielle rendue conformément au présent Chapitre est exécutoire sur minute et n'est pas susceptible de recours ou de retrait en particulier en vertu de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile.

Le nouvel article 58 de la version consolidée de la loi de 1978 confère à l'original de l'ordonnance présidentielle un caractère immédiatement exécutoire approprié aux exigences de rapidité et d'efficacité portées par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique. Le nouvel article 58 indique également que l'ordonnance n'est pas susceptible de recours ou de retrait afin d'éviter que le débiteur puisse obtenir la suspension de l'exercice des mesures octroyées par le Président du tribunal. Une telle suspension reviendrait en effet à saper le principe d'exécution rapide des mesures de reprise de contrôle du bien aéronautique promu par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique. Elle reviendrait à annuler l'engagement formulé par le Grand-Duché dans sa déclaration suivant laquelle les mesures avant règlement au fond du litige doivent être octroyées dans des délais ne dépassant pas, suivant la nature de la mesure sollicitée, 10 et 30 jours.

Article 59 (nouv.)

1. Au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité, dispose d'une période de 60 jours pour évaluer si, compte tenu de sa situation commerciale et financière, il peut continuer à remplir les obligations qui sont couvertes par la garantie internationale.

2. Si le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité, considère qu'il peut continuer d'exécuter les obligations qui le lient au créancier, il peut garder la possession et l'usage du bien aéronautique à la condition d'avoir remédié, à l'expiration de ce délai de 60 jours, aux manquements survenus dans la

période qui précède l'ouverture de la procédure et la suspension des paiements et des poursuites individuelles et de s'être engagé à exécuter toutes les obligations à venir.

3. En cas de nouvelle inexécution de la part du débiteur, il doit restituer sans délai le bien aéronautique au créancier ou à la personne désignée par celui-ci.

4. Si le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité, considère à l'expiration de la période de 60 jours qu'il ne peut plus remplir ses obligations envers le créancier titulaire d'une garantie internationale, ou s'il n'a pas remédié aux manquements survenus dans la période qui a précédé l'ouverture de la procédure, il doit restituer le bien aéronautique au créancier ou à la personne désignée par celui-ci.

5. Durant cette période, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

6. Durant la période de 60 jours, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve la valeur conformément au contrat.

7. Avant restitution, le créancier peut demander au Président du tribunal d'arrondissement ou au juge qui le remplace d'ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire appropriée pour que soit préservé et entretenu le bien aéronautique et conservée sa valeur, conformément au contrat.

8. Aux fins de restitution, le créancier peut demander au Président du tribunal d'arrondissement ou au juge qui le remplace d'autoriser ou d'ordonner, selon le cas, l'exercice de l'une des mesures prévues à la Section I du présent Chapitre.

Le nouvel article 59 de la version consolidée de 1978 reprend les dispositions de l'article XI du Protocole aéronautique dans sa variante A. Ces dispositions ont été identifiées comme étant les plus importantes d'un point de vue économique. Si les droits et protections posés par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique ne sont pas disponibles dans le cadre de situations d'insolvabilité, cela reviendrait finalement à en écarter l'application dans les situations où leur utilité est la plus évidente. L'objectif de ces dispositions est de se conformer aux réalités des financements structurés et, en particulier, de faciliter le financement par les marchés de capitaux en assurant, si possible dans un délai contraignant et déterminé, que le créancier reprenne possession du bien ou qu'il obtienne du débiteur ou, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité, qu'il remédie à tous les manquements précédents ainsi que l'engagement d'exécuter ses obligations futures. Bien entendu, l'application de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique ne porte pas atteinte à toute règle applicable à la procédure d'insolvabilité qui prévoirait l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers²¹.

Article 60 (nouv.)

1. Dans les situations de faillite, le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité doit restituer le bien aéronautique à la demande du créancier titulaire d'une garantie internationale inscrite sur ce bien.

2. En cas de retard injustifié dans l'exercice de cette restitution, le créancier peut demander au Président du tribunal d'arrondissement ou au juge qui le remplace que cette restitution soit ordonnée dans les conditions exposées à la Section I du présent Chapitre.

Le nouvel article 60 de la version consolidée de la loi de 1978 envisage les hypothèses de faillite, c'est-à-dire les hypothèses dans lesquelles aucune poursuite de l'activité du débiteur n'est envisagée. Dans cette hypothèse, le bien aéronautique doit être restitué sans délai et à la demande du titulaire de la garantie internationale inscrite sur ce bien. Si des difficultés surviennent dans l'exécution de cette restitution, le titulaire de la garantie internationale dispose de la faculté de demander au Président du tribunal d'arrondissement que cette restitution, accompagnée des mesures adaptées, soit ordonnée dans les conditions posées à la Section I du Chapitre VI.

Article 61 (nouv.)

Le Ministère des Transports et le Ministère des Finances procèdent, dans les limites des compétences, qui leur sont dévolues à la radiation de l'immatriculation et des inscriptions, délivrent les cer-

²¹ V. Convention du Cap, Article 30(3)(a).

tificats de radiation de l'immatriculation et des inscriptions et autorisent l'exportation du bien aéronautique dans un délai de cinq jours à compter:

– *du jour de la demande du titulaire de la garantie internationale si les conditions qui suivent sont réunies:*

a) *la demande a été soumise par le titulaire de la garantie internationale, partie autorisée en vertu d'une autorisation enregistrée conformément à l'article XIII (2) du Protocole aéronautique;*

b) *si les autorités des registres l'exigent, la partie autorisée a certifié que (i) il a été donné mainlevée des droits inscrits ayant priorité sur sa garantie ou que (ii) les titulaires de ces droits ont donné leur consentement à la radiation de l'immatriculation et des inscriptions ainsi qu'à l'exportation, ou*

– *du jour du dépôt de l'ordonnance rendue par le Président du tribunal d'arrondissement octroyant ces mesures au Ministère des Transports, Direction de l'aviation civile et au Bureau de la conservation des hypothèques aériennes.*

La coopération des autorités luxembourgeoises compétentes n'est toutefois requise que dans la limite du respect dû aux réglementations existantes en matière de sécurité et de sûreté aériennes.

Le nouvel article 61 de la version consolidée de la loi de 1978 reprend l'obligation posée par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique en vertu de laquelle les autorités luxembourgeoises compétentes doivent apporter leur concours à l'exercice des mesures d'exécution prévues par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique dans la limite des contraintes liées à la sécurité et à la sûreté de la circulation aérienne²². L'organisation administrative luxembourgeoise dérivant de la loi de 1978 ayant abouti à la dissociation du registre des immatriculations dont l'administration est confiée au Ministère des transports et du registre des inscriptions dont l'administration est quant à elle confiée au Ministère des finances, il sera nécessaire que ces autorités prennent les mesures appropriées et procèdent aux aménagements nécessaires pour que soit assuré le respect de ces nouveaux engagements internationaux, et notamment la possibilité pour le créancier titulaire d'une garantie internationale d'obtenir dans le délai de cinq jours ouvrables, auprès de l'une ou de l'autre de ces administrations, les radiations et permis d'exportation nécessaires à la reprise de contrôle du bien.

Le nouvel article précise également que les autorités des registres doivent non seulement coopérer aux radiations nécessaires dans le délai de cinq jours ouvrables lorsque les conditions sont réunies, mais également, émettre dans ce même délai des certificats de radiation afin qu'il ne soit pas fait obstruction à l'inscription ou à l'immatriculation du bien aéronautique sur les registres d'un autre Etat.

Article 62 (nouv.)

La radiation de l'inscription des droits d'un créancier par le conservateur des hypothèques aériennes aux fins de la radiation par le Ministre des Transports de l'immatriculation d'un bien aéronautique en application de la Convention du Cap et de son Protocole aéronautique n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des garanties internationales constituées conformément à la Convention du Cap et inscrites auprès du registre international sur ce même bien aéronautique.

Cet article indique que la radiation d'un droit au registre des droits sur aéronefs n'a pas pour effet de rendre inefficace ce droit si celui-ci est valablement inscrit en tant que garantie internationale sur le registre international. En effet, en supposant que le titulaire d'une hypothèque l'ait inscrite à la fois au registre national et, en tant que garantie internationale, au registre international, la radiation de la première inscription n'a pas pour effet de priver d'utilité la seconde.

En pratique, la radiation de l'inscription nationale n'affecte pas la validité et l'opposabilité de la garantie internationale constituée sur le fondement du même acte conformément à l'article 7 de la Convention du Cap et inscrite au registre international. En revanche, une hypothèque qui ne serait pas inscrite en tant que garantie internationale au registre international perdra son opposabilité aux tiers.

Article 63 (nouv.)

1. Dès qu'elles en reçoivent signification, les autorités aéroportuaires luxembourgeoises prêtent, dans les limites de leurs compétences, leur concours et assistance à l'exécution des mesures ordonnées

²² V. Protocole aéronautique, Article X(6).

par le Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ou le juge qui le remplace, conformément à la Section Ière du présent Chapitre.

2. La coopération des autorités aéroportuaires luxembourgeoises ne s'exerce toutefois que dans la limite du respect dû aux réglementations existantes en matière de sécurité et de sûreté aérienne.

Sur le même modèle que les dispositions précédentes, le nouvel article 63 de la version consolidée de la loi de 1978 impose un devoir de coopération aux autorités aéroportuaires luxembourgeoises pour l'exercice de mesures ordonnées par le Président du tribunal d'arrondissement. Ainsi, sous réserve du respect de l'exercice de ces mesures avec les réglementations existantes en matière de sécurité et de sûreté aérienne, les autorités aéroportuaires doivent non seulement s'abstenir de toute obstruction ou interférence qui ne serait justifiée au regard de la présente loi, et notamment de ses articles 53 et 66, mais doivent également, de façon positive, concourir activement à leur exécution.

Article 64 (nouv.)

Lorsque l'ordonnance présidentielle ordonne l'immobilisation du bien aéronautique en un lieu déterminé, les autorités aéroportuaires concernées prennent les dispositions matérielles nécessaires pour assurer l'immobilisation et la conservation de ce bien. Les frais en rapport avec la mise en oeuvre de ces dispositions sont à la charge de la partie requérante.

Le nouvel article 64 de la version consolidée de la loi de 1978 règle une difficulté pratique dans l'intérêt des bénéficiaires des mesures ordonnées par le tribunal. Des difficultés peuvent en effet survenir lorsque les autorités aéroportuaires doivent gérer l'acheminement ou le stationnement d'un bien aéronautique. Ces opérations ont un coût et les autorités aéroportuaires ont parfois des réticences à les autoriser ou à les réaliser lorsqu'il existe une difficulté à identifier la personne à qui la facture devra être adressée. En faisant supporter d'office les coûts de l'exercice des mesures au bénéficiaire de l'ordonnance, la loi règle une incertitude qui peut être la source d'un ralentissement dans l'exécution des mesures.

Bien entendu, cette disposition n'interdit pas au bénéficiaire des mesures d'imputer à son tour le coût de leur exécution sur le montant de la créance à l'origine de l'exercice de ces mesures.

Article 65 (nouv.)

1. Lorsque l'ordonnance présidentielle ordonne la mise en possession ou le transfert de la garde du bien aéronautique à une personne déterminée, les autorités aéroportuaires concernées prennent, aux frais de la partie requérante, les dispositions matérielles nécessaires pour faciliter la mise en possession de ce bien.

2. Les autorités aéroportuaires coopèrent si nécessaire et dans la limite de leur compétences avec des personnes désignées pour la préparation d'un vol du bien aéronautique concerné.

Le nouvel article 65 de la version consolidée de la loi de 1978 vise les hypothèses dans lesquelles la garde du bien aéronautique doit être transférée. Cette mesure peut impliquer le déplacement du bien aéronautique, y compris par l'exécution d'un vol. Dans ces cas, les autorités aéroportuaires sous la juridiction desquelles le bien aéronautique se situe doivent coopérer à l'exécution de ce déplacement et doivent mettre à la disposition des équipes de repossession du bien aéronautique toutes les facilités nécessaires à la préparation d'un vol.

Article 66 (nouv.)

Les autorités chargées de la surveillance et de la police de la navigation aérienne s'abstiennent d'exercer toute mesure de rétention ou d'immobilisation, telle que prévue notamment par les articles 38 et 39 de la loi du 31 janvier 1948, sur un bien aéronautique sur lequel est inscrit une garantie internationale et qui fait l'objet de mesures ordonnées conformément à la Section Ière du présent Chapitre à moins que cette mesure ne soit justifiée par des motifs de sécurité ou de sûreté.

Le nouvel article 66 de la version consolidée de la loi de 1978 doit être lu ensemble avec l'article 53. Il résulte de ces articles que les autorités aéroportuaires ou les autorités en charge de la surveillance et de la police de la navigation aérienne doivent s'abstenir d'exercer toute saisie, rétention ou immobilisation d'un bien aéronautique faisant l'objet d'une mesure d'exécution conformément à la Convention du Cap et du Protocole aéronautique si cet exercice n'est pas justifié par des motifs de sécurité ou de sûreté.

Articles 67 et 68

Ces articles reprennent globalement ceux de la loi de 1978 et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 69 (ex art. 52 mod.)

1. Les actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels et les baux sur des biens aéronautiques ou des aéronefs sont exempts des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription.

L'inscription d'une hypothèque aérienne est exempte de tous droits à l'exception toutefois du salaire du conservateur des hypothèques.

Il en est de même, en ce qui concerne les droits proportionnels d'enregistrement des actes de crédit, s'il est établi par les dispositions du contrat qu'ils sont destinés au financement, avec constitution d'hypothèque ou de garantie internationale, de biens aéronautiques ou d'aéronefs.

2. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque des actes translatifs ou déclaratifs de droits réels, de prise de garanties ou de bail sur un bien aéronautique ou d'autres actes relatifs à l'une de ces opérations sont présentés à la formalité de l'enregistrement, l'obligation de joindre à ces actes lorsqu'ils sont passés en d'autres langues officielles une traduction certifiée par un notaire ou un autre traducteur juré ne s'applique pas si ces actes sont passés en langue anglaise. Le bordereau d'inscription doit être établi dans l'une des langues prévues à l'arrêté du 24 prairial, an XI.

L'article 69 modifie l'ancien article 52 de la loi de 1978.

L'alinéa 1 adapte le régime des droits d'enregistrement, d'inscription et de transcription en matière aéronautique à celui applicable en matière maritime et emprunte largement les termes de l'Article 23 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Cette modification n'a pas d'impact financier notable dans la mesure où d'une part le nombre des transactions est faible et d'autre part la législation existante permettait, moyennant certaines lourdeurs inutiles, d'aboutir à un résultat proche de celui prévu au nouvel article 69.1.

L'alinéa 2 dispose que les contrats en rapport avec des biens aéronautiques, dans la mesure où ils sont rédigés en langue anglaise, ne doivent plus être traduits lorsqu'ils sont soumis à enregistrement. Le texte est en substance identique à l'article 52(2) de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et tient compte du fait qu'en matière de financements internationaux d'aéronefs il est désormais de pratique générale de rédiger les contrats en anglais. L'exigence d'une traduction ne fait que générer des coûts et retarde inutilement des transactions qui doivent, dans l'esprit de la Convention du Cap, pouvoir se conclure très rapidement. Les bordereaux d'inscription restent, en termes de régime linguistique, soumis au régime existant.

Articles 70 et 72

Ces articles reprennent en substance les articles 53 et 54 de la loi de 1978.

*

TEXTES DES INSTRUMENTS APPROUVES

CONVENTION

relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Conscients des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

Reconnaissant les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en établissant des règles claires qui leur seront applicables,

Conscients du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

Désirant procurer des avantages économiques réciproques importants à toutes les parties intéressées,

Convaincus de la nécessité que de telles règles tiennent compte des principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et respectent le principe de l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations,

Conscients de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

Tenant compte des objectifs et des principes énoncés dans les Conventions existantes relatives à de tels matériels d'équipement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Chapitre I – *Champ d'application et dispositions générales*

Article premier

Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

- a) „contrat“ désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- b) „cession“ désigne une convention qui confère au cessionnaire, en garantie ou à un autre titre, des droits accessoires, avec ou sans transfert de la garantie internationale correspondante;
- c) „droits accessoires“ désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci;
- d) „ouverture des procédures d'insolvabilité“ désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité;
- e) „acheteur conditionnel“ désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- f) „vendeur conditionnel“ désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;

- g) „contrat de vente“ désigne une convention prévoyant la vente d'un bien par un vendeur à un acheteur qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;
- h) „tribunal“ désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;
- i) „créancier“ désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail;
- j) „débiteur“ désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription;
- k) „administrateur d'insolvabilité“ désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la loi applicable en matière d'insolvabilité le permet;
- l) „procédures d'insolvabilité“ désigne la faillite, la liquidation ou d'autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;
- m) „personnes intéressées“ désigne:
 - i) le débiteur;
 - ii) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
 - iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;
- n) „opération interne“ désigne une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération et le bien (dont le lieu de situation est déterminé conformément aux dispositions du Protocole) se trouvent dans le même Etat contractant au moment de la conclusion du contrat et lorsque la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans cet Etat contractant s'il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50;
- o) „garantie internationale“ désigne une garantie détenue par un créancier à laquelle l'article 2 s'applique;
- p) „Registre international“ désigne le service international d'inscription établi aux fins de la présente Convention ou du Protocole;
- q) „contrat de bail“ désigne un contrat par lequel une personne (le bailleur) confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à une autre personne (le preneur) moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;
- r) „garantie nationale“ désigne une garantie détenue par un créancier sur un bien et créée par une opération interne couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 50;
- s) „droit ou garantie non conventionnel“ désigne un droit ou une garantie conféré en vertu de la loi d'un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article 39 en vue de garantir l'exécution d'une obligation, y compris une obligation envers un Etat, une entité étatique ou une organisation intergouvernementale ou privée;
- t) „avis d'une garantie nationale“ désigne un avis inscrit ou à inscrire dans le Registre international qui indique qu'une garantie nationale a été créée;
- u) „bien“ désigne un bien appartenant à l'une des catégories auxquelles l'article 2 s'applique;
- v) „droit ou garantie préexistant“ désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé avant la date de prise d'effet de la présente Convention telle qu'elle est définie à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 60;
- w) „produits d'indemnisation“ désigne les produits d'indemnisation, monétaires ou non monétaires, d'un bien résultant de sa perte ou de sa destruction physique, de sa confiscation ou de sa réquisition ou d'une expropriation portant sur ce bien, qu'elles soient totales ou partielles;

- x) „cession future“ désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé;
- y) „garantie internationale future“ désigne une garantie que l'on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien);
- z) „vente future“ désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé;
- aa) „Protocole“ désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s'applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;
- bb) „inscrit“ signifie inscrit dans le Registre international en application du Chapitre V;
- cc) „garantie inscrite“ désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale, qui a été inscrite en application du Chapitre V;
- dd) „droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription“ désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription en application d'une déclaration déposée conformément à l'article 40;
- ee) „Conservateur“ désigne, relativement au Protocole, la personne ou l'organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 17;
- ff) „règlement“ désigne le règlement établi ou approuvé par l'Autorité de surveillance en application du Protocole;
- gg) „vente“ désigne le transfert de la propriété d'un bien en vertu d'un contrat de vente;
- hh) „obligation garantie“ désigne une obligation garantie par une sûreté;
- ii) „contrat constitutif de sûreté“ désigne un contrat par lequel un constituant confère ou s'engage à conférer à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;
- jj) „sûreté“ désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;
- kk) „Autorité de surveillance“ désigne, relativement au Protocole, l'Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l'article 17;
- ll) „contrat réservant un droit de propriété“ désigne un contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites;
- mm) „garantie non inscrite“ désigne un droit ou une garantie conventionnel ou non conventionnel (autre qu'une garantie ou un droit auquel l'article 39 s'applique) qui n'a pas été inscrit, qu'il soit susceptible ou non d'inscription en vertu de la présente Convention; et
- nn) „écrit“ désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui se présente sur un support matériel ou sous une autre forme de support, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel, ce support indiquant par un moyen raisonnable l'approbation de l'information par une personne.

Article 2

La garantie internationale

1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.
2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation:
 - a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;

b) détenue par une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou

c) détenue par une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).

3. Les catégories visées aux paragraphes précédents sont:

a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères;

b) le matériel roulant ferroviaire; et

c) les biens spatiaux.

4. La loi applicable détermine la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien.

Article 3

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un Etat contractant.

2. Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article 4

Situation du débiteur

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, le débiteur est situé dans tout Etat contractant:

a) selon la loi duquel il a été constitué;

b) dans lequel se trouve son siège statutaire;

c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou

d) dans lequel se trouve son établissement.

2. L'établissement auquel il est fait référence à l'alinéa d) du paragraphe précédent désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 5

Interprétation et droit applicable

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi ou au droit applicable.

3. Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.

4. Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien le plus étroit s'applique.

Article 6

Relations entre la Convention et le Protocole

1. La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.
2. En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte.

Chapitre II – Constitution d'une garantie internationale

Article 7

Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Chapitre III – Mesures en cas d'inexécution des obligations

Article 8

Mesures à la disposition du créancier garanti

1. En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un Etat contractant en vertu de l'article 54, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
 - b) vendre ou donner à bail un tel bien;
 - c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'utilisation d'un tel bien.
2. Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées au paragraphe précédent.
3. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 ou par l'article 13 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
4. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 doit en informer par écrit avec un préavis raisonnable:
 - a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et
 - b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la vente ou le bail.

5. Toute somme perçue par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 est imputée sur le montant des obligations garanties.

6. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti par suite de la mise en œuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 ou 2 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables engagés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties de rang inférieur qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti a été informé et doit payer le solde éventuel au constituant.

Article 9

Transfert de la propriété en règlement; libération

1. A tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. A tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la mainlevée de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 ou prononcé par un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, est libéré de tout autre droit ou garantie primé par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 29.

Article 10

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

- a) sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un Etat contractant en vertu de l'article 54, mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 11

Portée de l'inexécution

1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 13.

2. En l'absence d'une telle convention, le terme „inexécution“ désigne, aux fins des articles 8 à 10 et 13, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.

Article 12

Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 15.

Article 13

Mesures provisoires

1. Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55, tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et pour autant qu'il y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien;
- c) l'immobilisation du bien; et
- d) le bail ou, à l'exception des cas visés aux alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien.

2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 3 de l'article 8, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 54, la mise en œuvre des mesures prévues par le présent Chapitre est soumise aux règles de procédure prescrites par le droit du lieu de leur mise en œuvre.

Article 15

Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, deux ou plusieurs des parties visées au présent Chapitre peuvent à tout moment, dans un accord écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 3 à 6 de l'article 8, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, du paragraphe 2 de l'article 13 et de l'article 14.

Chapitre IV – Le système international d’inscription

Article 16

Le Registre international

1. Un Registre international est établi pour l’inscription:
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d’inscription;
 - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;
 - c) des acquisitions de garanties internationales par l’effet d’une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable;
 - d) des avis de garanties nationales; et
 - e) des subordinations de rang des garanties visées dans l’un des alinéas précédents.
2. Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.
3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme „inscription“ comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d’une inscription.

Article 17

L’Autorité de surveillance et le Conservateur

1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
2. L’Autorité de surveillance doit:
 - a) établir ou faire établir le Registre international;
 - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;
 - c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient transférés ou susceptibles d’être cédés au nouveau Conservateur;
 - d) après avoir consulté les Etats contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;
 - e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l’Autorité de surveillance;
 - f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;
 - g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu’elle estime appropriées;
 - h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;
 - i) faire le nécessaire pour assurer l’existence d’un système électronique déclaratif d’inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et
 - j) faire rapport périodiquement aux Etats contractants sur l’exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.
3. L’Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l’exercice de ses fonctions, notamment l’accord visé au paragraphe 3 de l’article 27.
4. L’Autorité de surveillance détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du Registre international.
5. Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s’acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

Chapitre V – Autres questions relatives à l’inscription

Article 18

Conditions d’inscription

1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d’identification du bien, pour:
 - a) effectuer une inscription (étant entendu que le consentement exigé à l’article 20 peut être donné préalablement par voie électronique);
 - b) effectuer des consultations et émettre des certificats de consultation et, sous réserve de ce qui précède,
 - c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.
2. Le Conservateur n’a pas l’obligation de vérifier si un consentement à l’inscription prévu à l’article 20 a effectivement été donné ou est valable.
3. Lorsqu’une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune autre inscription n’est requise à condition que les informations relatives à l’inscription soient suffisantes pour l’inscription d’une garantie internationale.
4. Le Conservateur s’assure que les inscriptions sont introduites dans la base de données du Registre international et peuvent être consultées selon l’ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l’heure de réception.
5. Le Protocole peut disposer qu’un Etat contractant peut désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d’entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l’inscription. Un Etat contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.

Article 19

Validité et moment de l’inscription

1. Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l’article 20.
2. Une inscription, si elle est valable, est complète lorsque les informations requises ont été introduites dans la base de données du Registre international de façon à ce qu’elle puisse être consultée.
3. Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:
 - a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que
 - b) les informations relatives à l’inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues auprès du Registre international.
4. Lorsqu’une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l’inscription de la garantie internationale future, à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l’article 7.
5. Le paragraphe précédent s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’inscription d’une cession future d’une garantie internationale.
6. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

*Article 20****Consentement à l'inscription***

1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.
2. La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.
3. Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.
4. L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.
5. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.
6. Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

*Article 21****Durée de l'inscription***

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

*Article 22****Consultations***

1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, par des moyens électroniques, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie ou garantie internationale future qui y serait inscrite.
2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement, émet par des moyens électroniques un certificat de consultation du Registre:
 - a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
 - b) attestant qu'il n'existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.
3. Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.

*Article 23****Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels***

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été

déclarés par les Etats contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou du retrait de la déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'Etat qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le règlement.

Article 24

Valeur probatoire des certificats

Un document qui satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement et qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

Article 25

Mainlevée de l'inscription

1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.
2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.
3. Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit sont éteintes, le titulaire de cette garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.
4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

Article 26

Accès au service international d'inscription

L'accès aux services d'inscription ou de consultation du Registre international ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

Chapitre VI – *Privilèges et immunités de l'Autorité de surveillance et du Conservateur*

Article 27

Personnalité juridique; immunité

1. L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.
2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole.

3. a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'Etat hôte.
b) Aux fins du présent paragraphe, „Etat hôte“ désigne l'Etat dans lequel l'Autorité de surveillance est située.
4. Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.
5. Aux fins de toute action intentée à l'encontre du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 ou de l'article 44, le demandeur a le droit d'accéder aux informations et aux documents nécessaires pour lui permettre d'exercer son action.
6. L'Autorité de surveillance peut lever l'inviolabilité et l'immunité conférées au paragraphe 4.

Chapitre VII – Responsabilité du Conservateur

Article 28

Responsabilité et assurances financières

1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf lorsque le dysfonctionnement a pour cause un événement de nature inévitable et irrésistible que l'on n'aurait pas pu prévenir en utilisant les meilleures pratiques généralement mises en œuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques, y compris celles qui concernent les sauvegardes ainsi que les systèmes de sécurité et de réseautage.
2. Le Conservateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe précédent des inexactitudes de fait dans les informations relatives à l'inscription qu'il a reçues ou qu'il a transmises dans la forme dans laquelle il les a reçues; de même, le Conservateur n'est pas responsable des actes et circonstances dont ni lui ni ses responsables et employés ne sont chargés et qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international.
3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué.
4. Le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans le présent article dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole.

Chapitre VIII – Effets d'une garantie internationale à l'égard des tiers

Article 29

Rang des garanties concurrentes

1. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.
2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:
 - a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
 - b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.
3. L'acheteur acquiert des droits sur le bien:
 - a) sous réserve de toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et

- b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
4. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien:
 - a) sous réserve de toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur; et
 - b) libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
 5. Les titulaires de garanties ou de droits concurrents peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.
 6. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.
 7. La présente Convention:
 - a) ne porte pas atteinte aux droits qu'une personne détenait sur un objet, autre qu'un bien, avant son installation sur un bien si, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister après l'installation; et
 - b) n'empêche pas la création de droits sur un objet, autre qu'un bien, qui a été préalablement installé sur un bien lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits sont créés.

Article 30

Effets de l'insolvabilité

1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.
2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:
 - a) à toute règle du droit applicable dans les procédures d'insolvabilité relative à l'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence, soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou
 - b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

**Chapitre IX – Cession de droits accessoires et de garanties internationales;
droits de subrogation**

Article 31

Effets de la cession

1. Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article 32, transfère également au cessionnaire:
 - a) la garantie internationale correspondante; et
 - b) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle, le cédant et le cessionnaire peuvent s'en-

tendre sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe précédent, sans toutefois compromettre la position du débiteur sans son consentement.

3. Sous réserve du paragraphe 4, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.
4. Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manœuvres frauduleuses du cessionnaire.
5. En cas de cession à titre de garantie, les droits accessoires cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été éteintes.

Article 32

Conditions de forme de la cession

1. La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si:
 - a) elle est conclue par écrit;
 - b) elle permet d'identifier la convention dont résultent les droits accessoires; et
 - c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole des obligations garanties par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.
2. La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si tous les droits accessoires ou certains d'entre eux sont également cédés.
3. La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.

Article 33

Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été transférés conformément aux articles 31 et 32 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:
 - a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci; et
 - b) l'avis identifie les droits accessoires.
2. Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 34

Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si:

- a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante et à la sûreté créée par cette cession;

- b) les références au créancier garanti ou au créancier et au constituant ou au débiteur étaient des références au cessionnaire et au cédant;
- c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au cessionnaire; et
- d) les références au bien étaient des références aux droits accessoires et à la garantie internationale correspondante cédés.

Article 35

Rang des cessions concurrentes

1. En cas de cessions concurrentes de droits accessoires, dont au moins une inclut la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l'article 29 s'appliquent comme si les références à une garantie inscrite étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et comme si les références à une garantie inscrite ou non inscrite étaient des références à une cession inscrite ou non inscrite.
2. L'article 30 s'applique à une cession de droits accessoires comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

Article 36

Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

1. Le cessionnaire de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante dont la cession a été inscrite, a priorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 sur un autre cessionnaire des droits accessoires seulement:
 - a) si la convention dont résultent les droits accessoires précise qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci; et
 - b) pour autant que les droits accessoires se rapportent à un bien.
2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les droits accessoires ne se rapportent à un bien que dans la mesure où il s'agit de droits au paiement ou à une exécution portant sur:
 - a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;
 - b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite;
 - c) le prix convenu pour le bien;
 - d) les loyers convenus pour le bien; ou
 - e) d'autres obligations découlant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents.
3. Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes de droits accessoires est déterminé par la loi applicable.

Article 37

Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 30 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 38

Subrogation

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent convenir par écrit d'en modifier les rangs respectifs mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

Chapitre X – Droits ou garanties pouvant faire l'objet de déclarations par les Etats contractants

Article 39

Droits ayant priorité sans inscription

1. Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un Etat contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique:

- a) les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 40) qui, en vertu du droit de cet Etat, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité;
- b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un Etat, d'une entité étatique, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet Etat pour le paiement des redevances dues à cette entité, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

4. Nonobstant le paragraphe précédent, un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 prime une garantie internationale inscrite avant la date de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Article 40

Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du Dépositaire du Protocole, un Etat contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

Chapitre XI – Application de la Convention aux ventes

Article 41

Vente et vente future

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien conformément aux dispositions du Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

Chapitre XII – Compétence

Article 42

Election de for

1. Sous réserve des articles 43 et 44, les tribunaux d'un Etat contractant choisis par les parties à une opération sont compétents pour connaître de toute demande fondée sur les dispositions de la présente Convention, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération. Une telle compétence est exclusive à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.

Article 43

Compétence en vertu de l'article 13

1. Les tribunaux d'un Etat contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le bien est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 13, relativement à ce bien.
2. Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 13:
 - a) les tribunaux choisis par les parties; ou
 - b) les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé, étant entendu que la mesure ne peut être mise en œuvre, selon les termes de la décision qui l'ordonne, que sur le territoire de cet Etat contractant.
3. Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 13 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat contractant ou soumis à l'arbitrage.

Article 44

Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. Les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur ou ordonner des mesures à son égard.
2. Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu de l'article 25, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe précédent sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour enjoindre le Conservateur de donner mainlevée de l'inscription.
3. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.
4. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

*Article 45****Compétence relative aux procédures d'insolvabilité***

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité.

Chapitre XIII – Relations avec d'autres Conventions*Article 45bis****Relations avec la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international***

La présente Convention l'emporte sur la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international*, ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001, dans la mesure où celle-ci s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques, du matériel roulant ferroviaire et des biens spatiaux.

*Article 46****Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international***

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* signée à Ottawa le 28 mai 1988.

Chapitre XIV – Dispositions finales*Article 47****Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion***

1. La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 49.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.
3. Un Etat qui ne signe pas la présente Convention peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

*Article 48****Organisations régionales d'intégration économique***

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration écono-

mique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à „Etat contractant“, „Etats contractants“, „Etat partie“ ou „Etats parties“ dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 49

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique:

- a) à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les Etats parties à la présente Convention et à ce Protocole.

2. Pour les autres Etats, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique et sous réserve, relativement audit Protocole, des conditions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

Article 50

Opérations internes

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet Etat, concernant tous les types de biens ou certains d'entre eux.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8, du paragraphe 1 de l'article 9, de l'article 16, du Chapitre V, de l'article 29 et toute disposition de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération interne.

3. Lorsqu'un avis de garantie nationale a été inscrit dans le Registre international, le rang du titulaire de cette garantie en vertu de l'article 29 n'est pas affecté par le fait que cette garantie est détenue par une autre personne en vertu d'une cession ou d'une subrogation en vertu de la loi applicable.

Article 51

Futurs Protocoles

1. Le Dépositaire peut constituer des groupes de travail, en coopération avec les organisations non gouvernementales que le Dépositaire juge appropriées, pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur autre qu'une catégorie visée au para-

graphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et aux droits accessoires portant sur de tels biens.

2. Le Dépositaire communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de bien, établi par un tel groupe de travail, à tous les Etats parties à la présente Convention, à tous les Etats membres du Dépositaire, aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Dépositaire et aux organisations intergouvernementales pertinentes, et invite ces Etats et organisations à participer aux négociations intergouvernementales visant à mettre au point un projet de Protocole sur la base d'un tel avant-projet de Protocole.

3. Le Dépositaire communique également le texte d'un tel avant-projet de Protocole préparé par un tel groupe de travail aux organisations non gouvernementales pertinentes que le Dépositaire juge appropriées. Ces organisations non gouvernementales seront invitées à présenter sans retard au Dépositaire leurs observations sur le texte d'avant-projet de Protocole et à participer en tant qu'observateurs à la préparation d'un projet de Protocole.

4. Quand les organes compétents du Dépositaire concluent qu'un tel projet de Protocole est prêt à être adopté, le Dépositaire convoque une Conférence diplomatique pour son adoption.

5. Lorsqu'un tel Protocole a été adopté, sous réserve du paragraphe 6, la présente Convention s'applique à la catégorie de biens visée audit Protocole.

6. L'Annexe à la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

Article 52

Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la présente Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales, et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique;
- b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention s'applique.

*Article 53****Détermination des tribunaux***

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel sera le „tribunal“ ou les „tribunaux“ pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

*Article 54****Déclarations concernant les mesures***

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, que, lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.
2. Un Etat contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, si une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la présente Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercée qu'avec une intervention du tribunal.

*Article 55****Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige***

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, ou encore des deux. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

*Article 56****Réserves et déclarations***

1. Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention, mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au Dépositaire.

*Article 57****Déclarations subséquentes***

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.
2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

*Article 58****Retrait des déclarations***

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu de la présente Convention, à l'exception d'une déclaration autorisée par l'article 60, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Nonobstant le paragraphe précédent, la présente Convention continue de s'appliquer comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

*Article 59****Dénonciations***

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue de s'appliquer comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

*Article 60****Dispositions transitoires***

1. Sauf déclaration contraire d'un Etat contractant à tout moment, la présente Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant, qui conserve la priorité qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d'effet de la présente Convention.
2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention:
 - a) „date de prise d'effet de la présente Convention“ désigne, à l'égard d'un débiteur, soit le moment où la présente Convention entre en vigueur, soit le moment où l'Etat dans lequel le débiteur est situé devient un Etat contractant, la date postérieure étant celle considérée; et
 - b) le débiteur est situé dans un Etat dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s'il n'a pas d'administration centrale, son établissement ou, s'il a plus d'un établissement, son établissement principal ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.
3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle la présente Convention et le Protocole deviendront applicables, en ce qui concerne la détermination des priorités y compris la protection de toute priorité existante, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un Etat visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.

*Article 61****Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes***

1. Le Dépositaire prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi

dans la présente Convention. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

- a) l'application pratique de la présente Convention et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Sous réserve du paragraphe 4, tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent, et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié ledit amendement, accepté ou approuvé, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois Etats conformément aux dispositions de l'article 49 relatives à son entrée en vigueur.

4. Lorsque l'amendement proposé à la présente Convention est destiné à s'appliquer à plus d'une catégorie de matériels d'équipement, un tel amendement doit aussi être approuvé par la majorité des deux tiers au moins des Etats parties à chaque Protocole qui participent à la Conférence visée au paragraphe 2.

Article 62

Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

*

PROTOCOLE
portant sur les questions spécifiques
aux matériels d'équipement aéronautiques

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ci-après dénommée „la Convention“) pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

Conscients de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

Ayant à l'esprit les principes et les objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

Chapitre I – Champ d'application et dispositions générales

Article I

Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.
2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:
 - a) „aéronef“ désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère;
 - b) „moteurs d'avion“ désigne des moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui:
 - i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente; et
 - ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 chevaux-vapeurs ou une valeur équivalente, et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;
 - c) „biens aéronautiques“ désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;
 - d) „registre d'aéronefs“ désigne tout registre tenu par un Etat ou une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago;

- e) „cellules d'aéronef“ désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:
- i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou
 - ii) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,
- et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;
- f) „partie autorisée“ désigne la partie visée au paragraphe 3 de l'article XIII;
- g) „Convention de Chicago“ désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée, et ses Annexes;
- h) „autorité d'enregistrement d'exploitation en commun“ désigne l'autorité chargée de la tenue d'un registre conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d'exploitation;
- i) „radiation de l'immatriculation de l'aéronef“ désigne la radiation ou la suppression de l'immatriculation de l'aéronef de son registre d'aéronefs conformément à la Convention de Chicago;
- j) „contrat conférant une garantie“ désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;
- k) „garant“ désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
- l) „hélicoptère“ désigne un aérodyne plus lourd que l'air (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:
- i) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage; ou
 - ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,
- et s'entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;
- m) „situation d'insolvabilité“ désigne:
- i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
 - ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- n) „ressort principal de l'insolvabilité“ désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;
- o) „autorité du registre“ désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue d'un registre d'aéronefs dans un Etat contractant et responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago; et
- p) „Etat d'immatriculation“ désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'Etat dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef ou l'Etat où est située l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue du registre d'aéronefs.

*Article II****Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques***

1. La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.
2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

*Article III****Application de la Convention aux ventes***

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;

le paragraphe 4 de l'article 19;

le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);

le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et

l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par les paragraphes 1 et 2 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

*Article IV****Champ d'application***

1. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi à l'égard d'un hélicoptère ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, immatriculés dans un registre d'aéronefs d'un Etat contractant qui est l'Etat d'immatriculation et, lorsqu'une telle immatriculation est faite conformément à un accord relatif à l'immatriculation de l'aéronef, elle est réputée avoir été effectuée au moment de cet accord.
2. Aux fins de la définition d'„opération interne“ à l'article premier de la Convention:
 - a) une cellule d'aéronef est située dans l'Etat d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient;
 - b) un moteur d'avion est situé dans l'Etat d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est posé ou, s'il n'est pas posé sur un aéronef, dans l'Etat où il se trouve matériellement; et
 - c) un hélicoptère est situé dans l'Etat où il est immatriculé,
 au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.
3. Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

*Article V****Formalités, effets et inscription des contrats de vente***

1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;

- b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
 - c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.
2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
 3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI

Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII

Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII

Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.
2. Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Chapitre II – Mesures en cas d'inexécution des obligations, priorités et cessions

Article IX

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III:
 - a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et
 - b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien aéronautique doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un „préavis raisonnable“, prévue au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.
5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne, l'autorité du registre dans un Etat contractant fait droit à une demande de radiation et d'exportation si:
 - a) la demande est soumise en bonne et due forme par la partie autorisée, en vertu d'une autorisation enregistrée irrévocable de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation; et si
 - b) la partie autorisée certifie à l'autorité du registre, si cette dernière le requiert, que toutes les garanties inscrites ayant un rang préférable à celui du créancier en faveur duquel l'autorisation a été délivrée ont fait l'objet d'une mainlevée ou que les titulaires de telles garanties ont consenti à la radiation et à l'exportation.
6. Un créancier garanti proposant la radiation de l'immatriculation et l'exportation d'un aéronef en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de la radiation de l'immatriculation et de l'exportation proposée:
 - a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et
 - b) les personnes intéressées visées à l'alinéa (iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant la radiation de l'immatriculation et l'exportation.

Article X

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXX et dans la mesure prévue dans cette déclaration.
2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression „bref délai“ doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.
3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

„e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente“,

 et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots „l'alinéa d)“ par les mots „les alinéas d) et e)“.
4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.
6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:
- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
 - b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.
7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne.

Article XI

Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX.

Variante A

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:
- a) la fin du délai d'attente; ou
 - b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.
3. Aux fins du présent article, le „délai d'attente“ désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.
4. Les références faites au présent article à l'„administrateur d'insolvabilité“ concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.
5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:
- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
 - b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d'en conserver sa valeur.
7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.
8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
 - b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.
9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.
10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.
11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.
13. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXX si:
- a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si
 - b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable.
3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.
5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
6. Le bien aéronautique ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII

Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.

2. Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

Article XIII

Autorisation de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXX.
2. Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.
3. Le bénéficiaire de l'autorisation (la „partie autorisée“) ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX; il ne peut mettre en œuvre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'autorité du registre radie une autorisation inscrite dans le registre à la demande de la partie autorisée.
4. L'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour mettre en œuvre les mesures prévues à l'article IX.

Article XIV

Modification des dispositions relatives aux priorités

1. Un acheteur d'un bien aéronautique en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.
2. Un acheteur d'un bien aéronautique acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.
3. Le droit de propriété ou un autre droit ou garantie sur un moteur d'avion n'est pas affecté par le fait que le moteur a été posé sur un aéronef, ou qu'il en a été enlevé.
4. Le paragraphe 7 de l'article 29 de la Convention s'applique à un objet, autre qu'un bien, posé sur une cellule d'aéronef, un moteur d'avion ou un hélicoptère.

Article XV

Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

„et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.“

Article XVI

Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
 - b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.
2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur un bien aéronautique.

Chapitre III – Dispositions relatives au système d'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques

Article XVII

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est l'entité internationale désignée par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique.
2. Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure, ni disposée, à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des Etats signataires et des Etats contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.
3. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.
4. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.
5. Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XVIII

Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XIX

Désignation des points d'entrée

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut à tout moment désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40, constitués selon les lois d'un autre Etat.
2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour les inscriptions en ce qui concerne les moteurs d'avion.

*Article XX****Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre***

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation d'un bien aéronautique sont le nom du constructeur, le numéro de série du constructeur et la désignation de son modèle, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.
2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.
4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.
5. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum du bien aéronautique telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.
6. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Chapitre IV – Compétence*Article XXI****Modification des dispositions relatives à la compétence***

Aux fins de l'article 43 de la Convention et sous réserve de l'article 42 de la Convention, le tribunal d'un Etat contractant est également compétent lorsque le bien est un hélicoptère, ou une cellule d'aéronef appartenant à un aéronef, pour lequel cet Etat est l'Etat d'immatriculation.

*Article XXII****Renonciation à l'immunité de juridiction***

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.
2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique.

Chapitre V – Relations avec d'autres conventions

Article XXIII

Relations avec la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs

Pour tout Etat contractant qui est partie à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*, signée à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs, tels que définis dans le présent Protocole, et aux biens aéronautiques. Cependant, en ce qui concerne les droits ou garanties qui ne sont pas visés ou affectés par la présente Convention, celle-ci ne l'emporte pas sur la Convention de Genève.

Article XXIV

Relations avec la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

1. Pour tout Etat contractant qui est partie à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs*, signée à Rome le 29 mai 1933, la Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole.
2. Un Etat contractant partie à la Convention susmentionnée peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.

Article XXV

Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international*, signée à Ottawa le 28 mai 1988, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article XXVI

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXVIII.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

*Article XXVII****Organisations régionales d'intégration économique***

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
3. Toute référence à „Etat contractant“, „Etats contractants“, „Etat partie“ ou „Etats parties“ dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

*Article XXVIII****Entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.
2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article XXIX****Unités territoriales***

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
2. Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
- b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, et toute référence au registre national ou à l'autorité du registre dans cet Etat contractant sera comprise comme visant le registre d'aéronefs pertinent ou l'autorité du registre compétente dans l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXX

Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera un ou plusieurs des articles VIII, XII et XIII du présent Protocole.
2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.
3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.
4. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.
5. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas en tout ou partie l'article XXI. La déclaration doit indiquer dans quelles conditions l'article pertinent sera appliqué, au cas où il ne serait appliqué que partiellement, ou quelles autres mesures provisoires seront appliquées.

Article XXXI

Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXXII

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XXXIV peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXXIII

Déclarations subséquentes

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXXIV

Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXI en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXV

Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXVI

Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par huit Etats conformément aux dispositions de l'article XXVIII relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXVII

Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE
DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET
DE PERMIS D'EXPORTATION**

[insérer la date]

Destinataire: [Insérer le nom de l'autorité du registre]

Objet: Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] [indiquer la matricule/marque] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ci-après dénommé „l'aéronef“).

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation délivrée par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, „la partie autorisée“) suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné:

- i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée:
 - a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et
 - b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];
- ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent avec la partie autorisée pour une prompte mise en œuvre des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

Accepté et déposé le

par: [nom et titre du signataire]

[inscrire les remarques d'usage]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

5698/01

N° 5698¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- **portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques;**
- **portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2008)

Par dépêche du 2 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et portant adaptations et modifications de la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques.

Le projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une table des concordances ainsi que des textes de la Convention et du Protocole à approuver.

Le projet de loi se compose de deux titres.

Le titre I a pour objet l'approbation par le Grand-Duché de Luxembourg de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après: „Convention du Cap“), ainsi que de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens d'équipement aéronautiques (ci-après: „Protocole aéronautique“), signés tous deux en Afrique du Sud, le 16 novembre 2001 lors de la Conférence diplomatique réunie sous les auspices conjoints de l'Organisation pour l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit).

Suite au dépôt du huitième instrument de ratification, la Convention du Cap et le Protocole aéronautique sont entrés en vigueur le 1er mars 2006.

Le deuxième titre du projet de loi sous avis a pour objet d'amender le régime légal de l'hypothèque aérienne tel qu'établi par la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour les catégories de biens aéronautiques couvertes par le Protocole aéronautique. Cette adaptation présente un intérêt certain pour les entreprises aéronautiques en ce que le financement des équipements aéronautiques s'en trouvera facilité.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat aurait préféré voir le projet de loi scindé en deux projets distincts, le premier projet de loi se contentant de ratifier la Convention du Cap et le Protocole aéronautique et le deuxième projet s'occupant de l'adaptation conséquente de la législation luxembourgeoise en matière d'hypothèques aéronautiques. Une telle scission en deux projets distincts permettrait une meilleure lisibilité et surtout une meilleure traçabilité pour le praticien. Une telle scission s'imposerait d'autant plus que la matière de la ratification des conventions internationales relève de la compétence du ministre des Affaires étrangères alors que la matière des hypothèques aéronautiques relève de la compétence

du ministre ayant l'Administration de l'enregistrement et des domaines (conservation des hypothèques) dans ses attributions.

Aussi le Conseil d'Etat peut-il dès à présent marquer son accord à scinder le projet sous avis en deux projets de loi distincts, le projet A portant ratification de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique et le projet B portant modification de la loi du 29 mars 1978 préqualifiée.

Le Conseil d'Etat se propose d'examiner le projet d'avis dans cette optique.

*

PROJET DE LOI A

portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Le principal objectif de la Convention du Cap est de poser des règles efficaces pour faciliter le financement des matériels d'équipement mobiles et celui du Protocole aéronautique à les appliquer aux biens aéronautiques, catégorie regroupant les cellules d'aéronefs, les moteurs et les hélicoptères dont la valeur nécessite la mobilisation de capitaux importants. La Convention du Cap et le Protocole aéronautique correspondent à une version actualisée de la Convention de Genève du 19 juin 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, approuvée par le Luxembourg par la loi du 4 août 1975. La Convention de Genève assure bien la reconnaissance des droits constitués sur un aéronef et leur accorde un rang prioritaire, mais elle renvoie aux droits nationaux en ce qui concerne le volet exécutoire des sûretés. La Convention du Cap et le Protocole aéronautique, en créant une „garantie internationale“, insistent à garantir l'exercice de mesures d'exécution adaptées et propres à ne pas rompre la continuité d'exploitation du bien, son immobilisation dans le cadre d'exécutions habituellement employées étant en dernière analyse préjudiciable pour l'ensemble des parties en cause.

En adhérant à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique, le Luxembourg entend moderniser sa législation en la matière et établir un meilleur équilibre entre les intérêts des établissements de crédit ou d'autres entreprises de financement d'aéronefs, d'une part, et les intérêts des compagnies aériennes nationales, d'autre part. Ces dernières seront mises en mesure de faire le cas échéant des économies substantielles dans leurs programmes d'acquisition des gros aéronefs civils, notamment par la possibilité de se financer dans de bonnes conditions auprès d'organismes spécialisés.

La Convention ne comporte pas de clause anticipée de ratification de modifications futures. En application de l'article 61, paragraphe 3, toute modification éventuelle de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique n'entrera en vigueur à l'égard d'un Etat déterminé qu'après ratification dans les formes usuelles.

Examen des textes

Intitulé du projet de loi A

A la suite de la proposition du Conseil d'Etat de scinder le projet de loi en deux projets distincts, l'intitulé est à adapter comme suit:

„Projet de loi portant approbation de la Convention du Cap du 16 novembre 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques“

et le Titre I tout comme son intitulé sont à omettre.

Articles 1er et 2

Ces deux articles du projet de loi sous avis comportent respectivement le texte approuvatif de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique ainsi que l'habilitation de faire les déclarations y énumérées lors du dépôt des instruments d'adhésion.

Le Conseil d'Etat reviendra à certaines des déclarations dans la suite de l'avis.

Leur libellé ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat, sauf à rédiger le terme de Grand-Duché avec une lettre D majuscule, à chaque fois que le terme est utilisé.

*

PROJET DE LOI B
portant modification de la loi du 29 mars 1978 concernant
la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines
catégories de biens aéronautiques

Article 3 (Article unique selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition substitue à la loi du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef une version consolidée. Cette nouvelle version intègre les modifications qui doivent être apportées à ladite loi à la suite de la ratification de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique.

Le Conseil d'Etat considère que, dans un souci de clarté, il aurait été préférable d'indiquer, dans un premier temps, les modifications apportées à la loi de 1978, et de publier, dans un second temps, une version „coordonnée“, terme pour lequel le Conseil d'Etat marque sa préférence. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi ne permet que difficilement de déterminer les changements imposés par la Convention du Cap, d'autant plus que l'indication „(nouv)“, figurant à la suite de certains articles du projet de loi, ne pourra pas être reprise dans la version à publier.

Pour des raisons de présentation, le projet de version consolidée sera cité dans la suite de l'avis sous l'expression de „projet de version coordonnée“.

La loi actuelle du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef sera citée sous l'expression de „loi de 1978“.

Chapitre préliminaire – Définitions

Article 1er

L'article 1er reproduit une partie des définitions figurant à l'article 1er de la Convention du Cap et à l'article 1er du Protocole aéronautique. Une telle reproduction des définitions s'impose uniquement dans la mesure où elle s'avère indispensable aux fins de l'application de la loi. Or, les auteurs du projet de version coordonnée ont pris l'option, au demeurant parfaitement correcte, d'un renvoi systématique aux dispositions pertinentes de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique. Dans une telle logique, il n'est pas nécessaire de reproduire les définitions des instruments internationaux. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'on peut parfaitement faire l'économie de l'article 1er, ceci d'autant plus que le projet de version coordonnée ne reprend pas l'intégralité des définitions. Les définitions internationales ne s'appliquent d'ailleurs qu'en relation avec les situations réglées par le droit international. Les situations juridiques, purement nationales, relevant de la loi de 1978, même après modification, continueront à être qualifiées par les concepts du droit national.

Si le Conseil d'Etat est suivi dans cette proposition, le chapitre préliminaire peut être omis.

Chapitre premier – Du registre des droits sur aéronef

Les articles figurant dans ce chapitre reprennent le texte de la loi de 1978, sauf à y apporter certaines modifications imposées par la ratification des instruments internationaux. Le Conseil d'Etat va examiner, à chaque fois, la nécessité de ces adaptations.

Section I – Dispositions générales

Article 2

L'article 2, paragraphe 1er, est l'équivalent de l'article 1er de la loi actuelle de 1978, sauf que les opérations peuvent désormais porter, outre sur un aéronef, sur un bien aéronautique. Le concept de bien aéronautique est défini à l'article 1er au point 2. Sont visés les cellules d'aéronefs, les moteurs et les hélicoptères. Le concept de bien aéronautique ne figure pas en tant que tel dans l'article 2 de la Convention du Cap qui préfère viser nommément les trois types d'engins. Il est par contre consacré,

à l'article 1er, paragraphe 2, du Protocole aéronautique. En cas d'omission de l'article 1er du projet de version coordonnée de la loi sous rubrique, la définition pourrait utilement être ajoutée dans l'article 2, sinon une référence pourrait être opérée aux instruments internationaux.

Le paragraphe 2 de l'article 2 reprend l'article 4 de la loi de 1978 en y apportant certaines modifications en relation avec la nouvelle catégorie des biens aéronautiques. Le régime mis en place est articulé de la façon suivante: Les droits constitués sur les aéronefs au-delà d'un certain poids sont inscrits sur le registre national. Les droits constitués sur les biens aéronautiques doivent être inscrits sur le registre international et ne sont opposables aux tiers que par cette inscription. Selon le projet de version coordonnée, une inscription parallèle sur le registre national reste facultative. Elle n'a toutefois aucun effet juridique „per se“.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la cohérence de ce régime dualiste. Dès lors que, juridiquement, les inscriptions sur le registre national ont uniquement une valeur par rapport aux aéronefs et que seul le registre international est pertinent en ce qui concerne les biens aéronautiques, quelle est la pertinence d'une inscription parallèle des droits constitués sur le bien aéronautique au titre du droit international sur le registre national? Dès lors que cette inscription nationale est facultative, on ne saurait même pas avancer l'argument qu'il s'agit d'assurer l'information des opérateurs économiques concernés. Le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas été plus logique de laisser inchangées les règles concernant le registre national et de limiter les modifications de la loi de 1978 à deux questions:

- instituer une procédure de mise en œuvre au niveau national de la garantie internationale;
- régler les problèmes de conflit entre un droit national inscrit sur l'aéronef et un droit international inscrit sur un bien aéronautique relevant du même aéronef.

Dans cette logique, il n'y aurait pas lieu de modifier les articles 1er à 4 de la loi de 1978.

Les observations qui suivent, qui s'inscrivent dans la logique dualiste des auteurs du projet de version coordonnée, ne sont faites que sous réserve des interrogations fondamentales développées ci-dessus.

L'article 1er, point 2, excepte des biens aéronautiques visés par la loi ceux „utilisés pour les services militaires, de la douane ou de la police“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de prévoir ces exceptions. D'après le texte de l'article 1er, point 2, l'exception ne s'applique qu'aux biens aéronautiques et non pas aux aéronefs en tant que tels. Est-ce à dire qu'un aéronef utilisé à des fins militaires pourrait relever du champ d'application de la loi? Le texte vise l'utilisation par certains services publics et non pas l'appartenance du bien à l'Etat. La liste des services publics pourrait, par ailleurs, être élargie en englobant la protection civile ou d'autres services similaires. A noter que l'article 2 de la Convention du Cap ne mentionne pas cette exception. On peut encore s'interroger sur la pertinence de cette exception alors qu'on voit mal les pouvoirs publics tenus de recourir aux méthodes de financement qui doivent être facilitées par le mécanisme de garantie internationale. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'abandonner cette exception.

Article 3

Cet article reprend l'article 2 de la loi de 1978.

Article 4

L'article 4 reproduit, dans les alinéas 1 et 2, l'article 3 de la loi actuelle. Est ajouté un alinéa 3 qui précise que les informations fournies par le conservateur sont effectuées sous réserve des inscriptions sur le registre international. Le Conseil d'Etat voudrait faire les observations suivantes: Comme le registre international ne vise pas les aéronefs en tant que tels, la référence à ces engins ne se comprend pas. En ce qui concerne les biens aéronautiques, seule l'inscription des droits sur le registre international a une valeur juridique. L'inscription parallèle sur le registre national est facultative et n'a aucune valeur. L'alinéa 3 énonce une évidence. Les informations sur des inscriptions „en double“ sur le registre national risquent d'induire en erreur dès lors qu'une conformité totale avec le registre international n'est pas garantie. Dans la logique de ce que le Conseil d'Etat a suggéré, à l'endroit de l'article 2, il donne une nouvelle fois à considérer s'il ne serait pas plus logique d'éviter des inscriptions doubles et de faire l'économie du nouvel alinéa 3.

*Section II – De la première inscription des aéronefs
et biens aéronautiques*

Articles 5 à 8

Ces articles reprennent les articles 5 à 8 de la loi de 1978. Dans certaines dispositions, comme dans l'intitulé de la section et à l'article 8, il est fait référence aux biens aéronautiques. Le Conseil d'Etat réitère sa proposition de faire abstraction des biens aéronautiques dans les chapitres 1er et 2 de la loi de 1978.

Section III – De la radiation de la première inscription

Articles 9 à 11

Ces articles équivalent aux articles 9 à 11 de la loi de 1978. A noter que le concept de bien aéronautique n'y apparaît pas.

Chapitre II – Privilèges et hypothèques sur aéronef et bien aéronautique

Section I – Des privilèges

Articles 12 à 16

Ces articles reprennent les dispositions correspondantes de la loi de 1978.

Article 17

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cette disposition. L'article 12, auquel l'article sous rubrique se réfère, règle le rang des privilèges par rapport aux droits sur aéronefs inscrits sur le registre national institué à l'article 2. Les garanties internationales sont celles inscrites sur le registre international visé à l'article 16 de la Convention du Cap. Elles portent sur ce que le projet de version coordonnée qualifie de biens aéronautiques. Ces garanties ne sont pas obligatoirement inscrites sur le registre national et leur inscription n'a aucune valeur juridique.

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de distinguer deux cas de figure: Le premier vise un bien aéronautique, objet d'un droit inscrit sur le registre international. L'hypothèse d'un conflit avec des privilèges nationaux est difficile à entrevoir. S'il s'avère nécessaire d'affirmer que ces garanties priment tout privilège national éventuel, il y a lieu d'inscrire ce principe dans le chapitre VI qui règle l'articulation entre le droit matériel international et le droit procédural national. Le second cas de figure imaginable concerne l'aéronef, objet d'un droit inscrit sur le registre national, dont la cellule ou le moteur ferait parallèlement l'objet d'un droit inscrit sur le registre international. Le conflit éventuel n'est toutefois pas entre la garantie internationale et les privilèges „nationaux“, mais se situerait entre le droit national sur l'aéronef et la garantie internationale sur la cellule ou le moteur, problème qui n'est pas visé et partant pas réglé par le texte de l'article 17.

Section II – De l'hypothèque aérienne

Article 18

L'article sous rubrique reprend, aux paragraphes 1er et 2, les dispositions actuelles de l'article 17 de la loi de 1978, sauf à ajouter l'hypothèse d'une hypothèque sur des biens aéronautiques. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2 pour mettre en doute la pertinence de cette extension.

Le paragraphe 3 constitue une adaptation inspirée de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière aux hypothèques aériennes. L'ajout de cette disposition, auquel le Conseil d'Etat peut marquer son accord, est indépendant de l'approbation de la Convention du Cap.

Article 19

Cette disposition reprend l'article 18 de la loi de 1978 qui consacre le principe de l'accession des parties détachables de l'aéronef à ce dernier, pour ce qui est de la détermination de l'objet de l'hypo-

thèque. Pour tenir compte du fait que les moteurs peuvent désormais faire l'objet d'une garantie internationale, il est prévu que les moteurs, objet d'une garantie internationale, sont exclus du champ de l'hypothèque nationale sur l'aéronef s'ils sont inscrits séparément. Il n'est pas précisé s'il s'agit d'une inscription nationale, dépourvue d'effets juridiques en vertu de l'article 2, ou d'une inscription sur le registre international; il s'agirait du cas de figure où le moteur faisait déjà l'objet d'une garantie internationale au moment où est constituée l'hypothèque nationale sur l'aéronef en tant que tel. L'exception du moteur de l'hypothèque nationale règle, du même coup, la question du concours des garanties. Reste à régler le cas de figure d'une garantie internationale sur un moteur après inscription d'une hypothèque nationale sur un aéronef dont fait partie ce moteur et du concours des garanties ainsi constituées.

Articles 20 et 21

L'article 20 reprend, en substance, les dispositions de l'article 18, paragraphe 2, et de l'article 20 de la loi de 1978. Comme dans les articles précédents, les auteurs du projet de version coordonnée ajoutent une référence aux biens aéronautiques. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations critiques antérieures.

L'article 21 reproduit l'article 19 de la loi actuelle.

Articles 22 et 23

Ces articles reprennent les dispositions des articles 21 et 22 de la loi de 1978.

Les auteurs du projet de version coordonnée ont ajouté au premier paragraphe de l'article 22 un second alinéa qui concerne les formes de constitution d'une garantie internationale. Le Conseil d'Etat ne perçoit pas la pertinence de cet ajout, alors que les conditions de forme de la garantie internationale sont fixées à l'article 7 de la Convention du Cap qui ne renvoie pas au droit national. Cette disposition aurait seulement une importance si on maintenait la faculté, voire si on introduisait, le principe d'une double inscription à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat réitère ses réserves.

Chapitre III – De la publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de droits réels sur les aéronefs et biens aéronautiques

Article 24

Cet article reprend l'article 23 de la loi de 1978.

Article 25

L'article sous rubrique reprend, au paragraphe 1er et dans la première partie du paragraphe 2, les dispositions de l'article 24 de la loi de 1978. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de l'ajout opéré par les auteurs du projet de version coordonnée. Il n'appartient pas à la loi luxembourgeoise de déterminer ni de rappeler les effets d'une inscription sur le registre international.

Articles 26 et 27

Les articles sous rubrique reprennent les dispositions des articles 25 et 26 de la loi de 1978, sauf à limiter l'exigence du visa du président du tribunal aux actes authentiques étrangers. Le Conseil d'Etat renvoie, à cet égard, à l'article 2 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Article 28

Cette disposition reprend l'article 27 de la loi de 1978. Les auteurs du projet de version coordonnée ont ajouté deux nouveaux paragraphes qui règlent ou rappellent le régime du rang de priorité des garanties internationales et de ces dernières avec les droits nationaux.

Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 2 est à omettre, dès lors qu'il n'appartient à la loi luxembourgeoise ni de donner des explications ni, *a fortiori*, de déterminer le rang des priorités des garanties internationales.

Le paragraphe 3 envisage le concours entre un droit inscrit sur le registre national et une garantie internationale. Etant donné que les objets des deux régimes sont en principe différents, aéronefs pour le régime national et biens aéronautiques pour le registre international, le seul cas de conflit envisageable est celui, déjà mentionné, d'un aéronef hypothéqué au titre du droit national dont le moteur ou

la cellule ferait ultérieurement l'objet d'une garantie internationale. Si tel devait être le cas, la primauté donnée à l'inscription internationale postérieure reviendrait à mettre à néant un droit constitué préalablement au niveau national, ce qui n'est pas sans soulever de sérieux problèmes au niveau des principes de bonne foi, du respect des droits acquis ou de la sécurité juridique. Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs du projet de version coordonnée ont envisagé ce cas de figure. Dans le commentaire, est envisagé le cas d'une inscription „nationale“ d'un droit sur un bien aéronautique. Or, les droits nationaux, juridiquement opérants, sont inscrits sur l'aéronef en tant que tel.

Articles 29 et 30

Ces articles reproduisent les articles 28 et 29 de la loi de 1978.

Article 31

L'article sous rubrique reprend les dispositions de l'article 30 de la loi de 1978 relatif à la radiation des inscriptions sur le registre national. Les auteurs du projet proposent certaines adaptations pour tenir compte des „nouvelles exigences concernant la radiation, notamment celles du Chapitre VI“.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence et la portée de ces adaptations. Le Chapitre VI nouveau prévoit une action devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour l'exécution d'une garantie internationale sur le territoire luxembourgeois. Ce chapitre ne vise pas la radiation des droits inscrits sur le registre national. Les auteurs du projet de version coordonnée semblent encore partir de l'idée d'une inscription double, nationale et internationale, sur le même bien, auquel cas l'exécution de la garantie internationale qui prime pourrait exiger une radiation du droit national. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé, les droits nationaux portent sur les aéronefs alors que la garantie internationale porte sur les moteurs et cellules. Un doublement de l'inscription internationale sur le registre national n'a aucune valeur juridique et le Conseil d'Etat a proposé d'en faire abstraction. Le seul conflit imaginable est celui d'une hypothèque nationale sur l'aéronef avec une garantie internationale parallèle, en particulier postérieure, sur un bien aéronautique. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé, les auteurs du projet de version coordonnée n'envisagent pas expressément ce cas de figure. L'article 54 auquel renvoie, fût-ce de façon implicite, l'article 31 sous rubrique vise, dans des termes très généraux, „le bien aéronautique ... inscrit au registre des droits sur aéronefs“, c'est-à-dire du registre national. Dans l'hypothèse d'un conflit, la décision à prendre par un juge devrait porter sur la question du rang des droits et non pas sur la radiation du droit national.

Le Conseil d'Etat préconise, au regard des observations qui précèdent, de laisser le texte inchangé.

Article 32

Cet article reprend l'article 31 de la loi de 1978.

Article 33

L'article sous rubrique reproduit l'article 47 de la loi de 1978.

Chapitre IV – De la purge des privilèges et hypothèques

Articles 34 à 38

Ces articles reprennent globalement les articles 32 à 36 de la loi de 1978 sur le régime de la purge des privilèges et hypothèques. Le concept de „*constitution d'avoué*“, figurant à l'article 34, paragraphe 5, est à remplacer par celui de „*constitution de l'avocat*“, et cela en conformité avec l'article 193 du Nouveau Code de procédure civile. Le terme „*tribunal civil*“ est à remplacer par celui de „*tribunal d'arrondissement*“.

Article 39

Par cette disposition nouvelle, il est envisagé de préciser les droits du titulaire d'une garantie internationale par rapport à l'acquéreur d'un bien aéronautique en vertu d'une vente inscrite sur le registre international. D'après les auteurs du projet de version coordonnée, cette précision s'imposerait dans la mesure où la loi de 1978 prévoit, en cas de vente du bien objet d'un droit inscrit sur le registre national, non pas un droit de suite, mais seulement un droit de préférence.

Etant donné que le mécanisme international instauré par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique a un champ d'application différent et obéit à des règles différentes de la loi de 1978, le Conseil d'Etat ne voit pas la pertinence d'une insertion, au demeurant partielle, des règles internationales dans la loi de 1978. S'ajoute à cela que l'article sous rubrique se limite à préciser le fonctionnement du régime international et n'envisage pas un conflit éventuel entre droits nationaux et internationaux en cas de vente, conflit éventuel qui devrait, de toute façon, être réglé en application du principe de la primauté du droit international. Le Conseil d'Etat propose, partant, d'omettre cette disposition.

Chapitre V – De la saisie et de la vente forcée

Article 40

L'article 40 reprend l'article 37 de la loi de 1978 en y apportant certaines modifications, en relation avec le nouvel article 47. Ces adaptations ne sont pas la suite de l'approbation de la Convention du Cap, mais visent à renforcer les droits des créanciers privilégiés dans la procédure d'exécution après saisie, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi de 2005 sur les garanties financières. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ces modifications.

Articles 41 à 46

Ces articles reprennent les dispositions des articles 38 à 43 de la loi de 1978. L'article 44 vise, au premier alinéa, le procès-verbal de saisie d'un aéronef ou d'un bien aéronautique inscrit sur le registre national. Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations quant à l'inscription de droits sur des biens aéronautiques sur le registre luxembourgeois. Le seul cas de figure pertinent est celui de la saisie d'un moteur, objet d'une garantie internationale, partie intégrante d'un aéronef et objet de droits inscrits sur le registre national.

Le Conseil d'Etat propose, dans le premier alinéa de l'article 43 et dans l'article 45, de viser le tribunal d'arrondissement. Il est proposé d'omettre le quatrième alinéa de l'article 43 qui prévoit la signification des copies des notifications et citations aux autorités de l'aéroport où est stationné l'aéronef. Cette procédure, dont le Conseil d'Etat peut comprendre les raisons pragmatiques, se heurte à la considération que les responsables de l'aéroport n'ont pas à intervenir au profit du créancier saisissant. Le Conseil d'Etat reviendra sur cette question dans le cadre de la section IV du chapitre VI. En ce qui concerne les délais de comparution fixés au dernier alinéa de l'article 44, le Conseil d'Etat propose de reprendre les prorogations de délai „de droit commun“ fixées à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ou de se référer à cette disposition. A l'article 45, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'obligation que la vente ait lieu devant le président.

Article 47

Il est renvoyé aux observations à l'endroit de l'article 40. Le Conseil d'Etat propose d'écrire „*exécution de leurs droits*“ et d'omettre l'adjectif „*garantis*“. En effet, les notions juridiques de créance privilégiée et de créance garantie sont différentes. Dans cette logique, il faudrait dire, dans la dernière phrase, que le créancier privilégié devra procéder à l'exécution de ses droits et non pas de sa garantie.

Articles 48 à 51

Ces articles reprennent les dispositions des articles 44 à 49 de la loi de 1978.

A l'article 48, troisième alinéa, le Conseil d'Etat propose d'omettre la formalité préalable d'entendre l'officier ministériel. A l'article 49, la dénomination de caisse de consignation est à reprendre, conformément à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur le paragraphe 3 de l'article 51 qui prévoit la „*réention*“ par les autorités publiques luxembourgeoises de l'aéronef étranger qui a causé un accident. Cette disposition n'a pas sa place dans une loi ayant pour objet la constitution et la réalisation de droits inscrits sur des aéronefs. S'ajoute à cela que la procédure pénale offre tous les instruments nécessaires à une saisie d'un aéronef impliqué dans un accident.

Article 52

Cette nouvelle disposition vise à garantir que les droits particuliers reconnus au titulaire d'une garantie internationale ne soient affectés par une saisie-exécution sur l'aéronef opérée au niveau natio-

nal en vertu des dispositions pertinentes de la loi de 1978. Les auteurs du projet de version coordonnée retiennent deux règles pour assurer la prééminence des droits conférés au titre de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique.

Le premier alinéa pose le principe que le droit de saisie sur le bien aéronautique est réservé au titulaire de la garantie internationale. Le second alinéa dispose que la procédure de saisie et de vente, en vertu de la loi de 1978, se fait sans préjudice des droits du titulaire d'une garantie internationale.

Le Conseil d'Etat comprend la nécessité de sauvegarder les droits des titulaires de garanties internationales. Il voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs du projet de version coordonnée sur les problèmes concrets suivants.

Est-ce que le premier alinéa signifie qu'une procédure de saisie d'un aéronef en tant que tel par un créancier, en application de la loi nationale, est impossible, dès lors qu'un moteur de l'aéronef fait l'objet d'une garantie internationale? Cette question repose le problème de la coexistence de droits sur l'aéronef en tant que tel et sur des parties de ce dernier, au titre des dispositions internationales. Le principe énoncé dans le premier alinéa aboutirait à une insaisissabilité de l'aéronef une fois que certaines parties font l'objet de garanties internationales.

La logique du second alinéa qui préserve l'exercice des mesures prévues par le droit international par rapport aux procédures „nationales“ de saisie et de vente est évidente. A la limite, le principe de la priorité des droits des titulaires de garanties internationales qui y est énoncé rend superflue la consécration de la règle inscrite au premier alinéa. Le second alinéa reste toutefois muet sur les conséquences pratiques de cette priorité. Y aura-t-il „immunité“ de l'aéronef par rapport à une procédure de saisie nationale dès lors que des droits internationaux sont constitués sur des biens aéronautiques, comment sauvegarder les droits des créanciers „internationaux“, pourront ou devront-ils intervenir à la procédure nationale, faudra-t-il déclencher parallèlement une procédure d'exécution internationale? Autant de questions auxquelles le praticien sera confronté et auxquelles les textes proposés n'apportent pas de réponse satisfaisante.

Article 53

L'article 53 reprend le texte de l'article 48 de la loi de 1978, sauf à étendre le droit de saisie dont est investie l'autorité publique aux biens aéronautiques. Le Conseil d'Etat a des difficultés de comprendre cette extension. Dès lors qu'il s'agit de veiller au respect des réglementations de la navigation aérienne ou de sanctionner des infractions commises par les pilotes, la saisie ne peut logiquement que porter sur l'aéronef en tant que tel et non pas sur un bien aéronautique.

D'une façon plus générale, le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique est à omettre, étant donné que le problème qui y est envisagé se trouve réglé dans le projet de loi portant transposition de la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires, sur lequel le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 janvier 2008 (cf. doc. parl. No 5713²).

Chapitre VI – Du concours des autorités luxembourgeoises à l'exécution d'une garantie internationale

Section I – De l'ordonnance présidentielle

Article 54

L'article sous rubrique fait partie du nouveau chapitre VI relatif au „*concours des autorités luxembourgeoises à l'exécution d'une garantie internationale*“. Ces dispositions règlent la procédure par laquelle le créancier peut faire exécuter sur le territoire luxembourgeois les garanties qu'il a inscrites sur le registre international et obtenir à cet effet les „*mesures en cas d'inexécution des obligations*“ prévues au Chapitre III de la Convention du Cap et au Chapitre II du Protocole aéronautique.

L'article 54 contient une série de dispositions déterminant les conditions de saisine des autorités nationales:

Le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace est désigné comme le „*tribunal*“ au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention du Cap.

En ce qui concerne les mesures à appliquer, il est renvoyé aux dispositions pertinentes de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique.

La compétence des autorités judiciaires luxembourgeoises est définie par rapport à trois critères: le bien aéronautique est situé sur le territoire luxembourgeois, il est inscrit sur le registre national, le débiteur est rattaché au territoire luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat marque son accord quant au premier critère de rattachement. Du point de vue de la formulation, il préconise l'emploi des termes „*se trouve*“, de préférence à l'expression „*est situé*“. Les deux autres critères de rattachement soulèvent certaines interrogations. L'inscription sur le registre national des aéronefs ne vise pas les biens aéronautiques, mais les aéronefs dont font éventuellement partie les biens aéronautiques; le Conseil d'Etat rappelle ses considérations à l'endroit de l'article 2 du projet de version coordonnée. L'hypothèse visée est celle d'un aéronef immatriculé au Luxembourg faisant l'objet d'une inscription, au titre de la propriété, sur le registre national et dont certaines parties font l'objet d'une garantie internationale au titre de bien aéronautique. Le troisième critère de rattachement territorial qui vise le domicile ou l'établissement du débiteur est pertinent dans l'hypothèse d'une procédure d'insolvabilité du débiteur.

Les demandes peuvent être formulées devant le juge luxembourgeois en cas de „*défaillance du débiteur*“.

Le Conseil d'Etat note que ce concept ne figure pas dans la Convention du Cap qui parle, à l'article 11, paragraphe 2, d'inexécution. L'article 8, paragraphe 1er, de la Convention du Cap renvoie expressément à l'article 11. L'article XI du Protocole aéronautique vise encore l'hypothèse particulière de l'insolvabilité. Le respect des concepts des textes internationaux s'impose. Le projet de version coordonnée pourrait encore se borner à un renvoi à l'article 8, paragraphe 1er, ou à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention du Cap.

L'article 54 réserve expressément les mesures d'exécution convenues par les parties.

Le recours à des mesures d'exécution, sur base du simple consentement des parties et sans intervention du juge, est prévu à l'article 8, paragraphe 1er, de la Convention du Cap. Ce mécanisme est d'ailleurs connu en droit luxembourgeois et le Conseil d'Etat renvoie, à cet égard, à l'article 879 du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois faire deux observations: En premier lieu, il faut noter que l'article 8, paragraphe 1er, de la Convention du Cap ne vise pas des mesures d'exécution particulières convenues par les parties, mais le recours aux mesures spécifiées à l'article 8, sans saisine préalable du juge, si les parties en ont convenu ainsi. Il faudrait dès lors, à l'article 54 du projet de version coordonnée, accorder le terme „*convenu(e)*“ avec le terme de „*mise en œuvre*“ et non pas avec celui de „*mesures*“. Se pose, en second lieu, la question de l'intervention d'un juge en cas de litige entre les parties sur la portée de leur accord et sur l'exécution des mesures, ceci d'autant plus que l'article 8, paragraphe 3, de la Convention du Cap exige que la mesure d'exécution soit „*mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable*“. Il est vrai que la logique du chapitre VI du projet de version coordonnée sous rubrique est de permettre l'adoption rapide de mesures par des procédures non contradictoires. Il n'en reste pas moins qu'il est difficile d'envisager des actes d'exécution non ordonnés par le juge contre lesquels le débiteur n'aurait pas de recours juridictionnel. Il se pose une question fondamentale de compatibilité d'un tel régime avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 55

Le Conseil d'Etat ne voit pas la pertinence du paragraphe 1er de cet article qui reproduit, en détail et avec renvoi au droit international, les mesures provisoires énumérées à l'article 13 de la Convention du Cap et à l'article X du Protocole aéronautique. L'article 54 se réfère, dans des termes très généraux, à toutes les mesures d'exécution prévues par la Convention du Cap et par le Protocole aéronautique, y compris celles visées à l'article 13 de la Convention et à l'article X du Protocole. Quelle est l'utilité d'une telle répétition et d'une modification de la logique du texte qui passe du renvoi au droit international à la reproduction de ce dernier dans la norme nationale? A noter que l'article 13 de la Convention du Cap s'arrête à la lettre d), alors que l'article 55 sous rubrique fait état de la mesure prévue à la lettre e).

La même observation vaut pour le paragraphe 2 qui constitue la reproduction de l'article 13, paragraphe 2, de la Convention du Cap relatif aux conditions auxquelles le juge peut subordonner l'octroi des mesures provisoires.

Pour toutes les raisons ci-dessus développées, le Conseil d'Etat préconise la suppression de l'article 55 qui n'a aucune plus-value normative mais risque de prêter à confusion.

Article 56

L'article sous rubrique règle la procédure de saisine du président du tribunal.

Le paragraphe 1er consacre la procédure de la requête. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la nécessité de la tenue d'un registre „spécial“ où doit être consignée la requête. De même, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'indication du mandataire, dès lors que la requête introduite par le mandataire est juridiquement censée être faite par le créancier. Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„La demande est formée par requête déposée par le créancier au greffe du tribunal d'arrondissement.“

Le paragraphe 2 prévoit une série d'indications que la requête doit contenir à peine de nullité. Ce régime est conforme à celui des citations et assignations prévues aux articles 102 et 154 du Nouveau Code de procédure civile. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur probatoire en droit luxembourgeois de la „copie de la confirmation électronique d'inscription de la garantie internationale“ visée au troisième tiret. Il note encore que les auteurs du projet de version coordonnée juxtaposent la copie d'une confirmation électronique et l'acte formel du certificat de consultation visé par l'article 22 de la Convention du Cap. Au dernier tiret, le terme de „*énumération des documents*“ serait à remplacer par celui d' „*indication*“ figurant au paragraphe 3 ou par le concept de technique procédurale d' „*inventaire des documents*“.

Le paragraphe 3 énumère une série d'autres indications que la requête doit contenir. L'absence de ces indications n'entraîne pas la nullité de la requête, mais déclenche l'intervention du président du Tribunal d'arrondissement qui demande au créancier de régulariser la procédure. Cette dualité de régime est difficile à comprendre et ne correspond pas à la logique du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois. Quelle serait la sanction si le requérant omettait de régulariser son acte? Si les indications visées au paragraphe 3 sont nécessaires, autant sanctionner leur inobservation par la nullité.

Le Conseil d'Etat relève, par ailleurs, des fautes de français dans le texte des paragraphes 3 et 4. Au troisième tiret du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire „*accord exprès*“; au paragraphe 4, il faut écrire „*sursoit*“. Dans un souci de cohérence des concepts utilisés, il est indiqué de remplacer le terme de „*pièces*“ figurant au paragraphe 4, par celui de „*documents*“. Il faudrait encore parler de régularisation de la „*requête*“ et non pas de régularisation de la „*demande*“.

Article 57

Ce texte instaure un délai dans lequel le président du tribunal doit statuer sur les demandes. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la distinction qui est opérée, au paragraphe 1er, entre les mesures visées aux articles 13 de la Convention du Cap et X du Protocole aéronautique et les autres mesures, dès lors que l'article 54 du projet de version coordonnée confère compétence au président pour l'octroi de toutes les mesures prévues dans les textes internationaux et que le délai de 10 jours vaut pour toutes les mesures. Les mesures à adopter par le président sont toutes les mesures prévues par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique auxquelles renvoie l'article 54. Le Conseil d'Etat ne comprend pas quelles pourraient être les autres mesures „appropriées“ et propose de faire abstraction de ce concept.

Le paragraphe 2 porte le délai à 30 jours pour certaines mesures de l'article 13 de la Convention du Cap et de l'article X du Protocole aéronautique. Ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà relevé à l'endroit de l'article 55, l'article 13, paragraphe 1er, de la Convention du Cap n'a pas de lettre e).

Le Conseil d'Etat préconise l'adoption d'un délai unique dans lequel doit statuer le juge. Il note, par ailleurs, que l'article X, paragraphe 2, vise un „bref délai“ qui est calculé en jours ouvrables, alors que la déclaration visée au quatrième tiret de l'article 2 du projet de loi A parle simplement de jours, ce qui s'entend comme un délai allant de quantième à quantième.

Si les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, il y aura lieu de modifier la déclaration en question.

Article 58

L'article sous rubrique dispose que l'ordonnance est exécutoire sur minute et n'est pas susceptible de recours. Les auteurs du texte excluent expressément l'invocation de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile qui garantit au débiteur saisi un recours contre la décision intervenue à l'issue d'une

procédure non contradictoire, ce qui est l'hypothèse envisagée dans le présent projet de version coordonnée.

Deux observations s'imposent.

L'exclusion de tout recours est justifiée, dans l'exposé des motifs, par la nécessité de respecter les délais de 10 et de 30 jours prévus à l'article 57. Même si le Conseil d'Etat comprend ces considérations, il s'interroge sur la compatibilité de l'exclusion de tout recours avec le droit à un recours juridictionnel effectif et le respect des droits de la défense prévus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est à considérer comme du „jus cogens“ international. A noter que la Convention du Cap et le Protocole aéronautique n'excluent d'ailleurs pas expressément le droit à un recours. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de prévoir un droit de recours qui devrait être exercé dans un bref délai, le juge étant à son tour tenu de statuer rapidement.

Dans l'optique d'une analyse formelle, le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence à la notion de retrait. La jurisprudence a certes consacré, en matière de saisie-arrêt, la notion de „rétractation“ d'une ordonnance qui aboutit à la mainlevée de la saisie. Il n'en reste pas moins que ce concept ne figure pas dans la législation et que le concept de recours a une portée générale couvrant ce régime de la rétractation.

Section II – De la restitution des biens aéronautiques dans les situations d'insolvabilité

Article 59

L'article 59 reprend les dispositions de l'article XI du Protocole aéronautique dans sa variante A, conformément à la déclaration que le Luxembourg entend faire en application de l'article 2 du projet de loi A.

L'article XI du Protocole aéronautique prévoit les mesures qui peuvent être prises en cas d'insolvabilité du débiteur dans l'Etat „qui est le ressort principal de l'insolvabilité“. Est dès lors visé le cas de l'insolvabilité d'un débiteur établi au Luxembourg au sens de l'article I, paragraphe 2, lettre n) du Protocole aéronautique.

Le concept d'insolvabilité n'est pas connu en tant que tel du droit luxembourgeois. Le règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, directement applicable au Luxembourg, vise toutefois les procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur en citant pour le Luxembourg la faillite, la gestion contrôlée, le concordat préventif de faillite et le régime spécial de liquidation du notariat.

Les paragraphes 1er et 2 accordent au débiteur ou à „l'administrateur“ d'insolvabilité un délai d'attente ou de sursis de 60 jours pour exécuter ses obligations vis-à-vis du créancier, titulaire de la garantie internationale.

L'article sous rubrique reprend, aux paragraphes 1er et 2, les termes de l'article XI du Protocole aéronautique. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme de „administrateur“ par celui de „syndic“ figurant dans le règlement communautaire. De même, le Conseil d'Etat préconise de remplacer le terme de „manquement“ repris du Protocole par celui d'„inexécution des obligations“, davantage conforme au droit des contrats. Si besoin, il faudrait préciser la correspondance entre les concepts des instruments internationaux et ceux de la procédure nationale.

Sur le fond, le Conseil d'Etat note des divergences entre l'article sous rubrique et le Protocole. Ainsi, le paragraphe 1er permet au débiteur d'„évaluer“ au cours du délai d'attente s'il peut remplir ses obligations. Le paragraphe 2 dit „qu'il considère qu'il peut continuer d'exécuter les obligations“. Cette logique d'évaluation n'est pas celle du paragraphe 7 de l'article XI du Protocole qui se borne à permettre au débiteur de garder la possession du bien aéronautique pendant ce délai. Par ailleurs, le Protocole prévoit que le débiteur doit avoir „remédié aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité“. Cette acceptation de l'inexécution par le débiteur des obligations dues à l'ouverture des procédures n'est pas reprise dans le projet de version coordonnée.

Le paragraphe 3 soulève des problèmes d'interprétation. Admettre que les droits accordés au débiteur durant le délai d'attente prennent fin, si, au cours de ce délai, il commet une nouvelle inexécution, n'est pas conforme au texte et à la logique du Protocole. Si l'inexécution s'apprécie à l'expiration du délai, le paragraphe 3 énonce une évidence. En effet, si les obligations n'ont pas été exécutées à la fin du délai d'attente, le droit du débiteur de conserver le bien prend automatiquement fin.

Le paragraphe 4 reprend l'idée d'évaluation, en se plaçant, cette fois, à l'expiration du délai d'attente, ce qui présuppose que le débiteur a rempli ses obligations. Encore une fois, le Conseil d'Etat note que ce mécanisme n'est pas prévu dans la variante choisie par le Luxembourg et propose de l'omettre.

Les paragraphes 5, 6 et 7 reprennent les dispositions des paragraphes 5 et 10 figurant à la variante A de l'article XI du Protocole aéronautique.

Le paragraphe 8 prévoit la saisine du président du tribunal aux fins de faire exécuter la restitution. Le Conseil d'Etat comprend la pertinence d'une telle voie de droit, même si le Protocole ne l'envisage pas. Plutôt que de renvoyer aux mesures générales de la section I, il serait plus indiqué de prévoir une saisine du juge aux fins de faire ordonner la restitution, si le débiteur ne s'exécute pas volontairement. Le Conseil d'Etat note toutefois qu'une telle saisine posera inéluctablement la question de la compétence du juge pour apprécier si les obligations ont été exécutées au cours du délai d'attente. Si la saisine, conformément à la logique de la section I, est unilatérale, se pose la question d'un recours si le débiteur estime avoir rempli ses obligations. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 58.

Article 60

L'article 60, paragraphe 1er, exclut le délai d'attente en cas de faillite; or, le Protocole ne distingue pas entre les différentes procédures d'insolvabilité. Le commentaire des articles ne fournit aucune explication. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une faillite peut toujours être rapportée sur demande du failli, s'il s'avère que les conditions n'étaient pas remplies. Le droit luxembourgeois autorise d'ailleurs le curateur à continuer à poser certains actes dans l'intérêt tant du failli que de la masse des créanciers.

Le paragraphe 2 prévoit la saisine du juge si la restitution d'office en cas de faillite n'est pas opérée. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'harmoniser la formulation de ce paragraphe et celle du paragraphe 8 de l'article 59. On pourrait également utilement prévoir un texte unique.

Section III – De la coopération des autorités compétentes en matière d'immatriculation et d'exportation des aéronefs

Article 61

L'article 61 figure dans la section III relative à la coopération des autorités administratives luxembourgeoises à l'exercice des mesures d'exécution prévues par la Convention du Cap et le Protocole aéronautique. Il s'agit de permettre au créancier de faire radier l'immatriculation de l'aéronef (dont fait partie le bien aéronautique) du registre des immatriculations et du registre des inscriptions, afin d'exporter le bien aéronautique inscrit sur le registre international. A cette fin, la disposition prévoit que le ministère des Transports et le ministère des Finances procèdent à la radiation des immatriculations et des inscriptions et délivrent des certificats correspondants.

Le Conseil d'Etat voudrait formuler les observations suivantes par rapport à cette disposition.

Il s'interroge, d'abord, sur la nécessité d'une autorisation d'exportation du bien aéronautique que le texte semble admettre. Certes, l'exportation du bien aéronautique est expressément envisagée à l'article IX, paragraphe 1er, du Protocole aéronautique, sans qu'on ne vise pourtant une procédure d'autorisation d'exportation. Par ailleurs, la loi de 1978 ne soumet ni la vente d'un aéronef ni *a fortiori* d'un bien aéronautique à l'étranger à une autorisation d'exportation. Le commentaire de l'article ne donne pas de réponse à ces questions et n'indique notamment pas quelle réglementation luxembourgeoise impose une autorisation d'exportation. Le Conseil d'Etat rappelle, à cet égard, le principe fondamental de la libre circulation des marchandises, consacré en droit communautaire, mais également dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Le Conseil d'Etat note, en second lieu, que l'article IX, paragraphe 1er, du Protocole aéronautique prévoit uniquement la radiation de l'immatriculation. Les auteurs du projet de version coordonnée exigent la radiation tant de l'immatriculation que des inscriptions nationales. Inutile de rappeler que sont en cause deux registres nationaux différents et que les inscriptions ont des objectifs différents. La coexistence d'une garantie internationale et d'un droit inscrit sur le registre national crée un problème de conflit qui est tranché par la priorité de la garantie internationale. La solution ne consiste pas dans la radiation du droit national. Même dans une optique de pur droit national, le registre d'immatriculation ne constitue pas une garantie complémentaire au créancier hypothécaire inscrit sur le registre des droits sur aéronefs en ce sens que la radiation de l'immatriculation présupposerait la radiation des droits réels.

L'article IX du Protocole aéronautique prévoit que c'est le créancier qui demande la radiation. Il doit logiquement la solliciter auprès de l'autorité auprès de laquelle l'inscription a eu lieu. Le Conseil d'Etat de renvoyer à la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne qui prévoit l'immatriculation des aéronefs, au règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1961 concernant les transports aériens, l'immatriculation et l'identité des aéronefs qui prévoit la création du registre et à la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile qui donne mission à la direction, précitée, pour gérer le registre d'immatriculation.

Le Conseil d'Etat note que l'immatriculation est un acte relevant du droit administratif qui détermine le statut de l'aéronef vis-à-vis de l'ordre juridique luxembourgeois, alors que l'inscription de droits réels relève de rapports de droit privé entre créancier et débiteur. En l'absence d'explication convaincante relative à la nécessité d'une radiation concomitante de l'immatriculation de l'aéronef et des droits réels constitués, le Conseil d'Etat ne peut, sous peine d'opposition formelle, marquer son accord avec la disposition sous rubrique.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'il formule les observations suivantes.

L'article 61 distingue deux cas de figure.

Le premier cas de figure est envisagé au premier tiret. Il s'agit de la transposition de l'article XIII du Protocole aéronautique qui s'applique en vertu d'une déclaration faite par le Luxembourg énoncée à l'article 2 du projet de version coordonnée du projet de loi A. L'article XIII prévoit que le débiteur peut délivrer une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation qui est inscrite sur le registre national.

Les considérations suivantes peuvent être faites. Le projet de loi B ne prévoit pas auprès de quel registre national cette autorisation est inscrite. Le point b) du premier tiret vise les autorités des registres et les investit du droit d'exiger que la „partie autorisée“ certifie que mainlevée a été accordée quant aux droits inscrits sur le registre national des inscriptions ayant priorité sur la garantie internationale. Cette réserve renvoie à la question de la primauté des garanties inscrites sur le registre international sur les droits inscrits au niveau national. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des articles 18 et suivants relatives à la question du concours entre l'hypothèque nationale sur l'aéronef et la garantie internationale sur un bien aéronautique.

Le second cas de figure, visé au second tiret, constitue l'exécution du paragraphe 6 de l'article X du Protocole aéronautique qui renvoie aux mesures de radiation de l'immatriculation en vue d'une exportation du bien aéronautique prévues à l'article IX, paragraphe 1er du Protocole. Le Conseil d'Etat réitère ses interrogations quant à l'exigence de la radiation à la fois des droits inscrits au niveau national et de l'immatriculation.

Le délai de cinq jours ouvrables dans lequel les autorités luxembourgeoises doivent agir est imposé par l'article X, paragraphe 6, du Protocole aéronautique. L'article XIII de la Convention du Cap se limite à parler d'une action „prompte“ des autorités nationales. Ce délai court à partir du dépôt de l'ordonnance présidentielle auprès des deux autorités des deux registres luxembourgeois concernés.

L'article 61 réserve expressément le respect des règles en matière de sécurité aérienne.

Le Conseil d'Etat entend ajouter les observations suivantes d'ordre formel. Le premier alinéa de l'article sous rubrique vise les ministères, alors que le deuxième tiret vise les services techniquement compétents. Le deuxième alinéa parle des autorités luxembourgeoises. Le Conseil d'Etat suggère de respecter une approche uniforme et de faire référence, à chaque fois, concrètement, aux services administratifs compétents, dont il est par ailleurs question dans d'autres dispositions de la loi en projet. Le Conseil d'Etat rappelle que l'autorité administrative compétente pour la tenue du registre des droits sur aéronef est le „bureau de la conservation des hypothèques aériennes“ et l'autorité compétente pour le registre d'immatriculation est la „Direction de l'aviation civile“. L'incidente „dans les limites des compétences qui leur sont dévolues“ énonce une évidence et peut être omise.

Article 62

L'article sous rubrique entend régler l'effet d'une radiation d'un droit inscrit sur le registre national qui est le double de l'inscription internationale. Le Conseil d'Etat considère que le problème envisagé dans ce texte conforte les réserves formulées par rapport à un système de double inscription. Si cette inscription en double est évitée, l'article sous rubrique devient superflu.

Deux observations complémentaires s'imposent. L'article sous rubrique vise le conservateur des hypothèques aériennes, ce qui ajoute à l'incohérence des termes utilisés déjà critiquée à l'endroit de l'article 61. L'article 62 fixe un ordre de priorité dans les radiations, la radiation des droits inscrits précédant celle de l'immatriculation. L'article 61 est resté muet sur cette question. Le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne la combinaison des deux radiations, à ses observations formulées à l'encontre de l'article 61.

*Section IV – De la coopération des autorités aéroportuaires
dans l'exercice des mesures*

Articles 63 à 65

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de ces dispositions et sur leur formulation pour les motifs suivants.

On ne saurait parler d'autorité aéroportuaire, terme inconnu en droit luxembourgeois, mais il faudrait viser l'Administration de la navigation aérienne, créée par la loi du 21 décembre 2007 (Mémorial A, No 240).

Les missions de cette administration sont clairement définies à l'article 2 de la loi du 21 décembre 2007. Il s'agit de missions de service public et de police au sens de la régulation et du contrôle des opérations aériennes. Les articles sous rubrique confèrent à cette administration des tâches d'assistance qui ne sont pas d'intérêt général mais sont destinées à profiter au créancier qui a obtenu des mesures d'exécution.

Il s'agirait d'un cas inédit d'intervention de pouvoirs publics au profit du créancier qui a entamé des mesures d'exécution. Le droit commun se borne à prévoir le recours à la force publique si le débiteur ou le tiers saisi s'oppose à l'exécution d'une mesure ordonnée par le juge. Cette intervention active des pouvoirs publics au profit de certains créanciers aboutirait encore à une rupture de l'égalité des créanciers devant la loi. La mise des frais à la charge de la partie dite requérante ne modifie pas le problème de principe, d'autant plus que le texte sous rubrique reste muet sur les modalités de calcul et de récupération des frais.

L'article 63 ne spécifie pas quels concours et assistance les autorités aéroportuaires devraient apporter à l'exécution de l'ordonnance. Il est d'ailleurs significatif que le commentaire de l'article parle non pas d'un acte d'assistance positif, mais de l'abstention de faire obstruction, ce qui serait de toute façon inadmissible.

Le Conseil d'Etat relève que la Convention du Cap et le Protocole aéronautique n'imposent aux Etats, parties contractantes, aucune obligation de cette nature. Les seules prérogatives des autorités nationales, expressément citées par les textes internationaux, concernent le respect de la sécurité aérienne. Or cet impératif est visé à l'article 61.

Il n'y a pas davantage lieu de „signifier“ l'ordonnance présidentielle à „l'autorité aéroportuaire“ qui n'est pas partie prenante à la procédure et qui ne saurait être traitée à l'instar des autorités responsables des registres.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère, sous peine d'opposition formelle, qu'il y a lieu de faire abstraction des articles sous rubrique.

*Section V – De la coopération des autorités compétentes
en matière de police aérienne*

Article 66

Le Conseil d'Etat exprime également ses plus sérieuses réserves quant à l'exclusion de l'application des articles 38 et 39 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Pour quel motif les dispositions de police visées à l'article 38 ne devraient-elles plus s'appliquer aux aéronefs relevant du champ d'application de la loi en projet? Des impératifs de nature financière ou économique ne sauraient justifier la mise en échec de réglementations de surveillance et de police de la navigation aérienne. Se pose, par ailleurs, comme à propos des articles 63 à 65, un problème d'égalité des opérateurs économiques devant la loi. Le Conseil d'Etat ajoute que la survenance de difficultés de discordance entre la marque d'immatriculation et les certificats, envisagée à l'article 38 de la loi de 1948, est des plus improbables, compte tenu des procédures judiciaires antérieures, ce qui enlève toute pertinence à l'article 66.

La référence à l'article 38 est, par ailleurs, incompréhensible, dès lors qu'il s'agit d'une disposition de nature procédurale qui détermine la constatation des infractions par les agents habilités à cet effet, sauf à admettre qu'on entend exclure la constatation d'infractions, *quod non*. Le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, insiste à voir supprimer l'article et partant la section sous rubrique.

Chapitre VII – Dispositions pénales

Article 67

L'article sous rubrique reprend, en le complétant, l'article 50 de la loi de 1978.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de maintenir l'incrimination du non-respect de l'obligation d'inscription prévue à l'article 2, paragraphe 2. Le créancier a tout intérêt à inscrire les droits réels qu'il a constitués afin de les rendre opposables aux tiers. A noter que le défaut d'inscription sur le registre des hypothèques des immeubles n'est pas pénalement sanctionné.

Si les auteurs entendent maintenir la sanction pénale, il y aurait lieu de porter le minimum de l'amende à 251 euros, conformément à l'article 16 du Code pénal et de lui donner clairement le caractère d'une peine correctionnelle. Le juge compétent devrait être le juge correctionnel.

Dans le dernier alinéa, le Conseil d'Etat propose d'écrire „*régulièrement inscrits sur le registre des droits sur aéronefs*“.

Le Conseil d'Etat marque son accord à omettre la référence expresse aux dispositions du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes, l'application de ces règles allant de soi.

Article 68

Cet article reprend les dispositions de l'article 51 de la loi de 1978.

Le premier alinéa de l'article sous rubrique peut utilement être omis, alors qu'il ne fait que renvoyer au droit commun.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de version coordonnée sous rubrique sur la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire qui a supprimé la Sûreté publique et sur la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui a mis fin à la Gendarmerie. Le Conseil d'Etat suggère, à la même occasion, une mise à jour de l'article 39 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Le Conseil d'Etat propose de faire référence aux officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et aux agents visés à l'article 38 de la loi de 1948 précitée. Au regard de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, il n'y a aucune raison de conférer la qualité d'officier de police judiciaire aux agents et fonctionnaires du bureau de conservation des hypothèques. Cette disposition est à omettre. S'y ajoute qu'elle ne satisfait pas aux prescrits de l'article 97 de la Constitution qui exigerait de déterminer avec plus de précision les agents et fonctionnaires visés. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec la disposition sous rubrique.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Article 69

Le paragraphe 1er de l'article sous rubrique constitue une version modifiée de l'article 52 de la loi de 1978. L'article reprend, sous une présentation légèrement différente, le texte de l'article 23 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, telle que modifiée en particulier par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Le paragraphe 2 reprend le texte de l'article 52, paragraphe 2, de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet sous rubrique de permettre la présentation aux fins d'enregistrement d'actes rédigés en anglais. Il s'interroge toutefois sur la nécessité de renvoyer à l'arrêté du 24 prairial de l'an XI dont le maintien dans l'ordre juridique luxembourgeois est loin d'être évident et qui pose problème au regard de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues en ce que la position de l'allemand comme langue administrative et judiciaire n'est pas prise en considération. Il serait plus simple et correct d'énoncer que les actes à enregistrer peuvent être passés en langues française, allemande et anglaise.

Article 70

Cet article reproduit l'article 53 de la loi de 1978.

Article 71

Cet article reproduit l'article 54 de la loi de 1978 en prévoyant l'adoption d'un règlement grand-ducal (à omettre le grand G) d'exécution.

*

CONSIDERATIONS FINALES

Au-delà des oppositions formelles ponctuelles, le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport au présent projet de loi tant pour ce qui est de sa logique qu'en ce qui concerne sa rédaction. Il rappelle son observation formulée au début de l'avis qu'il aurait été plus judicieux de séparer la question de l'adhésion du Luxembourg à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique de celle de l'adoption de mesures nationales d'exécution des obligations internationales.

En ce qui concerne cette dernière question, le Conseil d'Etat souligne que des problèmes se posent essentiellement sur deux plans, le conflit entre les garanties internationales et les droits nationaux, et l'exécution des garanties internationales sur le territoire national. Ces questions auraient parfaitement pu être réglées dans un nombre limité d'articles.

Le Conseil d'Etat rappelle que, pour les raisons qu'il a plus amplement développées, il n'est pas indiqué d'inscrire les garanties internationales „en double“ sur le registre national des droits. Une application des instruments internationaux n'exige aucune modification des dispositions de la loi de 1978 portant exclusivement sur les droits nationaux. Cette question est, de toute façon, indépendante de celle d'une révision de cette loi, pour les motifs indiqués dans le corps du présent avis.

Dans une vue à plus long terme, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence du maintien de la constitution et de l'inscription de droits „nationaux“ sur aéronefs, dès lors que les garanties internationales ont vocation à primer et que le maintien de droits nationaux, à côté des garanties internationales, sera inéluctablement source de conflits.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat